

DES SOCIÉTÉS À IRRESPONSABILITÉ ILLIMITÉE !

Pour une **RSEF** (responsabilité sociale, environnementale et fiscale) des multinationales

Dans le cadre de la
campagne

“**HOLD-UP INTERNATIONAL, pour que l’Europe régule ses multinationales**”-

SOMMAIRE

I - Pourquoi cette campagne	5
<ul style="list-style-type: none">- Le profit, pas n'importe comment- Ne fermons plus les yeux...- Une conception dévoyée de l'entreprise- Le rôle de l'Europe- Recommandations	
II - La responsabilité fiscale des multinationales : mettre fin à la grande évasion	9
<ul style="list-style-type: none">- Hémorragie fiscale au Sud : les investisseurs partent sans régler l'addition- Petit manuel de la multinationale pour éviter l'impôt- Les multinationales à l'origine d'une course vers le bas- Couper court aux stratégies d'organisation qui contournent l'impôt en toute légalité... ou presque- Empêcher la manipulation des prix de transfert, pratique courante de la fraude- Lutter contre les fausses facturations et les caisses noires- L'Europe a les moyens de remettre de l'ordre	
III - La Responsabilité sociale et environnementale des entreprises : les initiatives volontaires ne suffisent pas	15
<ul style="list-style-type: none">- Promouvoir une responsabilité à l'échelle du groupe- Inciter à une réglementation contraignante et harmonisée des initiatives privées ou publiques- Les obstacles fondamentaux à la transparence et à une responsabilité élargie- Faire de l'Europe « un pôle d'excellence en matière de RSE »	
IV - Impacts au Sud : illustrations et études de cas	19
<ol style="list-style-type: none">1. Pillage du Sud : services publics exsangues et cohésion sociale menacée2. Le coût social et démocratique de l'évasion fiscale des entreprises dans les pays du Sud3. Le littoral marocain aux mains des bétonneurs4. Rio Tinto détruit les dernières forêts primaires de Madagascar au nom du développement durable5. Cameroun : la banane, un régime de misère6. L'huile de palme, moteur de la destruction environnementale et sociale en Indonésie7. Ikea n'exerce pas son devoir de diligence en Inde8. Les droits du travail en Thaïlande par Nokia9. Le principe de manipulation des prix entre filiales d'un même groupe : l'exemple de la filière de la banane	
V - Nos propositions	39
<ul style="list-style-type: none">- Proposition 1 : La responsabilité des sociétés mères vis-à-vis de leurs filiales- Proposition 2 : Pallier l'absence du devoir de diligence et ses conséquences et renforcer la sphère de responsabilité de l'entreprise- Proposition 3 : Pour une obligation de reporting social et environnemental au niveau européen- Proposition 4 : Une comptabilité transparente pays par pays pour les multinationales- Proposition 5 : La création d'un registre européen des entités juridiques	
VI - Soutiens	55
VII - Pour en savoir plus	56

Toutes les notes de bas de page sont à la fin de ce document.

I - POURQUOI CETTE CAMPAGNE ?

Les entreprises ont le souci de générer du profit, rien de mal à cela. Cependant, avec la globalisation, cette préoccupation a pris une ampleur sans précédent au cours des dernières décennies. Pour améliorer la progression de leurs résultats, certaines multinationales sont prêtes à basculer dans l'opacité, la fraude fiscale, les violations des droits, les atteintes à l'environnement. Ceci est rendu possible du fait que très peu de réglementations ont vu le jour à l'échelle internationale dans ces domaines, et que certains groupes disposent à présent d'une puissance économique plus importante que les États. Il faut maintenant définir des règles du jeu permettant de rétablir les équilibres entre intérêt privé et intérêt général, entre profit à court terme et développement durable. C'est l'objectif de cette campagne.

Le profit, pas n'importe comment

Une crise est lourde de menaces, de souffrances et de tensions. La crise actuelle n'échappe pas à la règle. Nous le savons. Ceux qui vivent dans des pays moins bien lotis, aussi. Cependant, à en croire la sagesse orientale, crise rime aussi avec opportunité.

La crise actuelle est d'abord révélatrice de l'impasse vers laquelle mène la course aveugle au profit. La sphère financière en est l'archétype. Guidés par l'appât du bonus et des primes, les opérateurs financiers ont perdu la raison : octroi délibéré de crédits onéreux à des ménages insolvables, prises de risques inconsidérées, contournement des lois via les paradis fiscaux, comptes maquillés... la liste de leurs errements est longue. La prise de conscience des limites d'un système fondé sur l'opacité et le laisser-faire a été brutale. Les appels à l'intervention de l'État fusent de toute part. La course effrénée au profit gangrène l'économie bien au-delà du secteur bancaire. L'activité économique déployée au niveau mondial par les entreprises souffre des mêmes maux : évitement des règles, opacité et impunité. Les populations du Sud en sont les premières victimes. Avec la mondialisation, l'influence des grandes entreprises à travers le monde s'est accrue. Elles ont poursuivi dans les pays « à bas coût » leur quête du profit, souvent au détriment du respect des lois, des droits humains et de l'environnement. Certes, les multinationales ne sont pas les seules responsables de ce contexte de non respect des droits et de l'environnement dans les pays du Sud : les entreprises locales, les États corrompus ne font souvent guère mieux. Dans de nombreux pays du Sud, la faiblesse des institutions ne permet pas l'existence d'un cadre établi pour réguler l'activité des entreprises locales et, encore moins, celle des multinationales issues des pays du Nord. Les multinationales ont les moyens, et le devoir, de ne pas en profiter mais au contraire de faire progresser le droit. Pour le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France - Agir ici, les entreprises, fortes de leur capacité d'investissement et de création d'activi-

tés et de richesses, peuvent jouer un rôle moteur en termes de développement. Il semble que ce rôle ne puisse être garanti pour certaines d'entre elles sans régulation. La crise actuelle offre une opportunité inespérée d'accoucher d'une nouvelle régulation des entreprises. L'Union européenne peut d'ores et déjà prendre des mesures concrètes, puisque les multinationales ayant la plus grande influence à l'échelle mondiale sont quasiment toutes enregistrées sur le territoire européen.

Ne fermons plus les yeux...

Moins visibles qu'un krach boursier, car dilués aux 4 coins de la planète, les méfaits de certaines entreprises multinationales peu scrupuleuses touchent des



Cameroun 2006-Tiko-Plantation de CDC/Del Monte. Atelier de conditionnement des bananes - © Philippe Revelli

millions de personnes au quotidien. Ils se mesurent en violations des droits des travailleurs mineurs ou forcés, en hectares de terre pollués, en cours d'eau contaminés, en populations indigènes et paysans expulsés, en atteinte à la santé des ouvriers, en déni de la liberté syndicale (voir chap. IV - Études de cas). Ils peuvent aussi se chiffrer en dizaines de millions de dollars subtilisés aux Trésors publics. Le préjudice lié à la fraude fiscale des multinationales s'élève à 160 milliards de dollars par an¹ pour les pays du Sud : plus de 3 fois l'aide publique reçue des pays riches² !

Les partenaires du CCFD-Terre Solidaire et d'Oxfam France - Agir ici ont, de longue date, dénoncé les impacts négatifs de l'activité de certaines entreprises françaises et européennes sur les populations les plus vulnérables. Si les conséquences de telles activités sont plus que manifestes au Sud, il demeure difficile d'identifier les responsables de ces violations au Nord. Nous savons tous pourtant, que les conditions de travail des 15 millions de personnes employées par la filière textile dépendent fortement des pratiques d'achat des clients ; que l'exploitation des ressources naturelles génère de graves impacts environnementaux, mais aussi pour le foncier et les communautés proches de l'exploitation et, enfin, que dans les filières agroalimentaires, l'impact se mesure sur les revenus des travailleurs ruraux et paysans.

Ainsi, le secteur des industries minières est exemplaire au titre de ses impacts négatifs.

La puissance des sociétés multinationales des industries extractives face à des États souvent dépourvus des moyens techniques et financiers adéquats leur permet de négocier des conditions d'implantation privilégiées (exonérations fiscales, autorisation d'exploitation), voire de façonner les cadres juridiques. Pour les gros contrats, les tractations se passent souvent directement avec le chef d'État ou le ministre des Finances, sans contrôle du Parlement, sans transparence face aux citoyens. C'est la porte ouverte à la corruption.

Au Guatemala, le Centre international de recherche sur les droits humains, partenaire du CCFD-Terre Solidaire, a accusé en 2006 de nombreux investisseurs, dont Kellogg's ou Colgate-Palmolive, d'abuser des lois fiscales. Coût estimé : 300 millions d'euros par an, soit 10 % du budget de l'État³.

L'impact de ces industries est également immense sur le plan sociétal. D'un point de vue économique, la filière a vécu un véritable boom : en 2007, les revenus des 40 plus grandes compagnies minières ont augmenté de 40 % suite à la hausse de la demande chinoise. Mais partout, les communautés vivant aux abords des sites subissent les effets dévastateurs de la ruée vers les sous-sols. À Madagascar, l'ilménite, un minerai de fer et de



Mine à ciel ouvert au centre du Pérou (zinc, cuivre, plomb et argent). Ce site symbolise l'expansion du secteur minier et ses conséquences, notamment en termes de déplacement de populations – © Jean-Claude Gerez

titane, a métamorphosé la ville de Fort Dauphin en mine à ciel ouvert. Les populations locales, qui n'ont pas été consultées, ont aussi perdu leur source de revenu : les pêcheurs n'ont plus accès aux eaux côtières, la forêt a été défrichée... (voir chap. IV - Études de cas 4).

Mais le secteur de l'extraction des matières premières n'est pas, loin de là, le seul concerné. Dans le domaine de la production fruitière, on peut observer avec intérêt le décalage entre l'image mise en avant et les pratiques de terrain : alors qu'une entreprise comme la Compagnie fruitière de Marseille affiche fièrement sur son site internet sa participation à la construction d'un hôpital au Cameroun, les salariés de la plantation PHP (une filiale de la Compagnie fruitière) se sont heurtés à une répression violente lorsqu'ils ont exigé une amélioration de leurs conditions de travail – salaire inférieur aux minima locaux, absence de protection contre les produits chimiques... (Voir chap. IV - Études de cas 5).

Une conception dévoyée de l'entreprise

Nombreux sont les ouvriers, employés, cadres, ainsi que les dirigeants d'entreprises qui refusent de résumer l'entreprise à un outil de génération de profit. Ils se battent pour faire vivre une production ou un service de qualité, mais aussi un lieu où chacun trouve sa place. Et ils ont fort à faire. La logique qui domine aujourd'hui est celle de la plus-value à court terme. Les fondements du droit des entreprises, conçus au début de l'ère industrielle pour permettre de lever les financements nécessaires au décollage industriel, ne sont plus adaptés.

La personnalité morale, la responsabilité limitée aux montants investis dans l'entreprise et la capacité d'une personne morale de devenir elle-même propriétaire d'une autre personne morale, constituent les trois piliers du droit des entreprises. Ce droit encourage

implicitement l'entreprise à agir uniquement dans l'intérêt de ses « propriétaires », sans prendre en compte ses impacts sur la société et l'environnement. Au-delà, il permet aux sociétés mères d'engranger les bénéfices liés aux activités de leurs filiales et des sociétés qu'elles contrôlent sans en porter la responsabilité. Ainsi, la chaîne complexe de sociétés et de fournisseurs qui constituent le moteur des multinationales européennes en dehors de l'Union, mène par trop souvent à des comportements éthiquement douteux.

Ce système induit une impunité quasi totale des entreprises européennes lorsqu'elles agissent dans les pays du Sud. En outre, profitant du commerce entre leurs multiples filiales, les sociétés multinationales les moins scrupuleuses manipulent les prix pratiqués afin d'optimiser leurs bénéfices, qui sont ensuite détournés vers les paradis fiscaux.

Interpellées depuis plusieurs années sur leurs impacts, les multinationales ont démontré une formidable capacité d'adaptation. Elles ont pris conscience qu'elles devaient répondre de leur comportement, que l'enjeu sur leur image était considérable. Les plus connues d'entre elles ont développé des politiques de « responsabilité sociale ». Elles se sont engagées volontairement à travers des chartes et des codes de conduite. Ce premier pas, intéressant, tarde à se traduire par des avancées concrètes pour les victimes d'abus. Par ailleurs, leur caractère volontaire renforce les inégalités entre les entreprises : seules les plus vertueuses en portent la charge et les entreprises peu sensibles à leur image ne sont pas encouragées à agir.

Les États commencent peu à peu à reconnaître la nécessité de mieux réguler les entreprises : ainsi la déclaration finale du G8 de juin 2008 stipule « *qu'elles [les mesures volontaires] ne se substituent pas à des réglementations et un encadrement adéquat par les gouvernements* ». Le fiasco de l'autorégulation dans le secteur bancaire devrait achever de convaincre les dirigeants des limites d'une approche non contraignante. En France, il existe déjà des obligations en termes de transparence et de responsabilité mais elles concernent un nombre limité d'entreprises et de situations. Sur le plan financier certaines entreprises se sont engagées dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI) à publier leurs bénéfices et les sommes qu'elles reversent aux États, mais seulement sur une base volontaire.

Le rôle de l'Europe

Les entreprises multinationales possèdent un avantage considérable sur les États : leur mobilité, qui leur permet de mettre en concurrence des législations sociales, fiscales ou environnementales. C'est donc, dans un pre-

mier temps, à l'échelon régional que la régulation des entreprises est à envisager. Quelques réformes simples et réalistes sont possibles. En attendant la mise en place d'un régime international juridique propre aux sociétés multinationales⁴, des aménagements de dispositions existantes peuvent voir le jour et combler partiellement le vide juridique sur lequel surfent aujourd'hui ces acteurs économiques.

L'Europe a un rôle clé à jouer pour obliger les entreprises à plus de transparence, ainsi qu'à prévenir et réparer leurs impacts sociaux et environnementaux. L'Europe doit montrer l'exemple en proposant des règles communes aux firmes multinationales européennes. Des règles du jeu reposant sur la transparence et la responsabilité des acteurs économiques représentent une impérieuse nécessité. Elles présenteraient l'avantage de mettre l'ensemble des entreprises sur un pied d'égalité et d'éviter tant la spirale infernale de la compétition, qui encourage à sacrifier les droits humains, que les pratiques à la limite de la légalité (évasion fiscale...).

La France, en tant que membre fondateur de l'Union européenne, pourrait imposer des règles qui limitent les risques que font courir les entreprises, directement via leurs filiales ou indirectement via leurs achats, aux populations de nombreux pays du Sud. De telles règles sont d'autant plus nécessaires que les gouvernements de ces pays n'ont pas bien souvent eux-mêmes les moyens de s'opposer à ces pratiques, et qu'il n'existe pas aujourd'hui d'organisation mondiale en mesure d'imposer des règles sociales, fiscales et environnementales contraignantes à l'échelle de la planète.

Si la question d'une réforme législative n'est pour l'heure pas d'actualité à Bruxelles, les réformes des cadres juridiques existants représentent une opportunité unique d'enrayer la mauvaise gestion des sociétés transnationales. Ces révisions de la loi existante permettraient à toutes les parties concernées de recourir plus facilement à la justice et de prévenir les risques.



L'hémicycle du Parlement européen à Bruxelles – DR/Alina Zienowicz

NOS RECOMMANDATIONS

De nombreux États de l'Union européenne, dont la France, ont déjà pris des mesures en faveur d'une plus grande responsabilité sociale, fiscale et environnementale des entreprises. Un cadre européen harmonisé fait cependant toujours défaut. C'est pourquoi, nous souhaitons obtenir que l'Union européenne s'engage dans une régulation contraignante des entreprises à travers les mesures suivantes :

- Lutter contre l'impunité des sociétés mères quant aux impacts humains et écologiques de leurs filiales, en élargissant leur responsabilité aux activités de ces filiales.
- Prévenir les risques sociaux et environnementaux, en exigeant des entreprises qu'elles exercent leur devoir de diligence auprès de leurs sous-traitants et fournisseurs.
- Exiger des entreprises la publication d'un rapport⁵ sur les impacts de leurs activités en termes sociaux, environnementaux et de respect des droits humains.
- Réviser les normes comptables internationales, pour exiger des multinationales qu'elles rendent compte, dans chaque pays où elles opèrent, de leurs activités, de leurs bénéfices et des impôts qu'elles paient.
- Mettre fin aux structures opaques des paradis fiscaux, en éliminant les sociétés écrans du territoire européen et des territoires d'outre-mer, à travers la création d'un registre européen permettant d'identifier les propriétaires et bénéficiaires véritables de chaque entité juridique créée.

Ces cinq propositions sont indissociables dans la mesure où elles permettent dans leur ensemble de donner un cadre de référence à l'engagement sociétal des entreprises européennes dans les pays du Sud.

II - LA RESPONSABILITÉ FISCALE DES MULTINATIONALES : METTRE FIN À LA GRANDE ÉVASION

Les stratégies des entreprises sont de plus en plus internationales et leurs actifs de plus en plus mobiles. Aujourd'hui, la répartition géographique de leurs activités n'est pas autant motivée par des impératifs économiques que par une volonté de réduire la facture fiscale. De fait, le rôle prédominant des investisseurs financiers dans les conseils d'administration a fait évoluer le mode de gouvernance des grandes entreprises multinationales, d'une logique managériale à une logique actionnariale qui fait primer les objectifs de rentabilité financière à court terme sur toute autre logique économique.

Dans les pays les plus pauvres, de telles stratégies d'évitement de l'impôt ont un impact direct sur la capacité des États à construire des services publics de qualité et accessibles à tous, notamment pour la santé et l'éducation. De fait, un État ne peut prélever des taxes que sur son propre territoire : l'opacité et la complexité des montages financiers pour échapper à l'impôt annihilent cette capacité. Il est urgent de s'attaquer aux problèmes de fraude et de concurrence fiscales dans les pays du Sud : contournement des lois, destruction des mécanismes de redistribution, report de la charge fiscale sur les plus pauvres et dépendance à l'aide internationale contribuent à la perte de légitimité et à la « faillite » de ces États (voir chap. IV - Études de cas).

Pour le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France - Agir ici, les entreprises doivent payer leurs impôts là où elles créent leurs richesses. L'acquiescement de l'impôt doit être au cœur de leur responsabilité vis-à-vis des États dans lesquels elles sont implantées et de leurs populations. Elles doivent donc cesser de déplacer leurs bénéficiaires là où elles paient le moins d'impôts. Les bénéficiaires qu'elles engrangent et les impôts qu'elles versent aux pouvoirs publics doivent être publiés dans chaque pays où elles opèrent. Bien sûr, cette exigence de transparence des entreprises doit aussi s'imposer aux gouvernements des pays en développement. La lumière doit être faite sur les revenus de l'État, mais aussi sur ses dépenses, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation. Le contrôle des populations sur le budget de leur pays est plus qu'une question urgente de financement du développement, il en va aussi de l'avenir de la démocratie dans ces pays.

Hémorragie fiscale au Sud : les investisseurs partent sans régler l'addition

Personne ne remettrait en cause l'idée que les pays pauvres sont débiteurs des pays riches. Et pourtant il n'en est rien : la seule fuite des capitaux illicites des pays en développement vers les pays riches est plus importante que les prêts et l'aide internationale que ces mêmes pays riches leur octroient.

Les dernières estimations de la somme des capitaux qui s'envolent chaque année des pays en développement pour s'abriter dans les pays du Nord, et tout particulièrement sur les comptes offshore s'approchent de 1 000 milliards de dollars⁶. Les pays en développement voient ainsi disparaître de leur économie presque 10 fois la valeur des fonds qu'ils reçoivent⁷ chaque année en aide internationale.

L'argent de la corruption, en particulier celle des riches individus et dirigeants, est très loin d'être la première source de ce manque d'actifs dans les économies en développement. La fuite des capitaux illicites, selon l'universitaire américain Raymond Baker (voir note 22) dont les chiffres sont repris par la Banque mondiale et l'ONU, compterait à hauteur de :

- 5 % l'argent de la corruption,
- 35 % l'argent du crime organisé, notamment de la drogue,
- 65 % les sommes détournées par la fraude fiscale, notamment celle des entreprises multinationales.

Contrairement à la grande corruption, la fraude fiscale bénéficie d'une forme d'acceptation sociale. Or, elle constitue ni plus ni moins qu'un vol des recettes publiques. Les sommes détournées au profit de quelques-uns et, en particulier, au profit des actionnaires des multinationales sont autant de fonds qui ne sont plus disponibles dans les pays pour alimenter les impôts nationaux, pour nourrir l'épargne, favoriser les investissements, la consommation...

La fuite des capitaux illicites revient, selon Raymond Baker, à déplacer les richesses des mains de 80 % de la population mondiale dans les mains des 20 % restant. Alors que la fuite de ces capitaux s'accroît chaque année (18 % par an en moyenne), les pays riches promettent d'augmenter leur aide publique au développement, mais peu d'efforts sont entrepris pour exiger

davantage de transparence des entreprises ou des paradis fiscaux afin d'arrêter cette hémorragie qui compromet les politiques de développement entreprises au Sud.

Petit manuel de la multinationale pour éviter l'impôt

Contrairement aux États, compétents sur un territoire donné, les multinationales, par la multiplicité de leurs filiales, jouissent d'un véritable don d'ubiquité. Pour faire fondre leur fiscalité, elles se trouvent donc en position de force et jouent la concurrence entre États. Le rôle des paradis fiscaux est central dans ce bras de fer inégal. La pratique de l'évasion fiscale leur permet d'accroître la pression sur les gouvernements, de jouer la concurrence entre leurs divers lieux d'implantation. La fraude fiscale vient ensuite réduire un peu plus la facture fiscale, le risque d'encourir des sanctions pénales ou civiles étant limité.

Paradis fiscaux : au centre des circuits financiers de l'évasion fiscale

Les paradis fiscaux offrent les atouts rêvés pour tout directeur financier voulant réduire la facture fiscale de sa multinationale (voir l'illustration sur le « reporting pays par pays ») :

- le secret bancaire ou autre mécanisme garantissant l'opacité (par ex., les trusts),
- une fiscalité très basse, voire des taux d'imposition à zéro pour les non-résidents,
- l'absence de coopération avec les administrations fiscales,
- la législation et les facilités pour créer des sociétés écrans, sans aucune obligation pour les non-résidents d'avoir une activité réelle sur le territoire,
- l'absence de coopération judiciaire avec les autres pays.

Les paradis fiscaux sont le trou noir de la finance, dans lequel peuvent s'échapper l'argent de la corruption sur des comptes anonymes, des transactions financières de sociétés à durée de vie éphémère, dont les propriétaires et bénéficiaires ne sont pas connus... Le fisc et les juges mettent des années, quand ils y parviennent, à retracer le parcours de l'argent de la fraude, qui s'est déplacé d'une société à plusieurs autres sociétés et banques à travers le monde, le temps de quelques clics de souris.

Entre le début des années 70 et aujourd'hui, le nombre de paradis fiscaux reconnus est passé d'environ 25 à 72⁸. La plupart d'entre eux n'ont pas d'autonomie politique réelle et sont, de facto, contrôlés par les principales places financières mondiales : les gouvernements des pays riches sont largement responsables du développement de ces territoires d'opacité et d'impunité. À l'approche du sommet du G20 du 2 avril 2009, plusieurs paradis fiscaux ont promis d'assouplir leur secret bancaire, mais on reste loin du compte : la transmission automatique d'informations au fisc ou à la justice étrangère n'est pas garantie, notamment pour les pays du Sud dont il n'est nullement question, et il existe bien d'autres moyens de garantir l'opacité que le secret bancaire (trusts, fondations...).

Les multinationales à l'origine d'une course fiscale vers le bas

Dans le contexte d'une concurrence mondialisée, l'abaissement de la fiscalité est devenu, pour les États, un argument pour attirer l'investissement. Ils suivent en cela les principes inspirés du Consensus de Washington, prôné par les institutions financières internationales : le mot d'ordre est à la baisse des taux d'imposition sur les entreprises. Les pertes fiscales étant, en théorie, compensées par une croissance forte et une participation accrue du secteur privé dans la fourniture de services publics. En témoigne l'envolée du nombre de zones franches qui sont passées, selon l'Organisation internationale du travail, de 79 en 1975 dans 25 pays à 2 700 dans plus de 100 pays⁹. Les conséquences vont bien au-delà de la perte fiscale, comme le rappelle l'organisation Juventud Obrera Cristiana du Nicaragua, partenaire du CCFD-Terre Solidaire : « *Au Nicaragua, en Amérique centrale et comme dans 80 autres pays de par le monde, l'impact des zones de libre-échange est le même : la création d'enclaves économiques exonérées d'impôt, où les entreprises peuvent fonctionner à un coût social, infrastructurel et du travail réduit, et sans aucune contrainte environnementale ni sociale...* »¹⁰. Dans tous les cas c'est un mauvais calcul, car les exonérations fiscales ne constituent pas un critère essentiel dans le choix d'investir dans tel ou tel pays. Hormis dans le cas des industries extractives où l'activité est liée aux ressources d'un territoire spécifique, une entreprise s'assure d'abord, avant d'investir, de la stabilité politique et juridique du pays, des perspectives de croissance du marché intérieur, de la qualité de ses infrastructures économiques, routières... de la qualité de sa main-d'œuvre. C'est pourquoi les investissements étrangers restent concentrés dans les pays riches ou à revenus intermédiaires. In fine, les sacrifices fiscaux consentis aux investisseurs dépassent souvent le bénéfice qu'un pays du Sud en retire.

En pratiquant une fiscalité nulle ou presque, les paradis fiscaux exacerbent cette course mondiale au moins-disant fiscal.

En pratiquant une fiscalité nulle ou presque, les paradis fiscaux exacerbent cette course mondiale au moins-disant fiscal.

Comment la République Sud-Africaine, qui a déjà diminué les impôts sur les sociétés de 48 % en 1994 à 29 % en 2005, peut-elle résister face au développement dans la région de centres offshore comme l'île Maurice, qui offre un niveau d'imposition de 0 %¹¹ ? La course vers le zéro impôt est lancée – Jersey en offre déjà la possibilité. Certains pays pratiquent même ce que l'on peut considérer

comme un impôt négatif pour attirer les investisseurs étrangers : non seulement une exonération fiscale est garantie mais des dépenses publiques sont engagées pour les convaincre d'investir (développement d'infrastructures ad hoc, primes accordées pour la création d'emplois, etc.).

Bien entendu, les investisseurs internationaux ne sont pas de simples spectateurs de cette course au moins-disant fiscal. Ils en sont les commanditaires. En témoignage, par exemple, l'établissement depuis l'an passé, par le Centre des investisseurs en Afrique noire (CIAN) - l'équivalent du Medef pour l'Afrique, d'une carte du « harcèlement fiscal ».

Le manque à gagner fiscal pour les États, induit par leurs politiques d'attraction de l'investissement étranger, s'inscrit dans un contexte plus global de libéralisation. Là aussi, si l'ouverture des frontières commerciales

Un manque à gagner de 1,95 milliard de dollars par an pour l'administration fiscale, soit plus de 7 fois le montant d'aide publique au développement (APD) reçu par le Pérou en 2007.

est une décision des États (riches), chacun sait le lobbying puissant exercé par les multinationales pour faire du monde un terrain de jeu où elles puissent librement circuler. Or, cette libéralisation imposée par les accords commerciaux internationaux a déjà entraîné d'importantes baisses des revenus fiscaux dans les pays en développement¹².

Attirer les investissements étrangers à tout prix : les exemptions de taxe dans le secteur extractif

Contrairement aux autres pays d'Amérique latine où la redevance est généralement de 50 %, le gouvernement péruvien a introduit une redevance de seulement 1 à 3 %. En vertu d'accords passés avec les gouvernements antérieurs, la plupart des compagnies minières en sont même exemptées.

En 2007, le secteur minier a ainsi dégagé un bénéfice de près de 16,5 milliards de dollars mais a rapporté à peine 3 milliards de recettes fiscales à l'État, soit environ 18 %¹³, bien moins que les 30 % d'impôts sur les bénéfices prévus par la législation péruvienne. Cela représente un manque à gagner de 1,95 milliard de dollars par an pour l'administration fiscale, soit plus de 7 fois le montant d'aide publique au développement (APD) reçu par le Pérou en 2007¹⁴. À cette perte s'ajoute celle de la fraude fiscale des compagnies minières, notamment par l'intermédiaire de la manipulation des prix de transfert. L'ONG Christian Aid a évalué cette perte à 72 millions de dollars en 2002, 49 millions en 2003 et 24 millions en 2004¹⁵.

Les Paradis fiscaux en quelques chiffres

- Ils voient le transit de plus de 50 % du commerce mondial alors qu'ils ne représentent que 3 % du produit mondial brut,
- 10 000 milliards de dollars d'actifs financiers y seraient gérés quotidiennement.
- Ils abritent 2,4 millions de sociétés écrans, 4 000 banques et les deux tiers des fonds spéculatifs¹⁶.
- Les Îles Caïman sont le 5^e centre financier du monde et l'investisseur étranger numéro 1 en Chine. Ces îles abritent 65 000 entreprises pour 47 000 habitants¹⁷.

Couper court aux stratégies d'organisation qui contournent l'impôt en toute légalité... ou presque

Non déclaration de revenus, falsification des factures ou manipulation comptable : la fraude fiscale est interdite par la loi. En revanche, la stratégie fiscale qui consiste, pour un individu ou une société, à minimiser sa charge fiscale n'est pas en soi interdite. Le législateur crée d'ailleurs des « niches fiscales » pour favoriser certains comportements – en France, par exemple : l'investissement locatif, la création d'emplois de service à domicile...

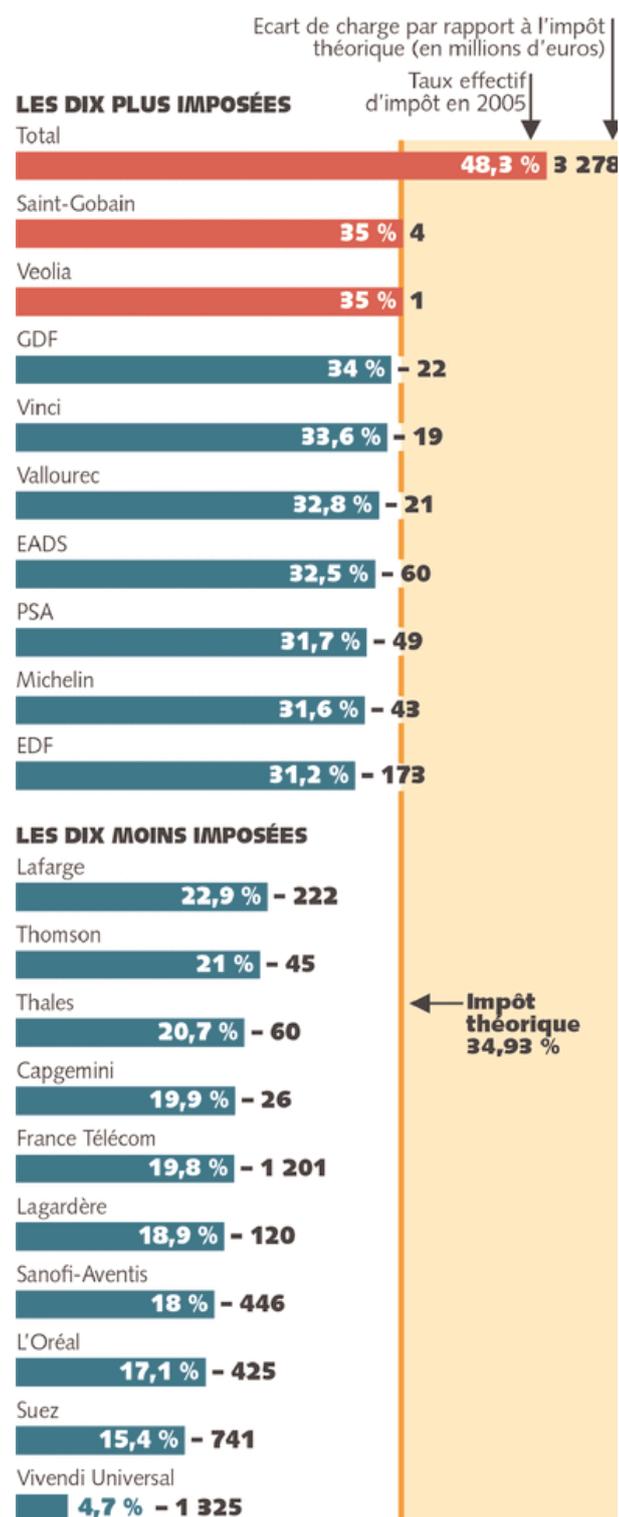
Reste que les frontières sont floues entre l'utilisation des dispositifs d'incitation pour des comportements jugés socialement utiles et le détournement des règles à la seule fin d'éviter l'impôt et l'illégalité. Devant la sophistication des pratiques des multinationales, certaines institutions cherchent à distinguer, dans la zone grise de l'évasion fiscale, les pratiques légales des stratégies fiscales plus agressives. Le « tax planning agressif » - ou planification fiscale - dénoncé par l'OCDE est une utilisation habile des textes qui vise à tirer avantage des lacunes administratives et légales dues aux différences de législation entre États. Les exemples sont pléthores. En définitive, les administrations fiscales au Nord comme au Sud ont toutes les difficultés du monde pour reconstituer les montages financiers et fiscaux des multinationales, si un cas de fraude est soupçonné :

- Les multinationales choisissent de répartir leurs coûts au sein de leur réseau de filiales selon des schémas qui visent la réduction de la facture fiscale du groupe. Ces décisions peuvent concerner l'endroit où juridiquement, l'entreprise établit son siège, où elle emploie les salariés, où elle perçoit les droits de propriété intellectuelle, où elle emprunte, où elle externalise ou non les activités puis où elle place ses filiales¹⁸.

Cela explique que 150 000 sociétés offshore se créent chaque année et qu'au « registre du commerce de

Lausanne figurent notamment Accor, Alstom, Axa ou encore l'Oréal », pourtant toutes des entreprises françaises, selon une enquête de L'Expansion¹⁹.

- Les filiales d'une même entreprise vont jusqu'à organiser de faux procès car le versement d'indemnités suite à un jugement rendu n'est pas imposable.
- Des entreprises créent des structures juridiques dans des paradis fiscaux pour bénéficier du statut d'investisseurs étrangers et des avantages fiscaux qui leur sont réservés quand elles investissent dans leur propre pays.



Source : Cabinet d'avocats Arsène : L'Expansion, « Comment les stars du CAC délocalisent leurs impôts », avril 2007, numéro 718.

Empêcher la manipulation des prix de transfert, pratique courante de la fraude

Réduire la facture fiscale ? Très simple quand on est une multinationale avec un réseau de filiales dans le monde, qui permet de déplacer les bénéfices dans les territoires où la fiscalité est la plus basse : les paradis fiscaux. La manipulation des prix de transfert est l'un des phénomènes de fraude fiscale les plus répandus (voir notre fiche sur le « reporting pays par pays » pour plus de détails).

Cette pratique est illégale car elle contrevient au principe défini par l'OCDE de « prix

La manipulation des prix de transfert est l'un des phénomènes de fraude fiscale les plus répandus.

de pleine concurrence », qui a été adopté par ses membres et bien d'autres pays dans leur législation fiscale. Selon ce principe, les entreprises d'un même groupe doivent aligner le prix de leurs transactions commerciales intragroupes (les prix de transfert) sur celui pratiqué sur le marché par deux entreprises indépendantes.

Les entreprises françaises dans les paradis fiscaux

Entreprises	Nbre de filiales dans les paradis fiscaux	% du nombre total de sociétés du groupe
BNP Paribas	189	23
LVMH	140	24
France Telecom	63	24
Société générale	57	17
Lagardère	55	11
Danone	47	23
EADS	46	19
Peugeot	39	11
Capgemini	31	24
Michelin	27	18
L'Oréal	22	9
Sanofi Aventis	18	14
Dexia	15	33
Lafarge	11	12
Saint-Gobain	11	14
GDF Suez	9	13
EDF	8	12
Veolia	8	7
Vallourec	5	8
Suez environnement	4	10
Vivendi	4	11
Arcelor Mittal	1	13
Banque postale	1	6
Total	1 470	16

Source : Alternatives Economiques, à partir des documents de référence 2007 ou 2008 http://www.alternatives-economiques.fr/paradis-fiscaux--le-cac40-et-les-paradis-fiscaux_fr_art_633_42326.html

Les opportunités pour manipuler le prix d'un échange de services ou de biens entre deux entités d'un même groupe international sont nombreuses. En témoigne l'augmentation exponentielle ces dernières années, des transactions entre filiales d'un même groupe : elles représenteraient aujourd'hui plus de 60 % des échanges commerciaux dans le monde²¹. L'augmentation du nombre des transactions intragroupes ainsi que celle du nombre de filiales par entreprise multinationale laissent entrevoir l'ampleur sans précédent de ce phénomène.

Les entreprises européennes doivent donner l'exemple, même si elles ne sont pas les seules à profiter des paradis fiscaux ; ainsi, les entreprises domiciliées dans les îles Vierges britanniques sont parmi les plus importants investisseurs actuels en Chine, devant les États-Unis : les fonds sont en fait largement originaires de Chine même²⁰.

Lutter contre les fausses facturations et les caisses noires

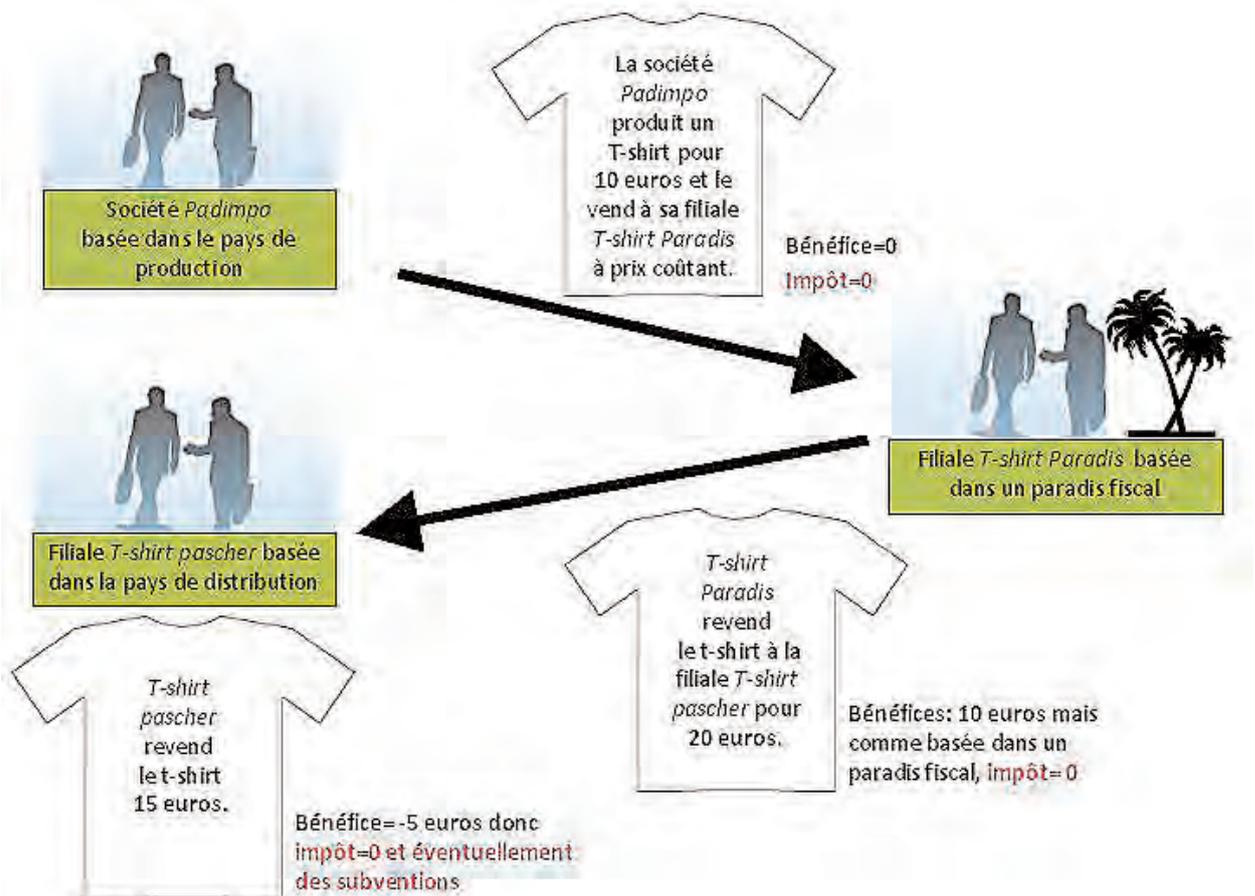
Autre pratique répandue de fraude fiscale, les entreprises jouent sur les montants déclarés de leurs exportations et importations, en accord avec l'acheteur, pour éviter de payer les taxes :

- les importations à partir d'une entreprise basée dans un pays en développement sont surévaluées par rapport au prix qui est réellement payé au fournisseur, ce qui permet de minimiser les profits réalisés et ainsi, les taxes à payer ;
- les exportations à partir d'une entreprise basée dans un pays en développement peuvent au contraire, être sous-évaluées sur le papier officiel par rapport au montant auquel sont vendues, l'excédent dégagé n'est pas déclaré et n'est ainsi pas imposé.

Selon Raymond Baker, 60 % des transactions commerciales avec le continent africain seraient falsifiées dans une fourchette moyenne de 11 %²². La falsification de ces déclarations sur les échanges commerciaux est très difficile à traquer : elle est souvent l'objet d'accord oral entre les parties prenantes, les pots-de-vin et commissions en récompense de ces pratiques se cachant sur des comptes anonymes dans les paradis fiscaux. Combien d'inspecteurs du fisc faudrait-il dans les pays en développement pour retrouver l'aiguille dans la botte de foin, qu'est cette imprimante importée de la Colombie aux États-Unis pour la modique somme de 179 000 \$?²³

Selon Raymond Baker, les transferts financiers pour éviter l'impôt à travers les fausses facturations et la mani-

La manipulation des prix de transfert en schéma :



pulation des prix de transfert représenteraient 7 % chaque année des échanges commerciaux dans le monde²⁴. L'ONG britannique Christian Aid a estimé le manque à gagner fiscal induit par ces 2 techniques de fraude à 125 milliards d'euros par an pour les seuls pays en développement. Soit plus que la somme estimée nécessaire, chaque année, par les Nations unies²⁵, pour atteindre les 8 Objectifs du millénaire pour le développement, décidés en 2000 par les Nations unies pour réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015.

L'Europe a les moyens de remettre de l'ordre

La transparence et la redistribution des richesses doivent être au cœur de la lutte contre la pauvreté et de la construction de véritables démocraties, où les gouvernements « rendent des comptes » à leur population sur l'usage du denier public.

L'Europe se doit d'exiger une évolution des normes de reporting comptable ayant pour objectif l'introduction

du reporting pays par pays : un des seuls outils connus à ce jour pour limiter les pratiques d'évasion fiscale des multinationales européennes, en portant à la connaissance de toutes les activités de celles-ci dans les pays en développement et dans les paradis fiscaux. L'Union européenne a les moyens de peser sur la définition des normes comptables par l'International Accounting Standards Board (IASB), dont elle représente le premier marché à les appliquer. Cette démarche est d'autant plus nécessaire et importante dans la mesure où ces normes sont en passe d'être appliquées dans l'ensemble des marchés mondiaux.

Le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France – Agir ici recommandent par ailleurs, la création d'un registre européen des entités juridiques et des trusts²⁶ qui permettrait de connaître bénéficiaires et propriétaires réels de toute entité juridique créée sur le territoire européen.

III - LA RSE : LES INITIATIVES VOLONTAIRES NE SUFFISENT PAS

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) est devenue un thème récurrent dans les réflexions sur la régulation de la mondialisation. La RSE est la déclinaison des principes du développement durable à l'échelle de l'entreprise. Elle signifie essentiellement que les entreprises, de leur propre initiative, contribuent à améliorer la société et à protéger l'environnement, en liaison avec ses parties prenantes (clients, fournisseurs, investisseurs, ONG...). Ce concept s'appuie sur trois piliers fondamentaux : la croissance économique, l'équilibre écologique et le progrès social.

Promouvoir une responsabilité à l'échelle du groupe

Actrices de la mondialisation, les entreprises transnationales doivent désormais faire face à de multiples responsabilités dont le respect des droits humains, la valorisation des ressources humaines, la protection de l'environnement, l'observation de normes éthiques, la bonne gouvernance et l'engagement sociétal. En particulier, l'universalité des droits humains s'impose désormais dans la sphère économique. Dans son discours lors du Forum multipartite sur la RSE du 10 février 2009, le vice-président de la Commission européenne, Günter Verheugen exprimait le souhait que « (...) la dimension internationale de la RSE ne se limite pas aux engagements des pays tiers. » (...); il précisait par ailleurs que « Nos citoyens attendent de la part des entreprises européennes ayant des activités à l'étranger qu'elles respectent leurs valeurs et leurs identités en tant qu'Européens, en commençant par le respect des droits humains et des lois des pays dans lesquels elles opèrent »²⁷.

Les entreprises européennes ont un rôle à jouer dans le développement des pays du Sud. Mais aujourd'hui, leurs activités, certes parfois créatrices d'emplois dans ces régions souvent pauvres, ne font bien souvent qu'empirer la situation des populations locales comme en témoignent les études de cas du chapitre IV, leur éthique ne dépassant généralement pas le seuil des frontières de l'Europe. Cet état de fait nous est fréquemment conté par de nombreux partenaires du Sud tels que l'ACAT Littoral au Cameroun ou AREDS en Inde (cf. encadrés des études de cas Ikea et Compagnie fruitière du chapitre IV pour connaître ces organisations). À l'autre bout du monde, des syndicats, des villageois, des communautés, se mobilisent pour obtenir le respect des droits humains et de l'environnement. Ces mobilisations ont bien souvent de grandes difficultés à trouver des interlocuteurs à leur écoute. Notre rôle est alors de nous faire les porte-parole de ces mobilisations.

Prendre en compte les conséquences sociales et environnementales des activités des entreprises requiert un comportement transparent et éthique. Cet objectif demande à l'entreprise la mise en place d'une relation à long terme avec ses nombreuses parties prenantes (investisseurs, employés, syndicats, consommateurs, ONG...). La question de la place et du rôle de l'entreprise dans la société soulève par ailleurs, la question de l'étendue de ses

responsabilités vis-à-vis de ses filiales, de ses fournisseurs et sous-traitants. Si dans certains cas, les aspects

À l'autre bout du monde, des syndicats, des villageois, des communautés, se mobilisent pour obtenir le respect des droits humains et de l'environnement.

techniques des études d'impacts environnementaux et sociaux semblent maîtrisés dans le développement d'un projet industriel, bien souvent le processus de concertation avec les communautés affectées souffre de nombreuses lacunes. L'étude de cas Rio Tinto illustre parfaitement ces propos dans la mesure où, malgré



La Oroya est une ville de 30 000 habitants située à 3 800 mètres d'altitude, au cœur des Andes au Pérou. Une immense cheminée plantée au cœur de cette ville classée parmi les dix lieux les plus pollués au monde, crache 24h/24 une fumée chargée de plomb, de cuivre, de zinc et d'arsenic... Les mêmes substances que l'on retrouve dans le sang des habitants à des niveaux dépassant largement les normes minimales acceptées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Celui des enfants en particulier. Conséquences ? Problèmes d'apprentissage et de croissance, anémie et, de plus en plus, des cancers de la peau. Face à cette situation, la société civile a commencé à s'organiser en 2004 sous l'impulsion de Mgr Barreto, l'archevêque de Huancayo, le diocèse auquel appartient La Oroya. – © Jean-Claude Geréz

une étude d'impacts au préalable enthousiasmante, l'exploitation d'une mine d'ilménite dans le Sud de Madagascar a contaminé les ressources naturelles des populations locales sans que celles-ci ne puissent réagir. Il est donc nécessaire d'agir pour qu'un cadre législatif établisse des responsabilités claires et encourage la transparence des entreprises, avec en perspective des enjeux de régulation mondiale.

Inciter à une réglementation contraignante et harmonisée des initiatives privées ou publiques

Beaucoup d'entreprises perçoivent la RSE comme un ensemble d'initiatives volontaires et, depuis une dizaine d'années, s'engagent peu à peu dans des démarches de responsabilité prenant la forme de codes de conduite ou de certifications de leurs engagements. Ces initiatives, consistent par exemple à adhérer au Pacte mondial

Les pouvoirs publics ne peuvent plus ignorer le nécessaire renforcement des lois et mécanismes européens réglementant l'activité des entreprises dans leur action internationale et leurs impacts au Sud.

des Nations unies ou à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI), mais également à faire référence, dans leurs différents codes éthiques aux Principes directeurs de l'OCDE,

Conventions de l'OIT ou à différents textes relatifs aux droits de l'Homme. Les entreprises choisissent donc elles-mêmes de se soumettre à certains grands principes internationaux dits de « soft law » ou « droit mou » (par opposition à la « hard law » qui fait référence aux normes obligatoires) ce qui crée un phénomène d'autorégulation parfaitement nouveau. L'État se trouve donc amputé de sa fonction de régulateur qui garantit pourtant, dans un État de droit, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, dès lors qu'elle est la même pour tous. Pour autant, de telles initiatives ont permis une sensibilisation des équipes au sein des entreprises, sur les enjeux du développement durable et les impacts de leurs activités dans les pays du Sud. Certaines se sont même lancées dans le développement d'outils et de méthodologies de mise en œuvre structurée de la RSE. Néanmoins, il s'agit plus souvent d'expérimentations que d'inflexion globale des stratégies. Par ailleurs, l'absence de mécanisme de contrôle rend souvent difficile l'évaluation de leur mise en œuvre. La réputation, qui motive très souvent ces engagements, n'a pas la même importance pour toutes les entreprises, et pour certaines le surcoût à porter peut être décourageant face à des concurrents qui n'adoptent pas les mêmes conduites. Pour pallier ce désavantage compétitif, certaines entreprises, notamment l'enseigne Carrefour²⁸, se sont déjà prononcées en faveur de normes contraignantes en matière de droits humains.

En France, la Loi NRE²⁹ du 15 mai 2001 oblige les entreprises cotées à publier annuellement dans leur rapport de gestion annuel « *la manière dont elles prennent en compte les conséquences environnementales et sociales de leurs activités* ». Il est néanmoins difficile d'instaurer des mesures de vérification ou des sanctions pour celles qui ne joueraient pas le jeu de la transparence³⁰ (cf. **proposition 3 du chapitre v**). Dans certains pays européens, les gouvernements ont préféré adopter des mesures de soutien à une politique de RSE plutôt que d'imposer une réglementation. L'Allemagne, par exemple, s'emploie à promouvoir et à soutenir le système européen de gestion de l'environnement *European Management and Audit Scheme* (EMAS)³¹. D'autres gouvernements ont choisi de promouvoir des outils de labellisation pour encourager les activités volontaires des entreprises. Ainsi, le Danemark a mis en place l'Indice Social, un questionnaire sur la RSE qui aide les entreprises à auto-évaluer leurs performances sociales. Ces dernières peuvent obtenir un logo d'Indice Social en faisant vérifier leurs réponses par un agent externe.

Ce foisonnement d'initiatives nécessite la mise place d'un cadre européen harmonisé permettant ainsi, aux parties prenantes, de mesurer les performances extra-financières des entreprises transnationales dans un cadre européen établi. De plus, une véritable obligation de transparence nécessite la mise en place de sanctions afin de pénaliser ceux qui ne joueraient pas le jeu de la transparence, et d'encourager les bons élèves qui se retrouvent aujourd'hui largement défavorisés.

Les obstacles fondamentaux à la transparence et à une responsabilité élargie

Nous avons identifié trois obstacles majeurs ne permettant pas une application efficace de la RSE : l'absence de responsabilité des sociétés mères sur leurs filiales ; l'absence de responsabilité des sociétés envers leurs sous-traitants et fournisseurs ; et l'absence d'obligation commune en termes de transparence sur les impacts sociaux et environnementaux des sociétés. Pour pallier les lacunes législatives actuelles et instaurer des conditions équitables qui soumettront toutes les sociétés à des normes identiques, nous proposons les réformes juridiques suivantes :

- Reconnaître les groupes d'entreprises comme étant des entités individuelles, dotées d'une personnalité juridique propre ;
- Exiger des sociétés qu'elles exercent leur devoir de diligence ;
- Obliger les grandes entreprises à rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et sur les risques qui en découlent.

En matière de responsabilité des sociétés mères sur leurs filiales, deux obstacles juridiques permettent de comprendre les raisons pour lesquelles, en l'état actuel du droit, il est difficile de mettre en œuvre la responsabilité d'une société mère sur ses filiales. Le premier obstacle concerne l'absence de personnalité juridique du groupe de sociétés ; le second a trait à l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique internationale des sociétés transnationales. Sans personnalité juridique sur le plan international, les entreprises transnationales échappent à l'application directe du droit international. Dans certains systèmes juridiques, et c'est le cas en France, elles peuvent néanmoins en tant que personne morale, être responsables sur le plan civil et/ou pénal du respect des droits de l'homme vis-à-vis

Sans personnalité juridique sur le plan international, les entreprises transnationales échappent à l'application directe du droit international.

d'autres personnes privées. Ainsi, dans le cadre de la loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II, il existe une amorce de responsabilité pour les dégâts commis en dehors du territoire national³². La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas, par ailleurs, la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs ou complices, et est donc cumulative. Cependant, les lois nationales ne sont pas, en principe, d'application extraterritoriale, ce qui permet en règle générale aux entreprises transnationales d'échapper à toute responsabilité devant le juge du lieu du siège social pour un dommage extraterritorial. Enfin, concernant l'obligation de reporting ou obligation d'information, le manque de précision sur le périmètre d'application (filiale, fournisseurs...), quand obligation de reporting il y a, explique en grande partie l'inefficacité relative du dispositif. L'absence d'indicateurs clairs et uniformes explique pour sa part, le flou concernant la nature des informations non financières à rapporter. Ces lacunes rendent difficiles l'utilisation de ces informations par le public et les actionnaires et ne permettent pas aujourd'hui de réellement comparer les performances sociales et environnementales d'une entreprise à une autre. Plus généralement, l'absence de sanctions en cas de non respect de cette obligation d'informer ou même de communication d'informations inexacts, enlève à cette loi tout son intérêt et place certaines entreprises en situation de concurrence déloyale.

Les lois nationales ne sont pas, en principe, d'application extraterritoriale, ce qui permet d'échapper à toute responsabilité devant le juge.

et les actionnaires et ne permettent pas aujourd'hui de réellement comparer les performances sociales et environnementales d'une entreprise à une autre. Plus généralement, l'absence de sanctions en cas de non respect de cette obligation d'informer ou même de communication d'informations inexacts, enlève à cette loi tout son intérêt et place certaines entreprises en situation de concurrence déloyale.

Ceci constitue autant de lacunes qui appellent à l'instauration d'une réglementation européenne contraignante et harmonisée.

Faire de l'Europe « un pôle d'excellence en matière de RSE »

En 2001, la Commission européenne publie un Livre Vert intitulé « *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises* ». Dans ce document, la Commission reconnaît que la RSE peut revêtir une valeur économique directe pour les entreprises. Ce Livre Vert assoit les bases de la politique européenne actuelle en matière de RSE. Depuis lors, les États membres peinent à établir un consensus sur ces sujets et la Commission reste prisonnière d'une vision de la RSE qui privilégie les engagements volontaires sur les régulations. Cependant, la résolution du Parlement européen intitulée « La RSE : un nouveau partenariat » amène en mars 2007, une nouvelle dimension à la question de la RSE³³. Le Forum multipartite sur la RSE du 10 février 2009, organisé par la Commission européenne, a permis par ailleurs de souligner la nécessité d'établir un cadre réglementaire européen pour la RSE. Dans son discours, le vice-président de la Commission européenne, Günter Verheugen a appelé les Européens à « *redoubler d'efforts pour faire de l'UE un pôle d'excellence en matière de RSE* ». Il ajoute que « *les entreprises qui nous guideront au dehors de la récession seront celles qui portent les valeurs de la RSE au cœur de leurs stratégies* »³⁴.

La Commission reste prisonnière d'une vision de la RSE qui privilégie les engagements volontaires sur les régulations.

La mise en œuvre de la RSE nécessite une approche transversale. Dans une économie fortement globalisée et concurrentielle, l'adaptabilité de l'entreprise à toute donnée relative à son environnement devient la clé de sa stratégie. Les effets positifs de la RSE pour les entreprises se mesurent déjà via l'Investissement socialement responsable (ISR) et l'importance qu'a pris le développement durable pour l'image de marque. Pour Emmanuel Draï, du Cabinet d'avocats Latham & Watkins, « *En s'inscrivant dans la chaîne de valeur des entreprises, la RSE est devenue une fonction opérationnelle nécessaire à la conduite des affaires dans un monde globalisé* »³⁵.

Une application transparente de la RSE permettrait de redonner à l'entreprise l'utilité sociale qu'elle doit avoir, à savoir créer de la richesse sans en détruire par ailleurs. Plus spécifiquement : l'utilisation plus rationnelle

« Les entreprises qui nous guideront au dehors de la récession seront celles qui portent les valeurs de la RSE au cœur de leurs stratégies »

entreprise et de ses dirigeants dans la société, un plus grand respect des droits de l'homme et des normes fondamentales du travail, le recul de la pauvreté, cela sans peser fondamentalement sur leurs performances économiques et financières³⁶. « *Les entreprises ont à jouer un rôle d'une importance capitale dans la réalisation des Objectifs du millénaire. Mais l'intérêt que présentent pour elles ces objectifs est tout aussi évident* »

des ressources naturelles et la réduction des niveaux de pollution, l'amélioration de la santé publique, une image positive de l'en-

rappelait Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Onu, à l'occasion de la réunion sur « La contribution des entreprises aux Objectifs du millénaire pour le développement », à Paris le 14 juin 2005.

La législation européenne a ainsi le devoir d'être le vecteur d'une évolution positive du

droit des sociétés qui soit respectueux des valeurs de l'Europe, même en dehors de ses frontières.

Une application transparente de la RSE permettrait de redonner à l'entreprise l'utilité sociale qu'elle doit avoir, à savoir créer de la richesse sans en détruire par ailleurs.

IV - IMPACTS AU SUD : ILLUSTRATIONS ET ÉTUDES DE CAS

Les pages suivantes illustrent, à partir d'éclairages ou de cas concrets, la nécessité d'une réglementation européenne contraignante vis-à-vis des multinationales. Évasion fiscale, salaires indécents, répression syndicale, atteintes à l'environnement, les violations constatées dans les filiales ou chez les fournisseurs des entreprises européennes ont parfois des conséquences irréversibles pour lesquelles les sociétés mères ne sont pas légalement tenues responsables. Tout au bout de la chaîne, le consommateur n'en a bien souvent pas conscience. Une réglementation européenne contraignante est nécessaire afin de prévenir ces maux.

1. Pillage du Sud : services publics exsangues et cohésion sociale menacée

L'évasion fiscale ampute les États au Sud des ressources nécessaires aux investissements dans les services publics sociaux.

Les 125 milliards d'euros que coûtent chaque année, aux pays en développement, la fraude fiscale et les fausses factures des entreprises sont autant de fonds qui ne profitent pas aux populations locales, et font défaut dans le financement de services publics de qualité pour tous. C'est pourquoi Christian Aid précisait dans son rapport de mai 2008 : « À elle seule, l'évasion fiscale illégale liée au commerce sera responsable de 5,6 millions de morts parmi les jeunes enfants du monde en développement entre 2000 et 2015. Soit près de 1 000 par jour. La moitié d'entre eux sont déjà morts. »³⁷

Les pertes fiscales induites au niveau national par les pratiques d'évitement de l'impôt des multinationales sont très importantes, et remettent largement en cause la disponibilité de finances publiques pour investir dans les secteurs sociaux. Au Guatemala, le

« À elle seule, l'évasion fiscale illégale liée au commerce sera responsable de 5,6 millions de morts parmi les jeunes enfants du monde en développement entre 2000 et 2015. Soit près de 1 000 par jour. La moitié d'entre eux sont déjà morts. »

Centro Internacional de Investigacion sobre Derechos Humanos a révélé en 2006, que des multinationales comme Kellogg's, Colgate-Palmolive et la société minière Montana abusent des lois sur l'exonération

fiscale. Le coût pour le Guatemala était estimé à, au moins, 400 millions de dollars par an, soit 10 % de son budget³⁸.

Les gouvernements des pays riches consacrent entre 13 et 23 % des revenus publics aux dépenses de santé, tandis que dans la plupart des pays en développement, cette proportion stagne en dessous des 10 %³⁹ et pas seulement dans les pays les plus pauvres. Rappelons

que pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, il faudrait doubler les budgets destinés aux services publics sociaux. Une hypothèse utopique si les gouvernements ne recouvrent pas les revenus perdus du fait de l'évasion fiscale.

Aujourd'hui, non seulement les plus pauvres n'ont pas accès à des classes d'école dont le nombre d'enfants n'est pas surchargé, ou à une consultation gratuite avant accouchement... mais ils doivent payer à la place des riches individus ou entreprises qui ont les moyens d'éviter l'impôt.

Des financements dépendants de l'extérieur

Sur le long terme, l'accès à l'éducation et à la santé se finance essentiellement par la redistribution des richesses, autrement dit, au niveau national, par l'impôt. Aujourd'hui, non seulement les populations du Sud voient leur accès à ces droits fondamentaux largement compromis par le coût de l'accès à ces services, que ce soit dans des hôpitaux publics ou privés. Mais ils voient également la fourniture de ces services de base dépendre de financements externes aléatoires via l'aide au développement, sur lesquels ils n'ont aucun contrôle. Par définition, l'aide au développement est bien plus volatile que les revenus fiscaux. Les bailleurs pratiquent des décaissements à l'année et sont encore, dans leur grande majorité, réticents à s'engager sur une aide de long terme qui soit prévisible sur plusieurs années. Le recouvrement des revenus fiscaux qui se cachent dans les paradis fiscaux permettrait d'investir dans la formation des 6 millions de fonctionnaires qui manquent aujourd'hui cruellement dans les pays en développement pour assurer l'accès à la santé et à l'éducation de tous⁴⁰. Comment planifier puis investir dans la construction d'infrastructures publiques ou dans la formation et les salaires de fonctionnaires sans de tels revenus ?

L'aide n'a pas vocation à remplacer ni en quantité ni en qualité les ressources fiscales d'un État, qui sont par définition régulières, prévisibles et souveraines.

L'histoire de la coopération internationale, depuis 50 ans, comme celle de l'endettement avec son cortège de conditionnalités du FMI et de la Banque mondiale, sont là pour démontrer la difficulté qu'il y a, pour des pays aliénés aux financements extérieurs, à tracer leur propre trajectoire de développement au service de leur population.

Si l'on veut réellement accroître l'autonomie financière des pays du Sud, alors l'aide internationale doit également servir à renforcer leurs administrations fiscales, leurs capacités de négociation et de contrôle fiscal. Aujourd'hui, seulement 1,7 % des 7,1 milliards de dollars d'aide bilatérale en faveur de l'administration publique, de la politique économique et de la gestion des finances publiques, a été consacré à une assistance dans le domaine de la fiscalité⁴¹. Soit 0,1 % de l'APD mondiale...

Absence de transparence dans les dépenses publiques

Au final, l'allocation des revenus revient au gouvernement souverain et, loin des ambitions affichées de réduction de la pauvreté dans les discours, seules les priorités budgétaires qu'il décide ont valeur de politiques. Le renforcement de contre-pouvoirs parallèles au gouvernement est donc aussi fondamental que celui des administrations fiscales pour mobiliser davantage de ressources. Il s'agit, pour les parlementaires et les organisations de la société civile, de pouvoir participer à la définition des politiques publiques pour qu'elles satisfassent les besoins des citoyens, notamment en matière de santé et d'éducation. Il s'agit également d'exercer un droit de regard sur les finances de l'État pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins personnelles. Ce travail de transparence est mené par de nombreuses associations partenaires du CCFD-Terre Solidaire et d'Oxfam, France - Agir ici parfois au péril de la vie de certains de leurs membres, tellement les sommes en jeu sont importantes.

Corruption

La multiplication des exonérations fiscales dans les pays en développement, qu'elles soient insérées dans la loi ou dans les conventions d'établissement ad hoc signées par les multinationales, s'assortit très souvent d'une corruption à grande échelle. Pour qu'il y ait corruption, il faut d'évidence qu'il y ait un corrupteur et un corrompu. Dans certains pays d'Afrique par exemple, les contrôleurs fiscaux font preuve d'un zèle particulier pour obtenir des entreprises un « accord à l'amiable ». Inversement, les multinationales savent utiliser de leur pouvoir de persuasion pour obtenir des concessions sur le plan fiscal. En réalité, si la règle n'est pas la même pour tous, chacun tente d'y échapper. En alimentant, voire en suscitant, la grande et la petite corruption, les multinationales participent à la déstructuration sociale et politique. Dès lors que la triche est érigée en principe de réussite économique au sommet, c'est l'ensemble du système économique qui est vérolé.

L'état de délabrement politique, économique et social du Gabon, du Congo-Brazzaville ou de l'Angola, autant de pays qui devraient être riches de leur pétrole, ne s'explique pas sans les pratiques honteuses de certaines banques et entreprises européennes. En témoignent, sur le plan judiciaire, l'affaire Elf (devenue Total), l'Angolagate, ou encore la mise en cause aux États-Unis de la BNP Paribas, accusée de complicité dans le détournement de la rente pétrolière congolaise.



Dans les pays du Sud, la fraude fiscale des multinationales se monte à 125 milliards d'euros/an. Soit 30 fois l'aide à l'éducation de base.

© Howard Davies/Oxfam

2. Le coût social et démocratique de l'évasion fiscale des entreprises dans les pays du Sud

Les pertes de recettes fiscales dues à l'évasion fiscale des entreprises, dans le contexte de libéralisation, augmentent la pression fiscale sur les plus pauvres. Pour combler le trou fiscal, beaucoup de gouvernements élargissent l'assiette fiscale en taxant de plus en plus les facteurs immobiles plutôt que mobiles (capital, profits) : le salaire des travailleurs, la consommation de biens et services, etc.

L'argumentaire avait été préparé par les institutions financières internationales : la solution pour combler la différence avec la perte des revenus douaniers s'appelle TVA. La Taxe sur la Valeur Ajoutée était une inconnue dans beaucoup de pays en développement il n'y a pas si longtemps. Aujourd'hui, elle est appliquée dans 34 pays d'Afrique subsaharienne et dans tous les pays d'Afrique du Nord à l'exception de la Libye, à un taux moyen non pondéré de 16 %⁴². La TVA est un impôt « régressif », car la taxe imposée sur le bien est proportionnellement plus lourde dans un porte-monnaie pauvre que dans un porte-monnaie riche, puisque le pourcentage d'imposition est le même pour tous ! Dans la même veine, au Brésil, entre 1996 et 2001, l'impôt sur les revenus du travail a augmenté de 27 %, la cotisation de sécurité sociale de 66 %, tandis que l'impôt sur les sociétés a diminué de 16 % et celui sur le patrimoine rural, de moitié⁴³. Dans les deux cas, ce sont les populations les plus pauvres qui souffrent le plus de ces mesures. Pourtant, le principe de la progressivité de l'impôt est inscrit dans l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme est du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Les exemptions d'impôts accordées sous différentes formes aux entreprises multinationales, ainsi que leurs pratiques de fraude, entraînent également une concurrence déloyale pour les petites et moyennes entreprises du pays qui, d'une part, ne bénéficient pas de telles exemptions et, d'autre part, n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'avocats fiscalistes pour placer leurs bénéficiaires offshore. Les politiques fiscales ainsi développées par les gouvernements du Sud accentuent les inégalités sociales en même temps qu'elles affaiblissent gravement, à terme, la cohésion sociale.

L'irresponsabilité fiscale sape les fondements de la démocratie

Le coût de la fraude fiscale en France est évalué à 50 milliards d'euros⁴⁴, soit le déficit budgétaire de la

France en 2008. La crise financière a catalysé les volontés politiques de maîtriser cette évasion fiscale en s'attaquant aux paradis fiscaux. Il est temps de se pencher également sur l'évasion dont les entreprises européennes sont responsables dans les pays les plus pauvres, et à son impact qui se mesure en millions de personnes maintenues dans la pauvreté.

Plus les gouvernements prélèvent l'impôt auprès d'une large fraction de la population, plus ils doivent rendre des comptes et justifier l'utilisation de ces fonds auprès de ceux qui ont acquitté l'impôt. Dans l'histoire de toutes les grandes démocraties, le fait de lever l'impôt est à la base du contrat social entre l'État et ses citoyens : le citoyen paye ses impôts et en retour, l'État fournit sécurité, infrastructures, services publics de base... Au contraire, le fait d'être dépendant de la rente pétrolière ou de financements extérieurs, en particulier la dette et l'aide internationale, conduit les pays à répondre davantage aux exigences des compagnies pétrolières et des bailleurs plutôt qu'à celles de leurs peuples. Les recherches historiques menées par l'universitaire britannique Mick Moore⁴⁵ ont établi un lien étroit entre ce qu'il appelle « l'évolution politique »,

c'est-à-dire la démocratisation, et les recettes publiques. Il a mis en évidence que les États qui avaient installé une administration complexe de

Le fait de lever l'impôt est à la base du contrat social entre l'État et ses citoyens : le citoyen paye ses impôts et en retour, l'État fournit sécurité, infrastructures, services publics de base...

collecte de l'impôt étaient précisément ceux qui avaient tendance à rendre davantage de comptes au citoyen et à lui apporter les services essentiels, la sécurité et la justice. A contrario, plus un État dépend de ce qu'il appelle « les rentes », c'est-à-dire les ressources dont la perception ne nécessite pas de gros effort administratif, comme le pétrole et d'autres ressources naturelles, moins il a tendance à servir ses administrés. Ce type de revenu garantirait plutôt l'avènement de régimes autoritaires.

Les citoyens, quant à eux, sont d'autant moins enclins à payer l'impôt qu'ils constatent un impôt sélectif, dont sont exemptés entreprises étrangères et riches responsables, et une utilisation crapuleuse des fonds publics. Les injustices fiscales remettent en cause l'ensemble de la gestion publique et peuvent provoquer une telle perte de confiance dans les pouvoirs publics qu'elles concourent à leur faillite. Le rapport de la Cidse sur la fiscalité rappelle ainsi que « c'est l'injustice fiscale qui est à l'origine du déclin de l'Empire romain. De même, la Révolution française doit beaucoup au mécontente-

ment croissant de la bourgeoisie qui devait payer beaucoup de taxes au profit d'une noblesse exonérée d'impôts. L'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 est largement motivée par le refus de tout privilège fiscal »⁴⁶.

La levée de l'impôt, la transparence et la redistribution des richesses doivent, dorénavant, être au cœur de la lutte contre la pauvreté et de la construction de véritables démocraties, où les gouvernements « rendent des comptes » à leur population sur l'usage du denier public.

3. Le littoral marocain aux mains des bétonneurs

Tout pour plaire...

Depuis les années 60, le tourisme occupe une place de choix dans l'économie marocaine. Pays pionnier à l'époque, le Maroc s'est depuis laissé dépasser par la Turquie, l'Égypte et la Tunisie et n'était plus que la 4e destination touristique au sud de la Méditerranée avec 3.9 millions de touristes en 1999. Depuis 2000, une politique de relance du tourisme, le Plan Azur, vise à repositionner le Maroc dans la course avec pour objectif 10 millions de touristes internationaux en 2010. Outre la modernisation des infrastructures existantes, il s'agit de libéraliser le transport aérien par l'ouverture du marché aux compagnies low-cost et de développer l'offre balnéaire au Maroc, jusque-là limitée à la station d'Agadir. Le plan s'articule autour de 6 mégaprojets de stations balnéaires sur les côtes méditerranéenne et atlantique, vecteurs de nombreux travaux d'aménagements du littoral : infrastructures routières, ports de plaisance...

Cette politique, accompagnée d'allègements fiscaux, a ouvert d'impressionnantes perspectives aux investisseurs internationaux : un nouvel eldorado de terrains vierges et bon marché pour les entreprises européennes confrontées à la saturation du marché sur la côte européenne. Le constructeur espagnol Martinsa-Fadesa, bétonneur controversé de la Costa del Sol, a ainsi été retenu pour la mise en œuvre du premier projet, la station Meditterrania-Saïdia dont les travaux ont démarré en avril 2004. Ce projet a immédiatement déclenché une polémique par son étendue et ses objectifs démesurés : 713 ha de superficie, 12 milliards de dirhams d'investissement (environ 1 milliard d'euros), 30 000 lits, 29 unités hôtelières et 3 golfs de 18 trous. Face aux critiques sur sa nature outrancière et l'absence de considérations environnementales, la joint-venture Fadesa Maroc (à 50-50 entre Martinsa-Fadesa et l'entreprise marocaine Addoha) met en avant les retombées économiques attendues : 8 000 emplois directs et 40 000 indirects.

et pourtant : un désastre humain et écologique

Selon Mohamed Benata, président de l'Espace de Solidarité et de Coopération de l'Oriental (ESCO) et membre fondateur de l'Écoloplateforme du Maroc Nord, sept ans après la mise en route du chantier, les impacts écologiques sont désastreux : « *Ils ont bâti leurs hôtels sur l'ancienne rocade et sur la forêt du littoral. Ils prétendent que cette zone était désertique. Mais ils ont arraché des milliers de genévriers rouges, de pistachiers de l'Atlas... Ils ont détruit les dunes de*

sable de la plage et le couvert végétal qui stabilisait toute la zone. Des milliers de tortues grecques ont été écrasées par les bulldozers⁴⁷ ». En dépit des lois marocaines, aucune étude d'impact n'a été rendue publique par Fadesa alors que de nombreuses questions se posent : survie d'un Site d'intérêt biologique (SIB) localisé à proximité,

extinction potentielle de 18 espèces d'oiseaux, accélération de l'érosion et divers impacts liés aux infrastructures portuaires et d'épuration des eaux. Les ressources en eau douce constituent un autre sujet de conflit entre une industrie touristique grande consommatrice d'eau potable et les besoins agricoles.

Les critiques portent aussi sur la réalité des retombées socio-économiques. Les promesses d'emploi se heurtent à l'absence de plan de formation des futurs salariés et ne semblent offrir comme perspectives que des postes peu qualifiés (ménage, jardinage ou gardiennage) tandis que les services et les biens sont importés du continent européen par les opérateurs hôteliers. Mais le pire est peut-être encore à venir : la crise immobilière internationale a rattrapé, courant 2008, le groupe Martinsa-Fadesa qui s'est déclaré en faillite auprès du gouvernement espagnol⁴⁸. Son partenaire marocain Addoha risque ainsi d'assumer seul le bilan contrasté du projet Saïdia. Qu'en sera-t-il de l'avenir commercial des autres sites retenus ?

En misant sur le tout-balnéaire, le Maroc a pris le risque d'accélérer la littoralisation de son économie et de sa démographie, ce qui soulève des problèmes de pression démographique et d'infrastructures sur des sites fragiles, de déséquilibre de l'économie du pays avec une concentration excessive sur le littoral. Les spécialistes du tourisme dénoncent également la dépendance à ce produit fragile qu'est le tourisme balnéaire, qui ne met pas en valeur les spécificités culturelles et géographiques du pays, et qui reste soumis à la volatilité d'un public soucieux avant tout d'optimiser son budget vacances et rebuté par tout remous politique national ou régional (attentats, relations avec l'Algérie, guerres au Moyen-Orient). Les projets invasifs comme Saïdia sont aussi perçus comme une offense par une population, privée de ses plages et de ses paysages, sans certitude de voir les touristes s'évader du complexe hôtelier pour consommer local. Les terrains de golfs finissent de cristalliser un sentiment d'humiliation et d'hostilité des Marocains privés pour leurs besoins essentiels, de l'accès à une eau de plus en plus rare, pourtant utilisée en abondance sur les terrains de golf.

Pour une responsabilité des sociétés mères sur leurs filiales

Au sein de l'UE, l'adoption d'un régime juridiquement contraignant de responsabilité sociale et environnementale des entreprises obligerait les multinationales à assumer les manquements et violations de leurs filiales à l'étranger (cf. **proposition 1 du chapitre v**). Avec un tel cadre, Fadesa aurait dû produire une véritable étude d'impact environnemental et les associations marocaines auraient pu exiger de revoir la conception de ce projet. Devant les enjeux à venir au Maroc, seule une réglementation RSE peut garantir que les investisseurs européens comme les grands groupes hôteliers aillent au-delà de leurs engagements volontaires.

Pour aller plus loin

Suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable – Promouvoir un tourisme durable au Maroc, M. Mohammed Berriane, professeur à l'université Mohammed V, Plan Bleu, Centre régional, Sophia Antipoli, juillet 2007.

Un grand groupe immobilier espagnol fait faillite, Pierre Tricoire, 15 juillet 2008, LeFigaro.fr

Blog d'un expert immobilier sur les pratiques de Fadesa : <http://www.casawaves.com/2008/07/14/lavenir-de-fadesa-maroc/>

[http://www.casawaves.com/2008/03/21/l % E2 % 80 % 99avenir-de-fadesa-au-maroc-2/](http://www.casawaves.com/2008/03/21/l-%E2%80%99avenir-de-fadesa-au-maroc-2/)

[http://www.casawaves.com/2008/03/24/l % E2 % 80 % 99avenir-de-fadesa-au-maroc-3/](http://www.casawaves.com/2008/03/24/l-%E2%80%99avenir-de-fadesa-au-maroc-3/)

Écoloplateforme

Devant l'ampleur de la catastrophe écologique du Littoral de Saïdia, les écologistes Marocains ont été amenés à coordonner leurs efforts au niveau régional pour militer et protéger leur patrimoine naturel. Les associations de protection de l'environnement dans le Nord oriental du Maroc se sont regroupées dans un collectif autour de l'Écoloplateforme du Maroc du Nord. Ce collectif, ouvert aux associations environnementalistes du Maroc, regroupe actuellement les associations d'Al Hoceima, Nador, Zaïo, Berkane, Ahfir, Tafoghalt et Oujda.

Sur youtube, de nombreuses vidéos, mises en ligne par l'Écoloplateforme, témoignent de la destruction à Saïdia.

4. Rio Tinto détruit les dernières forêts primaires de Madagascar au nom du développement durable

Pourquoi vouloir à tout prix fixer un cadre réglementaire à la Responsabilité sociale et environnementale des entreprises ? Le projet minier de QMM⁴⁹, filiale de la firme anglo-australienne Rio Tinto, illustre les nouvelles stratégies développées par les multinationales pour poursuivre leurs pratiques, tout en fabriquant le consentement par un peu de poudre aux yeux.

Madagascar est restée longtemps à l'écart de l'économie mondiale. Dans les années 80-90, des politiques d'inspiration néolibérale ont entrepris de transformer l'économie d'un pays essentiellement agricole et classé au 146^e rang en matière de développement humain (sur 177 pays). Sous la houlette de la Banque mondiale, les gouvernements successifs ont choisi de valoriser la richesse des sous-sols malgaches et d'adopter des mesures attractives (code minier, fiscalité) pour l'implantation des industries extractives. Par ailleurs, Madagascar est un réservoir de biodiversité, accueillant quelque 200 000 espèces de plantes et d'animaux, dont beaucoup sont endémiques, à l'image des célèbres lémuriers. Les forêts primaires de l'île subissent une dégradation qui va s'accroissant sous l'effet combiné de la pression démographique et de la baisse du niveau de vie. C'est à la fin des années 90 que la Banque mondiale a formulé le triple axe du développement de Madagascar : la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement sont censées passer par la multiplication des projets miniers. De leur côté, les compagnies minières internationales, dont l'anglo-australienne Rio Tinto, lancent en 1998 le « Global Mining Initiative », un forum visant à la définition de critères de développement durable pour cette industrie.

Un projet enthousiasmant...

Ce double contexte explique « l'enthousiasme » qui a entouré le projet minier dans la région de Tolagnaro (alias Fort-Dauphin) au Sud-Est de Madagascar. Ce projet, opérationnel depuis 2005, vise pourtant à exploiter pendant 40 ans la plus grande mine mondiale d'ilménite (un minerai riche en oxyde de titane) condamnant l'une des dernières forêts littorales de Madagascar. Rio Tinto désire changer une réputation d'entreprise prédatrice et peu éthique. Pour l'ensemble du secteur minier, le projet de Tolagnaro doit devenir la vitrine de ses nouveaux engagements et le tremplin pour de nombreux autres projets sur le territoire malgache (minerais, diamants). Présente sur le site depuis

1986, l'entreprise a avancé très prudemment, en créant une équipe multidisciplinaire d'experts locaux et étrangers et en gagnant le soutien de grandes ONG environnementales⁵⁰, sur cette hypothèse de travail paradoxale : sans projet minier, la forêt surexploitée par les populations malgaches serait condamnée à disparaître ; avec la mine, une réserve permettrait de conserver 12 % de la forêt actuelle. Pour convaincre, l'entreprise s'est engagée sur tous les terrains, études anthropologiques, études des écosystèmes et modélisation environnementale, lutte contre le sida, création de forêts de substitution pour le bois de chauffe, commission pour les compensations, projets alternatifs pour les paysans et pêcheurs affectés, etc. En partenariat avec l'État malgache (actionnaire à 20 %) pour un investissement de 600 millions de dollars, la filiale QMM a réussi à obtenir une convention d'établissement sur 25 ans, une autorisation environnementale et l'exploitation d'un port minéralier à Ehoala pour la construction duquel l'État malgache s'est endetté de 35 millions de dollars auprès de la Banque mondiale.

mais qui comporte des failles

Pour certains acteurs, comme Les Amis de la Terre (FoE), qui avaient disqualifié la toute première étude d'impact publiée par Rio Tinto, le projet QMM a tout d'une des plus vastes opérations de maquillage vert jamais organisées. FoE critique ainsi la viabilité de la zone de



Sur une centaine de kilomètres en amont de La Oroya au Pérou une demi-douzaine d'exploitations minières déversent 24h/24 leurs eaux polluées dans la rivière Kingsmill. Cette dernière, hautement polluée, contamine le fleuve Mantaro, principal cours d'eau alimentant une lagune... classée « réserve écologique nationale » ! Carlos Lopez Mucha, un ingénieur métallurgiste, travaillant pour le « Proyecto Mantaro Revive » lancé par Mgr Baretto enfila un gant de silicone avant de plonger une bouteille en plastique dans un cours d'eau... orange vif qui se déverse dans le fleuve Mantaro. Objectif ? Assurer, entre autre, un contrôle de la qualité de l'eau – © Jean-Claude Gerez

conservation, trop peu étendue pour permettre la survie à long terme des espèces, ainsi que l'introduction de variétés arboricoles exogènes qui fragiliserait davantage les sols et écosystèmes locaux. L'étude d'impact s'appuierait aussi sur de nombreux biais comme la sélection systématique de scénarios optimistes.

Depuis que la phase opérationnelle a commencé, l'enthousiasme initial tourne à l'amertume. Il est évident que l'autorisation environnementale eut été accordée quelles que soient les mesures mises en place par Rio Tinto, et la multiplication des processus de concertation cache mal l'absence de réelle prise en compte des points de vue de la population locale. Panos London a ainsi identifié de nombreuses failles dans les dispositifs d'information des riverains du site, la plupart n'étant pas à même d'imaginer les impacts sur leur mode de vie induits par un projet aussi gigantesque. En sondant un échantillon de population, l'ONG a montré la très faible appréhension des enjeux et de la réalité des transformations à venir. Les syndicats malgaches comme la Fisema⁵¹ ne mâchent pas leurs mots : « *Les valeurs de la bonne gouvernance sont bafouées par QMM et le gouvernement malgache. Les syndicats de travailleurs n'ont jamais été consultés pour pouvoir représenter et défendre les intérêts de la population active qui risque de n'être que des sous-employés (...). Toutes les revendications ont été étouffées comme la pétition des travailleurs et des communautés locales du site minier* ». La Fisema dénonce aussi une « *communication publique volontairement complexe et disparate pour créer des divergences de perceptions et d'opinions, selon les sensibilités et les intérêts des différentes parties intéressées dans un but d'avancer le projet en toute impunité* ».

Les conflits n'ont pas tardé à apparaître : litiges sur les expropriations ou sur les délais et montants des com-

« Les valeurs de la bonne gouvernance sont bafouées par QMM et le gouvernement malgache. Les syndicats de travailleurs n'ont jamais été consultés pour pouvoir représenter et défendre les intérêts de la population active qui risque de n'être que des sous-employés (...).

pensations, promesses de formation qui tardent à se concrétiser, absence de retombées économiques pour les commerçants locaux, nuisances et pollutions environnementales « imprévues »⁵². Les citoyens malgaches

sont obligés pour se faire entendre de multiplier les actions de blocage du chantier. Avec l'importation de travailleurs qualifiés étrangers par QMM, Fort-Dauphin voit se renchérir le coût de la vie (logements et alimentation) et la prostitution exploser avec des conséquences désastreuses en termes de propagation du Sida.

L'emploi est au rendez-vous dans cette première phase d'intense construction mais, faute de formation (dans laquelle Rio Tinto avait tout le loisir d'investir ces 20 dernières années), les Malgaches sont cantonnés à des postes peu qualifiés et non pérennes.

Enfin, la réalité des retombées financières pour l'État malgache est aussi à questionner. Si une rente fiscale semble acquise (et évaluée par Rio Tinto entre 7 et 15 millions de dollars US par an), la participation de l'État à 20 % dans le capital de QMM n'est aujourd'hui que virtuelle. Le montage financier prévoit qu'à échéance de la 1^{re} exportation (courant 2009-2010), le gouvernement malgache concrétise cette participation en se rendant acquéreur de 20 % des actions (pour la somme de 117 millions de dollars), ou renonce à ses options. Rio Tinto fait miroiter dans le premier cas un revenu annuel pour l'État atteignant 21 millions de dollars par an. Les calculs effectués par Panos London montrent que l'endettement nécessaire pour acquérir les actions et les intérêts ainsi suscités rende moins rentable cette option que de laisser l'ensemble du capital aux mains de QIT/Rio Tinto.

Pour une responsabilité des sociétés mères sur leurs filiales

Ainsi pour tous les défis auxquels elle devait répondre (développement, pauvreté, environnement), la mine de QMM est très loin de constituer le modèle gagnant/gagnant vendu par ses promoteurs. Elle représente plutôt un précédent inquiétant en termes de maquillage social et environnemental, qui plaide pour la mise en place urgente d'un véritable cadre réglementaire défini et contrôlé par des acteurs indépendants. Au sein de l'UE, l'adoption d'un régime juridiquement contraignant de responsabilité sociale et environnementale des entreprises obligerait les multinationales à assumer les manquements et violations de leurs filiales à l'étranger (cf. proposition 1 du chapitre v). Avec un tel cadre, Rio Tinto aurait certainement mis en place une véritable étude d'impact environnemental et social par crainte de représailles juridiques.

Pour aller plus loin

Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMLM à Tolagnaro (Fort-Dauphin), Bruno Sarrasin, Départements d'études urbaines et touristiques, École des sciences de la gestion, Université du Québec. Development recast - A review of the impact of the Rio Tinto ilmenite mine in Southern Madagascar – Rod Harbinson, a report of Panos London for Friends of the Earth, 2007.

A mine of information -Improving communication around the Rio Tinto ilmenite mine in Madagascar, Panos London, october 2007.

5. Cameroun : la banane, un régime de misère

Dans les années 1990 et jusqu'à il y a 2 à 3 ans, la filière bananes a traversé une crise qui a pesé sévèrement sur les conditions salariales et de travail du demi-million d'ouvriers dans les plantations à l'exportation à travers le monde. Les raisons principales de cette crise étaient la surproduction et la montée en puissance des achats de la grande distribution dans le Nord. La combinaison de ces deux facteurs a tiré les prix vers le bas. Pendant toutes ces années, le Cameroun a augmenté ses volumes de production à des coûts défiant toute concurrence. Ces prix cassés ont un coût pour les travailleurs des plantations. Décryptage.

Contexte

Malgré une conjoncture défavorable depuis quelques années, le Cameroun est aujourd'hui le premier exportateur de bananes du continent africain. La filière banane au Cameroun représenterait 6 % du secteur primaire soit 1.8 % du PIB⁵³. Sur les 300 000 tonnes exportées en 2008 par le Cameroun, 120 000 tonnes sont produites par des exploitations appartenant à l'État, le reste par des compagnies privées. Depuis sa privatisation partielle dans les années 80, la filière est dominée par deux grands groupes, l'un appartenant à CDC/Del Monte et l'autre à la Compagnie fruitière de Marseille, détenue à 40 % par un géant américain : Dole⁵⁴, est composé de trois filiales : les Plantations du Haut Penja (PHP), la Société de Plantations Nouvelles de Penja (SPNP), et la Société des Bananeraies de la M'Bomé (SBM). La Compagnie fruitière contrôle, à travers sa filiale Plantation du Haut Penja (PHP), des plantations de la région de Njombé-Penja au nord de la capitale économique Douala. SPM emploie 1 500 ouvriers et PHP 4 500. La Compagnie Fruitière, premier producteur de fruits de la zone

Sur le papier, l'entreprise se veut exemplaire.

Sur le terrain les échos sont différents.

Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP), détient plus de 99 % de la Plantation du Haut Penja, pour laquelle elle déclare un chiffre d'affaire de 67 millions d'euros en 2007 et un résultat net de 1,5 million euros.⁵⁵

Loin des yeux, loin du portefeuille

Sur le papier, l'entreprise se veut exemplaire : contribution au développement d'une région défavorisée, salaires supérieurs à la moyenne, certifications environnementales, ISO 14001⁵⁶, investissements caritatifs dans la lutte contre le sida et campagne au profit de l'Unicef, construction et financement de l'hôpital de Njombé... Sur le terrain les échos sont différents⁵⁷.

L'épandage de pesticides expose la santé des travailleurs et des riverains. « *L'appareil de la PHP épand le produit sans heure fixe (...), pendant son survol, c'est tout le monde qui souffre du produit toxique éparpillé dans l'air, il a rendu bon nombre d'ouvriers malades, lesquels ne sont pas pris en charge par la PHP* » témoigne un anonyme⁵⁸. « *Les fumigations sont annoncées et les travailleurs sont censés sortir de la plantation mais personne ne respecte cette consigne* », reconnaît un cadre français de la PHP⁵⁹. Selon un médecin local ayant régulièrement accueilli des malades victimes de ces produits aussi bien à l'hôpital Saint Jean de Malte de Jombé qu'au Centre hospitalier interentreprises de Pendja, « *l'épandage induit deux problèmes à ma connaissance : l'irritation de la peau (contact avec les produits phytosanitaires) et les allergies respiratoires (...). Toutes les statistiques et les complications à long terme sont gérées par leur médecin du travail* ». Mais des sources internes révèlent que dans de nombreux cas, la PHP ne prend pas en charge les frais médicaux.

D'un point de vue social, il apparaît que le salaire minimum versé par la PHP ne correspond pas au salaire minimum vital compte tenu du niveau de vie assez élevé estimé à 120 000 F CFA (183,20 euros) par mois dans la localité de Njombé-Penja. En effet, il semblerait, d'après les témoignages récoltés par l'ACAT Littoral au cours de son enquête, que la plupart des travailleurs de la Compagnie fruitière soient de fait rémunérés à la tâche et non à la journée. Leur rémunération réelle serait basée sur un salaire minimum mensuel calculé sur la base d'un niveau de production très élevé. Les salaires s'approcheraient, seulement dans le cas des tâches les mieux rémunérées, d'un salaire décent. Mais pour la grande majorité la rémunération est très loin d'être correcte. En réponse, la SPM (filiale de la Compagnie fruitière), dans son droit de réponse paru dans *Le Monde* du 26 juin 2008, soulignait que « *L'accord d'entreprise conclu par la SPM et les syndicats, en présence des représentants du ministère du Travail, assure une rémunération à ses salariés supérieure de 35 % par rapport à la convention collective actuelle.* »

Intimidations et violations riment avec subventions

Les violations ne s'arrêtent pas là. Au sein des filiales de la Compagnie fruitière, les intimidations permanentes des employés sont notoires. Au moins un des syndicats des travailleurs est géré par des cadres de la



Cameroun 2006 / Tiko / Plantation de CDC/Del Monte. Récolte des bananes
© Philippe Revelli

PHP et ne peut donc être indépendant. Par ailleurs, de nombreux paysans locaux se plaignent d'expropriations abusives. Les terres qui ne sont pas arrachées de force font l'objet d'une rente de 60 000 F CFA (91,60 euros) par hectare et par an soit 5 000 F CFA (7,63 euros) par mois. À titre de comparaison, les nationaux louent un hectare de terrain dans cette localité à 160 f CFA (244,27 euros) par an. En réponse, la SPM, dans son droit de réponse paru dans *Le Monde* du 26 juin 2008 commentait : « *Toutes les locations de la région bananière du Mungo sur les terres n'appartenant pas à l'État camerounais sont effectuées en plein accord avec les ministères concernés et les indemnités fixées par les services du ministère de l'Agriculture* ».

Comble de l'exploitation, un dirigeant bananier admettait que sa société bénéficiait, outre les subventions de l'UE, d'une exonération de patente de la part des autorités camerounaises au titre d'une activité en zone « *socialement sensible* »⁶⁰. Cet impôt est pourtant censé revenir à des communes extrêmement pauvres. Mais le système fiscal camerounais, gangrené par la corruption, n'a rien de transparent. « *Les sociétés ne payaient pas d'impôts ni de taxes depuis trente ans* », affirme pour sa part le maire de Penja, Paul-Eric Kingue⁶¹. Les conditions de travail, l'absence de revalorisation des terres cédées ou louées depuis des décennies, la production presque entièrement exportée (seuls les rebuts sont vendus sur le marché) et la non redistribution des richesses générées par l'activité (montant des

impôts payés par les sociétés ridiculement bas au regard de leur CA) ont conduit à des tentatives de grèves en 1998 puis, dans un contexte politique tendu (émeutes de la faim) à des révoltes fin février 2008, visant par ailleurs les pouvoirs publics. L'armée est intervenue, neuf jeunes sont morts et le maire de Penja élu en 2007, Paul-Eric Kingue, est emprisonné depuis février 2008 et en procès contre PHP et SPM, sociétés pour lesquelles il avait obtenu un redressement fiscal en décembre 2007. En janvier 2009, il a officiellement été condamné pour pillage en bande suite aux émeutes de la faim. Il devra payer « *solidairement avec certains de ses coaccusés 1,2 million d'euros à la partie civile constituée de la société des Plantations du Haut Penja (PHP) et autres individus* »⁶².

Les sociétés bananières, notamment celles opérant à Njombé-Penja, perçoivent par ailleurs des subventions de la part de l'Union européenne au titre de l'« Assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes »⁶³, visant une augmentation de compétitivité de la filière. « *Entre 2001 et 2005, 24 millions d'euros leur ont ainsi été versés dans le cadre de la politique de développement économique et de lutte contre la pauvreté* », précise-t-on à la représentation de l'Union européenne à Yaoundé⁶⁴. Une amorce de volonté d'autonomie fait doucement son apparition chez les parlementaires. Des membres du Parlement camerounais montrent aujourd'hui un intérêt croissant pour mettre en place des politiques publiques incitatives pour pallier l'« effet de ciseaux » ayant pour causes la pression des prix d'achats toujours plus bas pratiqués par les grandes et moyennes surfaces (GMS), et les revendications salariales des travailleurs.

Un partenariat signé avec l'Unicef⁶⁵ permet en outre à la Compagnie fruitière de délivrer une publicité contestable à faible coût. En effet, les dons qu'elle effectue pour cette action, contrepartie à l'utilisation de la notoriété et du logo de l'Unicef, sont fiscalement déductibles pour l'entreprise.



Les habitations des ouvriers sont situées à même les plantations de bananes. Haut Penja, Cameroun – © ACAT Littoral Cameroun

L'ACAT Littoral est actuellement impliquée dans une action pour venir en appui à des ouvriers ainsi qu'au maire. En France, de nombreuses organisations se mobilisent pour obtenir une amélioration des conditions de travail des employés de la Compagnie fruitière (Dole) dont la CGT, Peuples Solidaires, Euroban, Survie, laquelle a initié une cyberaction à destination du président d'Unicef France, relative à son partenariat avec la Compagnie fruitière.

L'ensemble des témoignages obtenus au cours des enquêtes réalisées par différents journalistes et acteurs de la société civile nous permet de penser qu'un sentiment d'exploitation sévère pèse sur les travailleurs des filiales de la Compagnie fruitière. Ce sentiment est d'autant plus inquiétant dans la mesure où les informations sociales et environnementales rendues publiques par la compagnie fruitière ne reflètent pas les témoignages de terrain.

Étendre le champ de la responsabilité juridique des sociétés mères

L'absence de règles favorise l'irresponsabilité des entreprises. Les filiales de la Compagnie Fruitière opèrent sans grand risque de représailles de la part des victimes de violations des droits humains. La Compagnie fruitière par le biais de ses filiales profite, en outre, des faiblesses de l'État de droit pour exercer un contrôle conséquent dans la région.

Le manque de responsabilité de la société mère sur ses filiales permet ainsi des abus importants et des déviances possibles, comme l'illustrent les conditions d'exploitation de la banane au Cameroun. Au sein de l'Union européenne, l'adoption d'un régime juridiquement contraignant de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) obligerait les multinationales à assumer les manquements et violations de leurs filiales à l'étranger. Le seul moyen de pallier à ce manque de responsabilité sur le terrain serait de voir s'étendre les champs de responsabilité des multinationales vis-à-vis de leurs filiales dans un cadre réglementaire défini et contrôlé par des acteurs indépendants. En devenant responsable à l'échelle de ses filiales, la société mère sera incitée à mieux prévenir les risques sociaux et environnementaux pour éviter d'avoir à les réparer (cf. proposition 1 du chapitre v).

Pour aller plus loin

• Rapports/études

- Documents d'InfoGrefe et de societe.com
- Chambre de Commerce, d'Industrie des Mines et de l'Artisanat - Centre d'Information et de Documentation économique – juin 2006 « Agriculture vivrière et d'exportation ».

• Articles de presse

Cameroun : Des ouvriers agricoles se révoltent contre leurs exploitants - *Le Monde* du 10.06.08 - Philippe Bernard.

Droit de réponse de la SPM, filiale de la Compagnie Fruitière paru dans *Le Monde* du 26 juin 2008.

Infos partenaire

L'ACAT-Littoral mène un combat contre la torture sous toutes ses formes et lutte pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers :

- Lutte contre la torture : enquêtes et production de rapports, dénonciations auprès du gouvernement, des ONG et instances internationales...
- Promotion des droits de l'homme : éducation populaire, participation à la production réglementaire (notamment avec une étude critique du nouveau code de procédures pénales).

L'ACAT-Littoral mène ses actions dans :

- Les prisons contre les longues détentions préventives, les mauvaises conditions de vie du détenu (malnutrition, maladies diverses...), l'absence des conditions de réinsertion des mineurs à leur sortie de prison...
- Dans les juridictions contre les disparitions des dossiers, la corruption, les renvois abusifs, les refus de plaidoiries de certains avocats commis d'office parce que le détenu est démuné et pauvre. L'ACAT a mis en place un système d'aide aux détenus et prévenus.
- Et plus globalement, au niveau politique, contre les arrestations arbitraires, les tortures dans les unités des forces de l'ordre, la corruption...

L'action de l'ACAT-Littoral couvre les grands départements de la province du Littoral donc les chefs-lieux sont : Douala, Edéa, Yabassi et Nkongsamba. Pour être efficace dans le reste du pays, l'ACAT a aidé à la création de la Maison des Droits de l'Homme et des Observatoires régionaux des Droits de l'Homme au Cameroun, qui sont des collectifs inter-associatifs de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme.

6. L'huile de palme, moteur de la destruction environnementale et sociale en Indonésie

Des biscuits à l'arrière-goût de spoliation, des agrocarburants qui accélèrent le changement climatique, des cosmétiques qui empoisonnent les travailleuses... Pour fabriquer ces produits, la demande mondiale en huile de palme connaît une croissance sans précédent que les peuples indigènes d'Indonésie, chassés de leurs forêts et prolétarisés, payent au prix fort.

Les débouchés de l'huile de palme sont nombreux : industries agro-alimentaires (80 %), cosmétiques, chimie et production d'agrocarburants. En très forte expansion, le marché mondial de l'huile de palme devrait doubler dans les vingt prochaines années. De nombreuses entreprises européennes⁶⁶ interviennent sur ce marché juteux, à tous les stades de la filière (investissements, exploitation, commerce, transformation) et jusque dans les années 90, l'UE en était le premier importateur mondial. Elle est aujourd'hui détrônée par la Chine et talonnée par l'Inde, deux nouveaux marchés qui dopent son expansion. On s'attend par ailleurs à une explosion de la demande avec la montée en puissance des agrocarburants promus (abusivement) source d'énergie renouvelable. En 2002, les principaux pays producteurs d'huile de

Les droits coutumiers des Dayaks, peuples indigènes de Kalimantan, sont systématiquement bafoués.

palme étaient l'Indonésie et la Malaisie, concentrant à eux seuls 80 % des échanges mondiaux. Amorçées sous le régime de Suharto, les plantations de palmiers à huile sont passées de 120 000 hectares en 1968 à 6 millions aujourd'hui et devraient atteindre plus de 11 millions d'hectares en 2020. C'est le long de la frontière entre



Plantation de palmiers à huile dans la région de Kalimantan Ouest en Indonésie – © Hatim Issoufaly/CCFD-Terre solidaire

l'Indonésie et la Malaisie, dans les provinces du Kalimantan, sur l'île de Bornéo, que s'opère aujourd'hui leur plus fort développement.

Une facture sociale, environnementale et culturelle bien salée

Cette progression n'est possible qu'au prix de la destruction des forêts indonésiennes, dont dépendent 60 à 90 millions d'habitants. Les droits coutumiers des Dayaks, peuples indigènes de Kalimantan, sont systématiquement bafoués ; le droit foncier indonésien laisse toute latitude au gouvernement pour disposer des terres au nom de l'intérêt national et ne reconnaît que l'État comme propriétaire des zones forestières. Depuis les années 70, l'exploitation privée des terres se fait selon un modèle dominant, promu par la Banque mondiale dans plusieurs pays du Sud : le schéma NES (Nucleus Estate Smallholder). Il consiste à associer, en coopérative, une entreprise privée qui gère la plantation principale et l'usine de traitement des fruits, avec des paysans établis sur de petites parcelles périphériques de 2 hectares, auxquels l'entreprise fournit semences, engrais

Au rythme actuel de la déforestation, 1,9 million d'hectares par an, 98 % des forêts indonésiennes auront disparu en 2022.

et machines agricoles. À charge pour eux de rembourser la dette ainsi contractée

auprès de l'entreprise privée, entre 3 000 et 6 000 \$US à un taux d'intérêt de 30 %. Avec des salaires de l'ordre de 2,50 \$US par jour dans la plantation principale en attendant la croissance de leur propre parcelle, le remboursement mettra en moyenne 18 ans, comme l'estime le Dr Lisa Curran de l'université de Yale dans une note prospective du CCFD-Terre solidaire.⁶⁷

Le développement des plantations de palmiers à huile est un désastre écologique d'ampleur planétaire. Au rythme actuel de la déforestation, 1,9 million d'hectares par an, 98 % des forêts indonésiennes auront disparu en 2022⁶⁸. Cela signe la perte irréversible d'une des dernières forêts primaires du monde, fixatrice de dioxyde de carbone, et réservoir de biodiversité qui abrite de nombreuses espèces animales en danger comme l'Orang-outan. Les champs de palmiers, en monoculture intensive, dépendant d'intrants chimiques polluants et toxiques, gourmands en eau, propices aux inondations, laissent au terme de leur exploitation (10 à 15 ans) une terre épuisée sur laquelle rien ne poussera plus.

Les faibles coûts de main-d'œuvre et la forte disponibilité de sols riches (après défrichement sauvage de la forêt) rendent très rentable la production d'huile de palme en Indonésie, qui est depuis 2008 le 1^{er} exporta-

teur mondial. Si ces conditions permettent aux entreprises exploitantes un retour sur investissement conséquent (26 % sur 25 ans)⁶⁹, ce sont surtout les industries de transformation (raffineries), situées dans les pays d'importation, qui créent une forte valeur ajoutée dont ne profite pas l'économie indonésienne. Pour les petits paysans, la rentabilité économique des plantations de palmier à huile s'avère désastreuse. Endettés, ils deviennent complètement dépendants de la coopérative, qui abuse de cette position de force pour fixer le prix d'achat des fruits. La désinformation sur la réalité des coûts de production, du remboursement de leur dette, la corruption des chefs de communautés indigènes, les intimidations et destructions de récoltes sont des pratiques courantes pour obtenir le renoncement des Dayaks à leurs domaines ancestraux. Ce faisant, ils perdent les ressources forestières qui assuraient leur subsistance : chasse et cueillette, agriculture vivrière, récolte du bois (précieux, de chauffe et d'œuvre), nid d'hirondelles pour la vente – toutes choses qu'ils sont obligés désormais d'acquiescer au prix fort dans la société marchande.

En passant d'une agriculture de subsistance à une monoculture marchande dont ils ne maîtrisent pas les techniques, les peuples dayaks voient s'accomplir le déclin de leur habitat traditionnel. Les conflits sont nombreux avec les entreprises privées et ne se résolvent bien souvent que par la « pacification militaire ». Ils peuvent également opposer des communautés qui acceptent l'établissement d'une NES à celles qui y sont hostiles. En 2006, l'ONG Sawit Watch a recensé 350 conflits liés à l'extension de plantations. Les femmes ont perdu l'importance sociale que leur accordaient les traditions dayaks et sont massivement employées à l'épandage, sans protection, de pesticides toxiques.



Vieille plantation de palmiers à huile dans la région de Kalimantan-Ouest en Indonésie
© Hatim Issoufaly/CCFD-Terre solidaire



Récolte dans une plantation de palmiers à huile dans la région de Kalimantan Ouest en Indonésie – © Hatim Issoufaly/CCFD-Terre solidaire

Une tentative de régulation

La table ronde RSPO⁷⁰, une initiative regroupant les acteurs de la filière et des ONG comme Sawit Watch, a émis des préconisations pour inscrire la production d'huile de palme dans un cadre de développement plus durable : respect des droits coutumiers des indigènes, exercice de leur consentement libre, préalable et informé pour toute nouvelle plantation, amélioration des conditions de travail, de rémunération et de dédommagement des expropriations, protection des forêts primaires et des zones de haute valeur pour la conservation de la biodiversité. Sous la pression des ONG internationales, plusieurs grandes banques européennes et américaines⁷¹ et des entreprises utilisatrices d'huile de palme⁷² ont amendé leur politique d'investissement ou d'approvisionnement. Néanmoins, le CCFD-Terre solidaire souligne dans une enquête-entretien avec ses partenaires, en particulier avec l'Institut de dayakologie, les limites d'une initiative volontaire comme le RSPO : « Dans les faits, chaque entreprise met en œuvre à sa façon les critères. Il n'y a nulle part des instruments de sanction ou d'indemnisation pour les paysans (...). Les rapports avancés par les entreprises elles-mêmes dans le RSPO ne sont pas honnêtes »⁷³.

Sans un instrument juridiquement contraignant de responsabilité des entreprises, ces engagements seront insuffisants à concrétiser un changement de pratiques sur le terrain. Élargir par la loi l'exercice du devoir de diligence des entreprises européennes sur l'ensemble de leurs sous-traitants (voir proposition 2, chapitre V) aurait un effet immédiat sur les pratiques de la filière : les entreprises auraient à rendre des comptes sur les violations des droits et les atteintes à l'environnement. Cela permettrait également aux victimes d'exiger des compensations auprès de la justice européenne, à défaut de pouvoir le faire en Indonésie.

Pour aller plus loin

Rapport de Cordaid *“Oil palm : comparing Choco (Colombia) with West Kalimantan (Indonesia)”*.

Rapport de Friends of the Earth, LifeMosaic et Sawit Watch, *“Losing Ground. The human rights impacts of oil palm plantations expansion in Indonesia”*.

Film : *La palme de la déforestation, les Amis de la terre 2008*.

Infos partenaire

L'Institut de dayakologie (ID) est né en 1991 et fait partie d'un réseau œuvrant pour la reconnaissance et la promotion de la culture dayak (Segarak) mise en péril par le régime de l'Ordre Nouveau établi par Suharto. En plus de jouer le rôle de ressource sur la culture dayak, l'ID joue depuis 1997 un rôle dans la construction de la paix et du dialogue inter-ethnique.

7. Ikea n'exerce pas son devoir de diligence en Inde

L'industrie textile indienne est l'une des plus grandes au monde. Bien que la sous-traitance soit une pratique assez courante dans le secteur de l'habillement, son ampleur en Inde (jusqu'à 65 %) est deux fois supérieure à la moyenne globale. Une organisation particulièrement décentralisée la caractérise. Elle emploie presque 38 millions de personnes et représente 14 % de la production industrielle, 4 % du PIB et 37 % des recettes brutes des exportations de l'Inde⁷⁴.

Dans le Sud de l'Inde, région grande productrice de textile, Ikea pèse lourd dans l'économie. Le secteur textile dans cette région est caractérisé par l'importance de l'économie informelle organisée par des « recruteurs ». Ceux-ci jouent le rôle d'intermédiaire entre les employeurs et les travailleurs journaliers, qui passent dès lors d'une usine à l'autre en fonction de la demande. Il y a donc peu d'emplois permanents et directs dans ce secteur.

Une société exemplaire...

Quatre cent dix millions de clients à travers le monde, cent soixante millions de catalogues distribués, Ikea, la multinationale du prêt-à-habiter, se porte bien. Firme familiale non cotée, adossée à une holding basée aux Pays-Bas et contrôlée par une fondation, Ikea est aujourd'hui une puissante transnationale réalisant 20,6 milliards d'euros de CA en 2007, une présence commerciale et industrielle dans 44 pays, grâce à 260 magasins recevant 583 millions de visiteurs par an⁷⁵. Ikea fait appel à quelque 1 500 fournisseurs répartis dans 55 pays différents, essentiellement des pays à bas salaires du Sud, en particulier asiatiques (Chine, Vietnam...). Selon Stellan Björk, un journaliste suédois qui a



Des femmes travaillant dans l'industrie textile. Inde, août 2008
- © DR/CleanClothesCampaign

enquêté sur le système, la société évolue dans un épais brouillard juridique dont rien ne filtre. Impossible de savoir qui est propriétaire du concept Ikea, d'obtenir le détail des comptes, un bilan consolidé, de connaître les avoirs et investissements de la société... La Stichting Ingka Foundation, aux Pays-Bas, détient nominalement la société anonyme Ingka Holding, laquelle regroupe toutes les entreprises d'Ikea. Stellan Björk indique : « D'après ce que l'on sait, Inter Ikea Systems appartient à diverses fondations et sociétés offshores, dont certaines ont leur siège aux Caraïbes. »⁷⁶

Dans sa communication externe, Ikea se veut exemplaire. Elle investit pour la protection de l'environnement, participe à des projets humanitaires et environnementaux en partenariat avec le WWF⁷⁷ et l'Unicef. Ikea se pose ainsi

en société scan- **Ikea se pose ainsi en société**
dinave responsa- **scandinave responsable.**
ble. En 2000, la

société met sur pieds un code de conduite pour ses achats, « La politique IKEA en matière d'achat de produits d'ameublement » (IWAY). Celle-ci décline les responsabilités sociales et environnementales des fournisseurs et sous-traitants de la multinationale et les invite à respecter les lois nationales en matières d'approvisionnement en bois, de conditions de travail et d'environnement extérieur. Ce code s'adresse aux quelques 1 500 fournisseurs d'Ikea. Une équipe interne a été mise en place pour vérifier l'application des critères de l'IWAY et depuis 2003, l'entreprise publie par ailleurs un rapport annuel public sur le développement durable « La façon IKEA – responsabilité sociale et environnementale ».

à peu de chose près

En réalité, aucune information sur les audits internes menés à bien chez les fournisseurs ne circule publiquement. Ikea refuse par ailleurs de communiquer la liste de ses fournisseurs. En outre, une étude menée chez 4 fournisseurs indiens⁷⁸ fait état de nombreuses violations. Elles concernent le non respect des horaires maximums de travail et le recours, pour la moitié des travailleurs engagés, à des « recruteurs »⁷⁹. Cette pratique serait due aux faibles salaires payés aux ouvriers. Les travailleurs, non syndiqués pour la plupart⁸⁰, sont payés exactement le salaire minimum quotidien prescrit lors de leur entrée en fonction et une augmentation, dont le taux varie selon le fournisseur, a lieu chaque année. Si les fournisseurs respectent bien, sur ce dernier point, la législation (et donc le code IWAY), les salaires semblent inférieurs au minimum vital. Un « contrôleur », par exemple, qui constitue la catégorie de travail la plus nombreuse, est payé en moyenne 81 roupies par jour, ce qui fait un salaire

mensuel moyen de 2 100 Rs (32 euros). Il est, selon les interviewés, insuffisant pour subvenir aux besoins d'une famille, particulièrement s'il faut louer une maison, prendre en charge une personne âgée, envoyer des enfants à l'école, pallier à un problème de santé, ou payer son transport⁹¹. Afin d'augmenter leur revenu, beaucoup de travailleurs travaillent un temps plein et demi et dépassent le quota légal d'heures supplémentaires. Il est à noter que cette situation n'est pas spécifique aux fournisseurs d'Ikea, qui paraissent d'ailleurs moins touchés par ce phénomène que les entreprises du secteur. Les heures supplémentaires y sont payées

Cette situation de surmenage provient principalement des délais de livraison à respecter.

le double du salaire de base. Payées le jour même, elles ne rentrent néanmoins pas dans le calcul des droits à la sécurité sociale. Cette situation de surmenage provient principalement des délais de livraison à respecter.

Il semblerait que la cause principale de cette situation soit la non prise en charge par Ikea d'une partie du surcoût engendré par l'application de l'IWAY chez les fournisseurs, notamment en matière de sécurité du personnel et de salaires. Ces derniers voient donc leur marge bénéficiaire diminuer au fur et à mesure qu'ils se conforment aux normes IWAY, ce qui paradoxalement augmente la pression sur le fournisseur, et donc sur ses travailleurs et ses sous-traitants.

La société pointée du doigt

En 2004, Oxfam-Magasins du monde publie un dossier intitulé « Multinationales, mondialisation et commerce équitable » qui analyse les modèles de développement générés par diverses multinationales. Une étude complète sur IKEA est par la suite publiée en décembre 2005. D'une part, l'étude présente la politique de responsabilité sociale et environnementale d'Ikea, basée sur son code de conduite IWAY. D'autre part, elle présente les résultats d'une étude de 2003 qui prouve de graves violations des droits des travailleurs chez des fournisseurs d'IKEA en Bulgarie, en Inde et au Vietnam. Cette étude a été menée par l'institut d'étude hollandais SOMO, spécialisé dans les questions de conditions de travail dans les chaînes de sous-traitance et la responsabilité sociale des entreprises multinationales. En apparence, les conditions de travail chez les fournisseurs d'IKEA semblent meilleures qu'ailleurs, bien qu'un certain nombre de violations graves aient été constatées. Mais en approfondissant les recherches, on constate que les travailleuses (la main-d'œuvre est essentiellement féminine), dont les horaires hebdomadaires oscillent en moyenne entre 80 et

90 heures, doivent survivre avec moins de deux dollars par jour. On reproche par ailleurs à Ikea son manque de transparence et son ingénierie fiscale qui lui permettraient d'éviter les taxes et impôts.

En 2006, une enquête est menée par un partenaire du CCFD-Terre Solidaire situé en Inde, AREDS (voir encadré). Cette étude se concentre sur la nature de l'application de l'IWAY et ses impacts sur les conditions de travail et de vie des travailleurs de quatre fournisseurs d'Ikea dans le Sud de l'Inde. Depuis cette enquête, notre partenaire AREDS n'a plus accès aux usines et ne peut donc plus évaluer l'évolution des conditions de travail et de vie des travailleurs.

Ikea exerce une pression sur ses sous-traitants sans tenir compte de la réalité sur le terrain.

Cette étude démontre que dans un pays où l'économie informelle prédomine et où les conditions de travail sont en général bien plus difficiles, Ikea exerce une pression sur ses sous-traitants sans tenir compte de la réalité sur le terrain. Ainsi, même si les conditions de travail sont globalement meilleures chez les fournisseurs d'IKEA que dans d'autres entreprises du secteur, la pression mise sur les fournisseurs notamment via les prix imposés (ne prenant pas en compte le surcoût de l'application du IWAY) et les délais, ainsi que la faiblesse de certaines exigences (respect du salaire légal qui est manifestement trop bas) freinent, empêchent, voire vont à l'encontre des efforts réalisés par IKEA pour appliquer le code de conduite IWAY dans ses chaînes de sous-traitance. La compétition sur les prix bas ne permet pas à IKEA d'exercer correctement son devoir de diligence.

Un devoir de diligence non assumé

Le devoir de diligence qu'exerce la société IKEA sur ses fournisseurs comporte de nombreuses failles, dans la mesure où elle ne permet pas aux travailleurs d'at-



Action de sensibilisation pour le respect des droits de l'Homme au travail dans l'industrie du sport dans le cadre de la campagne Jouez le jeu pour les JO du Collectif Éthique sur l'étiquette. Athènes, août 2008 – © DR/CleanClothesCampaign

teindre un niveau de vie décent. En effet, bien loin d'être un outil efficace de promotion des droits de l'homme et de protection de l'environnement, le code de conduite d'IKEA à l'intention de ses fournisseurs, exerce en réalité une pression qui a pour conséquence le développement d'une économie informelle. Pour asseoir son image d'entreprise exemplaire, l'IWAY est bien souvent mis en avant comme étant un outil performant. Mais il existe des failles dans sa mise en œuvre. En cherchant les prix les plus bas, le consommateur a aussi sa part de responsabilité.

Pointée du doigt pour son manque de responsabilité envers ses fournisseurs en Inde, Ikea n'en demeure pas moins une société qui fait preuve d'une certaine volonté en matière de transparence. Nous encourageons IKEA, leader du marché, à aller plus loin dans ses démarches. À bien des égards, l'entreprise devrait avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits humains dans sa sphère de responsabilité en soutenant la mise en œuvre du code de conduite par ses sous-traitants. De même, la responsabilité personnelle de ses dirigeants devrait être engagée de manière à garantir la bonne application de ces devoirs. Le cas échéant, tout citoyen ou toute organisation de défense des citoyens devrait pouvoir intenter une action en justice auprès des tribunaux européens.

Élargir le périmètre de responsabilité des entreprises à leurs fournisseurs et sous-traitants

Au sein de l'Union européenne, l'adoption d'un régime juridiquement contraignant de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) obligerait les multinationales à assumer les manquements et violations de leurs fournisseurs et sous-traitants à l'étranger. Le seul moyen de pallier à ce manque de responsabilité sur le terrain serait de voir s'étendre les champs de responsabilité des multinationales vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants, dans un cadre réglementaire européen défini et contrôlé par des acteurs indépendants. Ce cadre est aujourd'hui incontournable au niveau européen afin de pallier la concurrence déloyale. Il permettrait à l'entreprise de donner les moyens à ses fournisseurs et sous-traitants de mettre en place un code de conduite sans distorsion de concurrence au niveau européen.

En devenant responsable à l'échelle de ses fournisseurs et sous-traitants, la société mère sera ainsi incitée à mieux prévenir les risques sociaux et environnementaux pour éviter d'avoir à les réparer (**voir proposition 2, chapitre V**).

Pour aller plus loin

Rapport RSE Ikea 2007 téléchargeable sur www.ikea.com
Ikea India final report, enquête menée par AREDS, 2006.
L'Europe de Laurent Carroué, Didier Collet et Claude Ruiz, Éditions Breal, 2006.

Ikea : un modèle à démonter, Olivier Bailly, Denis Lambert, Jean-Marc Caudron, Éditions Luc Pire, 2006.

Oxfam- Magasins du Monde : www.omdm.be Le CCFD-

Infos partenaire

L'Association pour l'éducation rurale et le service du développement (AREDS) a été fondée en 1980 ; elle est guidée en permanence par la conviction que « l'éducation doit précéder le développement et que le développement doit profiter au plus grand nombre, collectivement et consciemment ». Elle a la conviction que « les petites gens en se regroupant en grand nombre peuvent créer un monde différent ». C'est la raison pour laquelle elle appuie sa stratégie sur l'éducation et l'organisation ainsi que sur la conviction d'œuvrer « vers une seule humanité ». AREDS est une organisation qui travaille au développement des pauvres en milieu rural, en particulier des femmes, des Dalits et des enfants du district de Karur au Tamil Nadu.

AREDS travaille avec des associations de femmes, de Dalits, de paysans, organisés sous les noms de SWATE (Society of Women in Action for Total Empowerment), PDM (People's Development Movement), (OCAM) Oppressed Community Awareness Movement, « Small and Marginal Farmers Association ». Ce réseau regroupe environ 15 000 personnes. Chaque organisation élabore ses propres objectifs, à long terme, dont certains sont communs à l'ensemble des organisations : le statut des femmes, l'environnement, les droits de l'homme, le développement économique, les droits à la terre.

Le rôle d'AREDS est triple : organisation de la base ; formation, plaidoyer et lobbying ; mise en réseau sur différentes questions actuelles. Son rôle s'étend donc du micro niveau au macro niveau (niveau de l'État, niveau national et niveau international) afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des défavorisés.

www.aredsindia.org

8. Les droits du travail en Thaïlande par Nokia

Terre Solidaire est membre de ECCJ (European Coalition for Corporate Justice), qui a mené à bien de nombreuses études afin de montrer à quel point une régulation européenne des entreprises est nécessaire, si l'on veut réellement faire avancer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Ainsi, l'une de ces études révèle les limites de responsabilité d'une entreprise comme Nokia en Thaïlande. Ci-après un extrait du rapport de ECCJ, Pas de pouvoir sans responsabilités - opportunités législatives pour améliorer la responsabilité des entreprises en Europe⁸².

Les droits du travail en Thaïlande par Nokia

« Lorsque nous avons interrogé Nokia sur ses pratiques sociales et sur le degré de relation qui liait la société à un certain fournisseur thaïlandais, nous nous sommes vu répondre que ce genre d'information était confidentielle et commercialement délicate », rapporte Joseph Wilde-Ramsing, co-auteur du rapport d'étude publié en 2006 par SOMO⁸³ sur les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement des fabricants de téléphones portables. D'après lui, ni le rapport annuel de Nokia ni son rapport sur la responsabilité d'entreprise ne mentionnent d'informations sur son fournisseur. Ces documents contiennent, par ailleurs, très peu d'informations sur les conditions de travail et les pratiques environnementales des usines fournissant les composants des téléphones Nokia⁸⁴.

« Bien souvent, les employés des fournisseurs tels que cette usine thaïlandaise ne savent même pas pour quelle marque ils produisent des composants. Ils sont donc privés des informations qui leur permettraient d'exiger de ceux qui les contrôlent de mettre fin aux violations de leurs droits », déplore M. Wilde-Ramsing. « La prétendue protection des travailleurs alléguée par Nokia est complètement infondée, dans la mesure où ces derniers ne sont pas en mesure

d'accéder à cette protection. Si la proposition de reporting obligatoire d'ECCJ était appliquée, les sociétés seraient forcées d'identifier leurs fournisseurs et de rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Les travailleurs et les communautés victimes de violations de leurs droits pourraient alors demander justice en s'adressant directement à la société responsable. »

La proposition de reporting obligatoire d'ECCJ exercerait un fort effet dissuasif contre les infractions. Pour être en mesure de publier des informations exhaustives et fidèles à la réalité, les sociétés devront se doter de systèmes de gestion internes qui leur permettront d'évaluer les risques et les impacts de leurs activités sur la population et sur la planète. Elles devront également mettre en place des systèmes de suivi des mesures de prévention et de redressement des violations qu'elles auront choisi d'appliquer. Ces systèmes seront des indicateurs internes fondamentaux de l'évolution positive des sociétés. Confrontées aux problèmes qui peuvent potentiellement découler de leurs activités et disposant des solutions pour y remédier, les sociétés amélioreront certainement leurs performances en matière de droits de l'homme et de l'environnement.

9. Le principe de manipulation des prix entre filiales d'un même groupe : l'exemple de la filière de la banane

Jersey, île anglo-normande connue pour ses avantages fiscaux, est aussi un des plus gros exportateurs de bananes vers l'Europe. Des bananes sur une île au large de Saint-Malo ? Oui, sur le papier en tout cas, un volume important du commerce de bananes en provenance des Caraïbes transite par des filiales basées à Jersey.

Quel est le point commun des entreprises Dole (26 % du marché de la banane), Chiquita (25 %), Fresh Del Monte (16 %) et Fyffes (8 %) ? De nombreuses filiales dans les paradis fiscaux et des bénéfices considérables profitant bien peu aux pays producteurs ! Selon une enquête du journal britannique The Guardian⁸⁵ en 2007, Dole, Chiquita et Fresh Del Monte ont dégagé un bénéfice de 1,4 milliard de dollars au cours des 5 dernières années et n'ont payé que 200 millions de dollars d'impôts. Cela représente à peine plus de 14 % des bénéfices alors que l'impôt sur les sociétés s'élève à 35 % aux États-Unis, pays dans lequel leur société mère est enregistrée et publie ses comptes. Explication : le taux d'imposition à Jersey n'est pas celui des États-Unis.

Toutes ces entreprises créent des montages fiscaux complexes mettant en jeu les prix du commerce entre leurs filiales (on parle de « prix de transfert ») pour déplacer leurs bénéfices dans des pays à faible imposition. Au final, l'entreprise minimise l'impôt versé dans le pays où les bananes sont produites, ainsi que dans le pays où elles sont consommées.

Pire, Fresh Del Monte, qui réalise 48 % de ses ventes aux États-Unis où elle est basée, a pu faire en 2005 un bénéfice de 133,5 millions de dollars en dehors du pays tout en affichant un déficit de 35,2 millions de dollars dans ses comptes américains. Résultat : l'entreprise n'a pas payé d'impôts aux États-Unis et a bénéficié d'un crédit d'impôt de 8,3 millions de dollars à déduire sur ses bénéfices futurs.

La manipulation des prix du commerce, une des méthodes privilégiées pour éviter l'impôt

L'accord sur le prix de transfert a lieu lorsque deux entités commerciales ou plus, directement ou indirectement détenues ou contrôlées par la même direction, procèdent à des échanges entre elles. Exemple :

1. L'entreprise achète pour 13 centimes d'euros de bananes à un producteur en Amérique latine. Sur ce montant, seul un centime de bénéfice est soumis à l'impôt.
2. Sur le papier, elle revend les bananes à des filiales de son propre groupe basées dans des paradis fiscaux. Ces sociétés vendent des services (assurance, marketing, distribution, etc.) qui sont en fait réalisés en

Europe, par la société mère mais surfacturés dans des paradis fiscaux. Les bénéfices ainsi réalisés par le groupe dans ses filiales offshore restent non imposés. Les bananes, bien sûr, vont directement du pays d'exportation au pays de distribution.

3. Au fil des transactions, le prix des bananes aura augmenté de 460 %, si bien qu'en bout de chaîne, les 13 cents de bananes seront « rachetés » 60 centimes d'euros par le groupe en Europe puis revendus à des grossistes et autres distributeurs pour enfin être achetés 1 euro par le consommateur. Au total, seule la moitié de la chaîne des activités de l'entreprise est imposée.

Pour conclure, 47 centimes sur un euro échappent à l'impôt.

Rappelons que cette pratique est illégale. Selon le principe de l'OCDE dit du « prix de pleine concurrence » (principe adopté bien au-delà des membres de l'OCDE), les entreprises d'un même groupe doivent effectuer leurs transactions commerciales intragroupes (les prix de transfert) au prix du marché. Cependant, la traque de ces manipulations est très difficile : les services immatériels n'ont pas toujours de valeur référencée sur un marché.

Les pays en développement sont particulièrement dépourvus devant les ingénieries fiscales mises en place par les multinationales qui peuvent s'offrir les services de nombreux avocats et fiscalistes, entre autres ceux des « Big Four » : Ernst et Young, KPMG, PriceWaterHouse

COMMENT LES MULTINATIONALES ÉCHAPPENT À L'IMPÔT ?



Coopers et Deloitte. Comment lutter contre ce phénomène ? En modifiant les normes comptables internationales afin d'obliger les multinationales à publier un rapport de leurs activités pays par pays (voir la fiche sur le « reporting pays par pays »). Aujourd'hui, elles publient leurs données comptables en les regroupant dans un chiffre régional, voire global, ce qui leur permet de dissimuler leurs manipulations.

Jersey, le paradis au cœur de l'Europe...

Jersey, un des premiers exportateurs de bananes vers l'Europe ? Cela étonne... comment une île anglo-normande peut-elle se prévaloir de ce titre ? Bien évidemment, aucun bananier sur ce petit territoire. Mais Jersey a d'autres ressources : l'industrie financière pour éviter l'impôt.

- Nombreuses facilités pour créer une entreprise, dont la possibilité d'utiliser des prête-noms ; jusqu'à l'année dernière, un taux d'imposition des sociétés étrangères de 10 %. Puis confrontée à la concurrence de l'île de Man, Jersey réagit : plus un seul centime de prélèvement sur les bénéfices des multinationales, seules les sociétés locales de service financier restent imposées à 10 %⁸⁶.
- La législation sur les trusts, qui permettent de recycler l'argent en gardant l'anonymat, a récemment été renforcée pour les rendre révocables – unique objectif de la manœuvre : permettre à des individus ou des entreprises de se cacher derrière un prête-nom.
- Pas de coopération en matière fiscale avec les autorités étrangères, le secret bancaire est opposé à toute éventuelle requête⁸⁷. En mars 2009, Jersey a annoncé un accord d'échange d'information avec le Royaume-Uni. Un autre serait négocié avec la France. Toutefois, les États-Unis, qui font l'expérience de ce type d'accord depuis 2005, en voient les limites : Jersey ne leur a communiqué des informations que dans quatre cas, car il faut déjà avoir la preuve de la fraude avant de demander la coopération de l'île anglo-normande !

Alors même que Jersey figure sur les listes des paradis fiscaux de l'OCDE (2000), du Fonds monétaire international (2007) et du Forum de stabilité financière internationale (2000), ses autorités locales nient en être un ! 53 % de son PIB provient pourtant des activités financières⁸⁸. Dès lors, on se doute que le gouvernement a peu de manœuvre pour réguler ce secteur. Si le gouvernement britannique nie avoir la possibilité de faire évoluer la situation, le statut de dépendance de l'île envers la Couronne britannique permettrait au contraire beaucoup. C'est en fait bien Londres qui représente Jersey sur la scène internationale, entre autres en ce qui concerne les traités d'échanges d'information fiscale. Le Conseil de la Reine doit égale-

Jersey en quelques chiffres

- 500 milliards d'euros⁸⁹ d'actifs financiers en gestion, soit 1,5 fois le budget de la France⁹⁰.
- Les revenus fiscaux et dépenses annuelles des autorités de Jersey sont d'environ 700 millions d'euros⁹¹ pour 2009.
- Une banque pour 1 125 personnes⁹².
- 1 030 fonds spéculatifs sont gérés depuis Jersey, soit 9 % du total des fonds spéculatifs⁹³.
- 23 % de la population active travaille dans le secteur financier⁹⁴.

ment valider presque toutes les lois édictées dans ses dépendances et le ministre de la Justice est en charge de la nomination de la plupart des responsables officiels de l'île.

« Seuls les pauvres paient des impôts ! »

Quelles sont les conséquences de cette fiscalité si favorable aux entreprises ? La charge de l'impôt incombe à la population de l'île. Les dépenses publiques ne sont par définition pas financées par l'activité de l'industrie financière. Il en va ici comme dans les pays du Sud : c'est la population locale qui paye pour ceux qui ont les moyens d'éviter l'impôt. La Goods and Services Tax (GST) a été mise en place en 2008 pour compenser l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Il s'agit d'une taxe de 3 % sur les biens et services, hors ceux de la finance bien évidemment. On taxe donc les produits de première nécessité, pour pouvoir exonérer ceux qui n'en ont que faire.



Manifestation à Jersey contre les paradis fiscaux le 13 mars 2009 à laquelle OFAI et le CCFD ont participé – © Tax Justice Network

V - NOS PROPOSITIONS

▣ PROPOSITION 1 : La responsabilité des sociétés mères vis-à-vis de leurs filiales

Le capitalisme moderne se fonde sur la responsabilité limitée. Le principe de la responsabilité limitée s'est traduit juridiquement dans différents statuts en Europe, mais qui ont tous le même objectif de limiter la prise de risque des investisseurs au capital investi dans l'entreprise, et ne pas toucher à leurs biens personnels. En France les statuts de SA, SARL, ou SAS⁹⁵ créés en 1994 et caractérisés par une plus grande liberté des associés pour déterminer les statuts et les modes de gouvernance, présentent tous les mêmes avantages : en cas de faillite, les apporteurs ne perdent pas leurs biens personnels. Ces statuts ont permis de lever les fonds nécessaires au décollage de l'industrie au XIXe siècle mais ne sont plus adaptés aux réalités du monde globalisé actuel.

Avec la mondialisation, les entreprises se sont développées et diversifiées, créant ainsi de nouvelles structures en dehors de leur territoire d'origine. Ces groupes de sociétés répondent généralement à une politique commune et à un intérêt commun ; leur croissance économique se fonde également sur cette diversification. Pourtant, leur responsabilité reste limitée à chacune des entités du groupe, puisque, rappelons-le, l'un des grands principes du droit de sociétés réside dans l'autonomie des personnes morales, même au sein d'un groupe.

Les entreprises multinationales fonctionnent donc comme un groupe unifié ; elles répondent à une logique économique également unifiée, mais sont composées d'entités juridiques distinctes et autonomes, chacune d'entre elles étant dotée d'une responsabilité autonome. La législation actuelle ne correspond donc pas à la réalité économique de ces groupes.

Le niveau de complexité s'accroît encore lorsque l'entreprise, basée sur le territoire européen, exerce des activités en dehors du territoire national, directement, par le biais de filiales ou via ses sous-traitants. Si ces activités extraterritoriales violent des droits humains ou causent des dommages à l'environnement, la société mère ne s'en trouvera pas inquiétée et se contentera de rapatrier les profits tirés de ces activités. Le système juridique actuel empêche en effet, la mise en œuvre de sa responsabilité pour les faits de ses filiales ou sous-traitants ; et si des victimes tentent malgré tout de démontrer le contrôle exercé par cette société sur son groupe, elle devra rapporter la

preuve de ce contrôle, ce qui est évidemment impossible. Quant à démontrer une éventuelle complicité dans le non respect des droits fondamentaux, d'une société située sur le territoire de l'UE pour une infraction commise à l'étranger par l'une de ses filiales ou sous-traitants, il faudra attendre qu'un jugement définitif soit rendu dans le dit pays contre l'auteur principal pour pouvoir poursuivre le complice en Europe. Or, pour des raisons tenant soit au climat de corruption généralisée du pays dans lequel se situe le fait principal, soit au manque de moyens et de volonté politique des gouvernements de l'État en question, la réalisation de cette condition est bien souvent impossible. Les pays dans lesquels l'État de droit est faible cela rend l'accès à la justice quasi impossible pour les victimes des violations de leurs droits et favorise une situation d'impunité à l'égard des auteurs. Il s'agit dès lors d'un véritable déni de justice dont se rendent coupables les États européens et les institutions européennes en n'offrant pas un forum approprié aux victimes de leurs entreprises nationales.

Ainsi au Cameroun, les salariés de la plantation de bananiers PHP, une filiale de la Compagnie fruitière, société française basée à Marseille, se plaignent des expropriations abusives, alors même qu'en France, la société mère feint de ne rien savoir (cf. étude de cas du chapitre IV).

Des abus tolérés de fait

Aujourd'hui les multinationales européennes sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de fournir des renseignements sur les impacts sociaux ou environnementaux de leurs filiales. Elles utilisent ainsi l'argument « du voile de la personnalité juridique » pour dissimuler leur responsabilité. Toutes puissantes en matière économique, capables de lever des boucliers politiques, elles parviennent ainsi à disparaître lorsque cela les arrange. Même si chaque filiale est en principe assujettie aux réglementations de son pays d'implantation, la multinationale en tant que telle n'est pleinement responsable devant aucun pays.

les multinationales européennes sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de fournir des renseignements sur les impacts sociaux ou environnementaux de leurs filiales.

Aucune incitation financière ou légale n'encourage les sociétés transnationales à mettre en place une stratégie de prise en compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs filiales. De nombreux abus sont

ainsi tolérés de fait. D'autant plus qu'il convient de prouver que la société mère a participé aux abus pour mettre en cause sa responsabilité. Ainsi, en toute impunité, une société peut tirer profit des activités de sa filiale sans supporter les coûts quels qu'ils soient (dommages environnementaux, non respects des droits humains).

Proposition et début de mise en œuvre

En Europe, la Directive Environmental Liability 2004/35/EC envisage explicitement la responsabilité d'une société mère pour « les crimes environnementaux » commis par ses filiales⁹⁶. Mais sa responsabilité ne peut être engagée que dans les cas où elle n'a pas respecté son devoir de diligence, en d'autres termes si elle est au courant de la violation et exerce un contrôle direct et rapproché sur les activités de sa filiale ; si elle a autorisé ou encouragé la violation ; si la structure de l'entreprise a été délibérément utilisée dans un objectif de fraude ou pour échapper à la loi. De plus, la directive ne prévoit pas la possibilité pour des individus de se prévaloir de cette responsabilité. Seules les autorités publiques seront compétentes. Ces conditions très strictes ne permettent que rarement de mettre en cause une société mère pour les violations des droits humains et les dommages environnementaux commis par ses filiales. Pourtant, le fait que les multinationales se comportent comme une entité responsable de ses filiales a parfois été reconnu par la loi. Ainsi la « 7^e Directive européenne sur les comptes consolidés des sociétés de capitaux » les oblige à présenter des comptes qui incluent leurs filiales. Les principes directeurs de l'OCDE⁹⁷ reconnaissent quant à eux que les entreprises multinationales « *sont généralement [des] entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières.*⁹⁸ »

En outre, la jurisprudence a développé dans différents domaines (droit de la concurrence, droit fiscal ou encore dans le domaine de l'arbitrage international) des faisceaux d'indices permettant de rapprocher des entités d'un même groupe pour un même fait⁹⁹. Enfin, la Cour européenne de justice a imposé des sanctions financières à des sociétés mères étrangères, à plusieurs reprises, dans le cadre de jugement relatif au droit de la concurrence¹⁰⁰.

Les États-Unis font office de précurseurs dans ce domaine : il est possible d'y sanctionner une entreprise multinationale ou ses dirigeants pour des comportements commis à l'étranger dans le cadre de l'Alien Tort Claims Acts (ATCA) du 24 septembre 1789¹⁰¹. En France, la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales, n'est possible que

depuis 1994, et s'est étendue depuis 2006 dans le cadre de la loi Perben II¹⁰² à l'ensemble des crimes, délits et contraventions, dont font notamment partie les crimes contre l'humanité, les atteintes à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique ou morale de la personne, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment, le détournement, le vol, l'escroquerie, etc. S'appliquant aux infractions commises en France ou par un Français, elle offre des possibilités de poursuite pour recel ou corruption. Le champ d'application des deux lois est cependant bien différent dans la mesure où, si la loi française s'applique dans un cadre pénal, celle adoptée aux États-Unis traite d'une responsabilité civile. Ceci est d'une importance considérable, et ce à plusieurs niveaux. En France, cela signifie par exemple, qu'une entreprise multinationale ne pourra être condamnée que pour entorse à la législation pénale. Ceci peut poser question dès lors que tous les dommages susceptibles d'être commis par les entreprises multinationales ne sont pas nécessairement répertoriés dans le Code pénal. Bien que dressant une liste d'infractions large, le Code ne prévoit pas, par exemple, les atteintes à l'environnementaux. En France, cela signifie par exemple, qu'une entreprise multinationale ne pourra être condamnée que pour entorse à la législation pénale. Ceci peut poser question dès lors que tous les dommages susceptibles d'être commis par les entreprises multinationales ne sont pas nécessairement répertoriés dans le Code pénal. Bien que dressant une liste d'infractions large, le Code ne ¹⁰³. Dans leurs dispositions actuelles, les articles 113-5 et 113-8 du Code pénal¹⁰⁴ rendent ineffective toute action devant le juge pénal français contre une société mère dont les filiales ont commis des infractions environnementales et sociales à l'étranger.

Malgré sa difficile mise en œuvre, la France, au même titre que l'Angleterre, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège, la Finlande, l'Estonie, la Belgique, reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. Mais de nombreux pays, y compris en Europe, ne reconnaissent pas cette responsabilité, comme l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Suisse et la Russie. Néanmoins, ces derniers sanctionnent souvent les personnes morales sans que cela ne tombe dans le domaine pénal à proprement parler. Des problèmes d'harmonisation du droit se posent donc afin d'éviter que les pays les moins répressifs ne deviennent des niches recherchées par les entreprises.

Pour une régulation européenne

Les règles de conflits de lois applicables au niveau européen dans le cadre des règlements « Bruxelles I¹⁰⁵ » et « Rome II¹⁰⁶ », ont su prendre en compte les difficultés liées au droit de l'environnement tenant notam-

ment au caractère transfrontalier de ces dommages et à la multiplicité des acteurs qui entrent en jeu. Cette évolution ne résout cependant pas les difficultés liées aux règles générales de conflits de juridictions (compétence internationale - reconnaissance des décisions étrangères) et de conflits de lois (le pays dont la loi s'applique). En France, la responsabilité des sociétés mères pour atteinte à l'environnement a été reprise dans la proposition n° 68 du rapport Lepage sur la gouvernance écologique. L'ancienne ministre de l'Environnement proposait alors la création d'un article dans le Code civil. C'est de façon très modérée que le principe d'une telle responsabilité réapparaît à l'article 46 du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adopté le 10 février 2009 par le Sénat en première lecture. Le texte dispose en effet que « *La France proposera l'introduction au niveau communautaire, du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international* ». Une responsabilité des sociétés mères vis-à-vis des obligations de leurs filiales qui est également renforcée dans l'Article 84 du Grenelle 2 qui autorise également l'État à engager une procédure contre une société mère dans le cas où « *la gestion défailante de la société mère empêche la filiale de réparer elle-même les dégâts qu'elle a causés* », précise le texte de loi, discuté au Sénat au printemps 2009.

Pour une responsabilité des sociétés mère sur leurs filiales

Nous pensons que la manière la plus efficace d'encourager les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement, serait de suspendre les effets de la doctrine de la personnalité juridique distincte, dans les domaines des droits humains et de l'environnement. La responsabilité des violations devrait être directement attribuée à la société qui exerce un contrôle effectif sur celle qui a commis les violations. Cette proposition permettrait de pallier l'absence et/ou le déni de responsabilité d'une société mère vis-à-vis de ses filiales.

En devenant responsable à l'échelle de ses filiales, la société mère sera incitée à mieux prévenir les risques sociaux et environnementaux pour éviter d'avoir à les réparer.

La recommandation 4 de la CNCDH¹⁰⁷ va dans ce sens, dans la mesure où elle recommande à la France d'inviter les entreprises à reconnaître explicitement leurs responsabilités en matière de droits de l'Homme et rappelle que « *du fait de leur importance dans la mondialisation de l'économie, les entreprises jouent un rôle important en matière de droits de l'homme, en offrant des opportunités en faveur de leur développement mais aussi des risques de fragilisation ou de violations (...), les entreprises ont donc une responsabilité à la hauteur de leur rôle et doivent respecter tous les droits de l'homme, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels elles opèrent (...)* »

Lors de son discours de clôture du Grenelle de l'environnement, Nicolas Sarkozy s'indignait : « il n'est pas admissible qu'une maison mère ne soit pas tenue responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales ». Nous proposons que ce message soit porté au niveau européen par la France et que son application s'étende au respect des droits humains.

« Il n'est pas admissible qu'une maison mère ne soit pas tenue responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. »

❑ PROPOSITION 2 : Pallier l'absence du devoir de diligence et ses conséquences et renforcer la sphère de responsabilité de l'entreprise

Une externalisation croissante

C'est l'une des manifestations les plus concrètes de la mondialisation dans l'organisation des entreprises : il est maintenant courant en Europe, de voir des sociétés européennes exercer une forte influence sur des entreprises de pays en développement dont elles ne contrôlent pas le capital ou qui n'appartiennent pas formellement au même groupe et qui sont situées à l'autre bout de la planète. C'est le cas des fournisseurs et des joint-ventures¹⁰⁸ dans lesquelles l'un des partenaires exerce en pratique un contrôle stratégique sur l'autre. Dans le secteur minier, les joint-ventures permettent la participation commune du gouvernement et d'une entreprise du secteur à l'exploitation minière. Autre illustration : les entreprises multinationales ont de plus en plus recours à l'externalisation via la sous-traitance, particulièrement dans le secteur de la production des biens de consommation. Son développement a permis d'externaliser un certain nombre de fonctions fortement consommatrices de main-d'œuvre, génératrices de nuisances sanitaires et environnementales qu'il ne fait pas bon associer à la marque. Cela permet à l'entreprise de se décharger de la production des biens tout en conservant la recherche-développement et le contrôle de la marque et de la stratégie. Bien souvent, en fonction des conditions imposées par la société européenne, ce contrôle, a un impact conséquent chez les fournisseurs et sous-traitants localisés dans les pays du Sud, notamment en termes de production, de livraison

Juridiquement les sociétés sont totalement indépendantes et rien ne permet d'engager la responsabilité d'une société pour les conditions qu'elle impose à ses fournisseurs.

ou de prix unitaire des produits achetés. La pression exercée sur ces sous-traitants, soumis à une concurrence féroce se voit bien souvent répercutée sur les conditions

de travail des employés locaux. Les conditions imposées laissent parfois peu de marges de manœuvre pour mettre en place des processus de production respectueux des droits des travailleurs et de l'environnement. Pourtant, les entreprises multinationales sont dédouanées de toute responsabilité à cet égard. Juridiquement les sociétés sont totalement indépendantes et rien ne permet d'engager la responsabilité d'une société pour les conditions qu'elle impose à ses fournisseurs.

En Birmanie, le groupe Total poursuit ses activités en joint-venture dans un pays dirigé par une dictature militaire répressive, où les travailleurs n'ont aucun

moyen de protester contre les abus dont ils sont victimes. En 2002, des citoyens birmans ont porté plainte contre Total (alors appelée Total Fina Elf) et contre ses dirigeants auprès de tribunaux français et belges, accusant la société de travail forcé et de torture dans ses activités d'exploitation du gazoduc de Yadana. Total n'a pas été légalement tenue responsable pour le compte de sa joint-venture : en France, l'affaire a été soldée en 2005 par un règlement à l'amiable d'un montant de 6 millions de dollars ; en Belgique, elle fut conclue en 2008, après plus de cinq ans d'action en justice¹⁰⁹.

En Chine en 2006, la société *Hivac Startech Film Window*, fournisseur intermédiaire de Motorola, ne ménage pas la santé de ses travailleurs : neuf travailleurs furent hospitalisés pour empoisonnement au n-hexane. Malgré un audit externe, rien ne semble avoir changé aujourd'hui¹¹⁰.

Une volonté de progrès affichée

La plupart des sociétés sensibles à leur image ont mis en place des politiques de RSE. Elles se dotent de codes de conduite vis-à-vis de leurs fournisseurs afin d'améliorer les pratiques sociales, environnementales et de gouvernance (ESG) de ces dernières, nomment des responsables développement durable, des équipes se chargent des audits sociaux et environnementaux sur le terrain... Pourtant le bilan est bien maigre et les améliorations

portent souvent sur les questions d'hygiène et de sécurité mais peu est fait sur la

Nous butons ainsi sur l'absence d'obligation harmonisée et contractuelle envers la chaîne d'approvisionnement.

liberté syndicale, les salaires, ou les horaires de travail. Par ailleurs ces améliorations concernent un nombre limité d'entreprises.

L'étude de cas IKEA (cf. chapitre IV) démontre que dans un pays où l'économie informelle prédomine et où les conditions de travail sont en général bien plus difficiles, l'entreprise exerce une pression sur ses fournisseurs notamment, via les prix imposés (ne prenant pas en compte le surcoût de l'application du IWAY) et les délais, sans tenir compte de la réalité sur le terrain. La non prise en charge par Ikea d'une partie du surcoût engendré par l'application de son code de conduite IWAY chez les fournisseurs, augmente la pression sur le fournisseur, et donc sur ses travailleurs et ses sous-traitants.

Les systèmes d'audit ou de vérification mis en place par ces multinationales ne sont malheureusement souvent pas transparents. Cependant, paradoxalement, ce sont les entreprises les plus transparentes ou

celles qui font le plus d'effort pour améliorer la qualité sociale, tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, qui sont davantage mises en cause publiquement pour leur pratique. Aujourd'hui en Europe, nous butons ainsi sur l'absence d'obligation harmonisée et contractuelle envers la chaîne d'approvisionnement.

Les limites de la législation actuelle

D'après la législation européenne, la société mère n'a de devoir de diligence vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants que, lorsqu'elle est impliquée dans des activités litigieuses mises au jour ou lorsqu'elle dirige de fait les décisions de ces dernières. En d'autres termes, si elle est au courant de la violation et exerce un contrôle direct et rapproché sur les activités de ses sous-traitants ; si elle a autorisé ou encouragé la violation ; si la structure de l'entreprise a été délibérément utilisée dans un objectif de fraude ou pour échapper à la loi.

La législation actuelle n'incite donc pas les sociétés mères à une conduite transparente dans leur sphère de responsabilité, notamment dans le cadre d'une gestion transparente et efficace des impacts sociaux et environnementaux provoqués dans leur sphère de responsabilité, car plus elles sont transparentes plus elles s'exposent à des responsabilités juridiques.

Renforcer la sphère de responsabilité de l'entreprise

Le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France – Agir ici recommandent la reconnaissance légale d'un devoir de diligence d'une entreprise pour s'assurer que les droits humains et l'environnement soient respectés tout au long de sa sphère de responsabilité. Une entreprise doit être tenue pour responsable si elle n'a pas mis en œuvre son devoir de diligence. Un tel devoir devrait s'appliquer dans toutes les situations dans lesquelles l'entreprise exerce une influence significative sur les activités d'une autre entreprise, et qu'une telle

Une entreprise doit être tenue pour responsable si elle n'a pas mis en œuvre son devoir de diligence.

influence risque d'avoir un impact négatif sur l'environnement et les droits humains.

Le devoir de diligence aurait pour principes : l'obligation pour l'entreprise mère d'évaluer les risques de violations des droits humains et de dégâts environnementaux dans sa sphère de responsabilité ; et l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et diminuer ces impacts. En cas de non-conformité avec ses engagements, l'entreprise serait sanctionnée ainsi que ses dirigeants n'ayant pas visiblement, exercé une gestion et un contrôle adéquats pour prévenir des impacts négatifs et violations engendrés par leurs activités. Le

devoir de diligence s'appliquerait dès lors qu'une société mère serait susceptible d'influencer les activités d'une autre personne morale avec laquelle elle traite. Cette obligation existe en droit civil français pour les personnes physiques notamment, et se traduit par la notion de « bon père de famille ». Il s'agit d'une norme comportementale permettant au juge d'évaluer la faute d'un individu eu égard au comportement que la société attend de cet individu représenté par ce personnage fictif de « bon père de famille ». Nous proposons donc que cette norme soit élargie aux sociétés dans leurs rapports avec leurs partenaires, de manière objective, et qu'elle se traduise par un devoir de diligence clairement prédéterminé par la loi. La mise en œuvre du devoir de diligence nécessite de préciser le périmètre d'application de « la sphère de responsabilité » de l'entreprise.

Comment définir la sphère de responsabilité d'une entreprise ? Jusqu'où doit-on considérer qu'une entreprise a le devoir de connaître les risques ?

Une amorce de réponse à ses questions

Le concept de sphère de responsabilité, plus restreint que celui de sphère d'influence¹¹¹ peut être défini sur la base d'une série de critères notamment, le contrôle exercé à travers une relation contractuelle, la participation au capital (même minoritaire), la dépendance du sous-traitant vis-à-vis de la société mère, les conséquences des violations directes encourues, le contrôle contractuel exercé par la société mère, l'abus de position dominante de la société mère (pour imposer des coûts réduits par exemple), la démarche de RSE volontaire ou publique, mise en place par la société mère vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants¹¹².

Il est ainsi évident que l'obligation de savoir doit être proportionnelle au degré de contrôle.

La recommandation 4 de la CNCDH¹¹³ va dans ce sens, dans le cadre où elle recommande à la France d'inviter les entreprises à reconnaître explicitement leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et rappelle que « (...) les entreprises doivent faire preuve de devoir de diligence dans la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir et d'éviter toute violation ou complicité de violation des droits de l'homme ».

Nous demandons à la France de porter ce message au niveau européen. Plusieurs ouvertures sont possibles. Une réforme de la législation européenne existante, notamment dans le cadre des règlements Bruxelles I¹¹⁴ et Rome II¹¹⁵, permettrait d'éclaircir les conflits de lois et de juridictions existants au sein de l'UE. En outre, une clarification du périmètre donné à la « sphère de responsabilité » d'une entreprise est nécessaire au niveau européen. L'extension de la responsabilité des

sociétés mères dans sa sphère de responsabilité aurait un impact conséquent sur la prévention des violations des droits de l'homme et des normes environnementales dans les pays du Sud, et permettrait aux victimes de bénéficier de procédures de recours en justice plus accessible, en cas de violation de leurs droits.

❑ PROPOSITION 3 : Pour une obligation de reporting social et environnemental au niveau européen

Jouer le jeu de la transparence

Qu'elles soient cotées ou non, les entreprises laissent une empreinte partout où elles opèrent. Cette empreinte peut parfois se révéler catastrophique sur le plan environnemental, économique, et/ou social, comme en témoignent les études de cas du chapitre IV : expropriations abusives au Cameroun, désastre écologique dans le Sud de Madagascar... En général, les transgressions se déroulent loin des yeux des investisseurs ou des consommateurs. Ceux-ci sont, cependant, de plus en plus nombreux à exiger des données sur les impacts sociaux et environnementaux liés aux activités des entreprises. Afin de prévenir ce genre de dégâts, les entreprises devraient jouer le jeu de la transparence et inscrire dans un rapport obligatoire les impacts liés à leurs activités et à celles de leurs filiales dans les pays du Sud. Une démarche transparente suppose pour une entreprise, de rendre transparente son identité (l'ensemble de son périmètre d'activité et ses relations avec ses parties prenantes : fournisseurs, société civile...), ses impacts sociaux et environnementaux, ainsi que la manière dont elle les appréhende (principe de précaution, réparation des dommages...). La publication de ces informations prend la forme du « reporting » ou rapportage. Aujourd'hui en France, seules les entreprises cotées ont l'obligation de reporting ce qui crée une concurrence déloyale entre les entreprises (selon qu'elles soient cotées ou non), ainsi qu'avec les entreprises européennes non assujetties à ce devoir.

Des amorces de régulation

Dans la plupart des régimes réglementaires, les entreprises soumises aux obligations de reporting sont celles qui sont assujetties à des législations sur l'environnement¹¹⁶. En France, la Loi NRE¹¹⁷ du 15 mai 2001 oblige les entreprises cotées à publier annuellement dans leur rapport de gestion « *la manière dont elles prennent en compte les conséquences environnementales et sociales de leurs activités* ». En Norvège, toutes les entreprises doivent tenir des documents comptables portant sur leurs activités ayant un impact sur l'environnement, les conditions de travail internes, la parité.

En France et au Danemark¹¹⁸, les législations prévoient certains domaines extra-financiers dits ESG (Environnement, Social, Gouvernance) sur lesquels les entreprises ont une obligation de reporting. En outre, ces législations prévoient la publication d'informations relatives aux politiques internes et aux méthodes de management de l'entreprise. Mais plusieurs questions

importantes couvertes par la *Global Reporting Initiative* (GRI)¹¹⁹ sont absentes du Décret d'application de la loi NRE : la gestion des droits de l'homme, la corruption, la clientèle, le financement de partis politiques, la concurrence et les tarifs pratiqués, la sécurité du consommateur ou la publicité¹²⁰. Dans son livre blanc intitulé « *La RSE dans une économie globalisée* », la Norvège, quant à elle, réaffirme son soutien à la GRI et au développement d'outils de reporting pour les petites et moyennes entreprises.

Le reporting volontaire est aujourd'hui bien souvent, la seule source d'information accessible sur les démarches de RSE des entreprises. À l'occasion du Forum multipartite sur la RSE du 10 février dernier, le vice-président de la Commission européenne, Günter Verheugen a souligné l'importance d'une communication extra-financière transparente et a invité « *les entreprises, les investisseurs et toutes les parties prenantes à travailler ensemble, en vue d'obtenir un cadre européen harmonisé*¹²¹ ».

Des résultats décevants

Si le dispositif d'obligation de reporting a incontestablement contribué à une prise de conscience des enjeux du développement durable au sein des entreprises européennes, jusqu'à aujourd'hui, les résultats en matière de prévention des risques, d'information des citoyens et de réparation des dommages commis sont décevants. De même, les mécanismes de vérification ne sont nulle part vraiment aboutis. Les évaluations menées dans différents pays¹²² ont révélé que le manque de précision sur le périmètre d'application (filiales, sous-traitants, fournisseurs) de l'obligation de reporting explique, en grande partie, l'inefficacité relative du dispositif. De plus, presque tous les cadres législatifs traitent trop légèrement la question des activités des entreprises à l'étranger, de celles de leurs filiales ou de la chaîne d'approvisionnement, y compris le système français, qui est pourtant un des plus élaborés en la matière.

C'est aussi le flou concernant la nature des informations non financières à rapporter qui rend difficile

L'absence d'indicateurs lisibles ne permet pas aujourd'hui de comparer les performances sociales et environnementales d'une entreprise à une autre.

l'utilisation de ces informations par les commissaires aux comptes, les actionnaires et le public. L'absence d'indicateurs lisibles ne permet pas aujourd'hui de comparer les performances sociales et environnementales d'une entreprise à une autre et cet état de fait n'incite pas les entreprises à respecter le dispositif. De la même manière, le contenu des rapports restant trop

vague et les obligations des entreprises restant mal définies¹²³, il est difficile d'instaurer des mesures de vérification ou des sanctions pour celles qui ne joueraient pas le jeu de la transparence¹²⁴. Les entreprises qui font l'effort de rapporter des informations sincères et claires se retrouvent dès lors désavantagées.

Pour une obligation de reporting harmonisée

Nous pensons qu'une obligation de reporting harmonisée au niveau européen permettrait de renforcer la transparence des multinationales, dans la mesure où, elles auraient l'obligation de rendre compte de leurs impacts sociaux et environnementaux à l'échelle de leur sphère de responsabilité.

Les entreprises assujetties soit au droit communautaire, soit au droit d'un État membre, ou admises sur les marchés financiers européens, auraient pour obligation de rendre des comptes sur une série précise de critères. Ce régime s'appliquerait dans l'ensemble de l'Union européenne de manière uniforme. Les entreprises auraient le devoir de déclarer l'ensemble de leurs pratiques ESG, y compris celles de leurs filiales et leurs opérations à l'étranger. Ainsi, lorsque le droit communautaire exige que dans un groupe étranger, seule une filiale produise un rapport, le groupe tout entier y sera tenu également. Cette disposition s'inspire de la théorie des effets, un concept développé par l'UE en matière de droit de la concurrence dans lequel les règles nationales de concurrence sont applicables aux entreprises étrangères, mais aussi aux entreprises nationales établies hors du territoire national, lorsque leur comportement ou leurs opérations produisent un « effet » à l'intérieur de ce territoire.¹²⁵

La mise en œuvre de telles mesures est une étape préalable indispensable pour permettre d'établir des conditions de concurrence loyale.

Par ailleurs, pour permettre de comparer les performances extra-financières des entreprises, il serait nécessaire d'harmoniser les exigences de reporting ESG en présentant des informations ventilées par catégories et par secteurs géographiques, établies par

L'intérêt du reporting obligatoire n'est pas d'obtenir une description des activités de RSE des entreprises, mais plutôt de leurs performances réelles en la matière.

impacts factuels de l'entreprise sur la société et l'environnement, et en ce sens, devraient être vérifiables et exécutoires. L'intérêt du reporting obligatoire n'est pas d'obtenir une description des activités de RSE des

pays et par activités. Les informations devront être notifiées par comparaison historique. Les éléments concrets qui seront intégrés au rapport devront refléter les

entreprises, mais plutôt de leurs performances réelles en la matière. Il est par exemple intéressant d'obtenir des informations sur la communication de l'entreprise avec ses parties prenantes, sur les dons qu'elle a effectués, ou encore sur les plans qu'elle prévoit de mettre en place à l'avenir pour améliorer ses performances environnementales et sociales.

Il convient donc de lancer le chantier d'élaboration d'indicateurs sociaux et environnementaux à l'échelle de l'UE, tel que prévu à l'article 46 al. 10 de la Loi Grenelle 1 et d'initier un travail de clarification des termes du décret 2002-221 du 20 février 2002.

Prévenir pour éviter de subir

Des études de cas du chapitre précédent illustrent ce manque de transparence : en Thaïlande, les travailleurs d'un fournisseur de Nokia sont privés des informations qui leur permettraient d'exiger de ceux qui les contrôlent, de mettre fin aux violations de leurs droits (voir étude de cas). La mise en œuvre de cette obligation de transparence à l'échelle du périmètre de responsabilité de l'entreprise permettrait d'éviter certains maux dont sont bien trop souvent victimes les populations du Sud. La mise en œuvre d'un reporting obligatoire exercerait un fort effet dissuasif contre les infractions dans la mesure où pour être en mesure de publier des informations exhaustives et fidèles à la réalité, les sociétés devront se doter de systèmes de gestion internes qui leur permettront d'évaluer les risques et les impacts de leurs activités sur la population et sur la planète. Les consommateurs et l'État dans le cadre des achats publics pourraient alors, en connaissance de cause, distinguer les entreprises respectueuses et leur reconnaître leur mérite. Les sociétés seraient forcées d'identifier leurs fournisseurs et de rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Les travailleurs, les ONG, les syndicats, les investisseurs, et les communautés victimes de violations de leurs droits pourraient alors demander justice en s'adressant directement à la société responsable.

L'intérêt d'une véritable obligation active d'information sur les impacts sociaux et environnementaux réside dans la mesure où elle induira, au niveau des groupes, la mise en œuvre de véritables politiques de prévention. En renforçant leur obligation de transparence à l'échelle groupe, la société mère sera incitée à mieux prévenir les risques sociaux et environnementaux pour éviter d'avoir à les avouer puis à les réparer. Le Parlement européen soutient à sa manière cette proposition dans sa résolution du 13 mars 2007, puisqu'il recommande l'instauration d'un organe spécialisé qui réalise des audits indépendants des rap-

ports sociaux et environnementaux des entreprises, et conseille à la Commission de promouvoir l'utilisation des Directives relatives aux Pratiques Déloyales et à la Publicité Mensongère à titre d'instruments de contrôle ¹²⁶.

□ PROPOSITION 4 : Une comptabilité transparente pays par pays pour les multinationales

Les stratégies des multinationales pour éviter l'impôt sont nombreuses, il existe à leur disposition un éventail de techniques de la plus légale à la plus illégale (voir chapitre II). Le coût de telles pratiques se chiffre en centaines de millions de dollars de manque à gagner chaque année pour les budgets des États et, en particulier, pour les pays les plus pauvres qui sont pourtant ceux qui en ont le plus besoin pour financer leur développement. Les multinationales parviennent aujourd'hui à échapper à l'obligation de redistribuer les richesses, à laquelle se plie n'importe quel citoyen ou entreprise en payant ses impôts. Si elles peuvent le faire, c'est du fait de leurs moyens considérables, de la grande mobilité de leurs capitaux et surtout de l'absence de transparence sur les activités de leurs différentes entités. Il est aujourd'hui temps de réaffirmer que le versement de l'impôt fait partie intégrante des responsabilités d'une entreprise multinationale vis-à-vis du pays et de la communauté où elle opère, au même titre que les conséquences environnementales et sociales de ses activités. L'entreprise multinationale utilise, comme les entreprises locales, les infrastructures, la main-d'œuvre qualifiée et les ressources du pays où elle exerce son activité.

Les pays du Sud, parents pauvres de la lutte contre les paradis fiscaux

Au cœur d'une crise financière sans précédent, certains responsables politiques du G20 se disent en guerre contre la fraude fiscale pour renflouer leur budget public malmené et contre les paradis fiscaux, en appelant comme Gordon Brown à « *interdire les paradis fiscaux* »¹²⁷ ou encore selon les termes de François Fillon, le 14 octobre 2008, devant l'Assemblée Nationale : « *Des trous noirs comme les centres offshore ne doivent plus exister* ». Seulement, il est peu probable que les pays plus pauvres arrivent à obtenir des paradis fiscaux les mêmes informations, en matière fiscale ou judiciaire, que les pays les plus riches.

S'ils le voulaient, les pays occidentaux pourraient y contribuer, en imposant des exigences de transparence à l'effet dissuasif aux principaux utilisateurs des paradis fiscaux, qui sont aussi les premiers responsables de la fuite des capitaux illicites dans les pays du Sud : les multinationales.

Pourquoi ?

Les critères définissant la manière dont une entreprise doit publier ses comptes chaque année varient selon les législations nationales. Toutefois, un processus

d'harmonisation est largement entamé au niveau international : les standards de l'International Accounting Standards Board (IASB) sont diffusés dans plus d'une centaine de pays qui les utilisent déjà. D'autres sont en passe de les adopter : parmi eux la Chine, le Japon, le Canada, l'Inde et bientôt les États-Unis. Ces normes ont déjà été adoptées en 2005 par les 27 pays de l'Union européenne. Elles sont en cours de transposition, depuis, dans la législation nationale de chaque État membre.

En dépit des différences législatives, certaines caractéristiques communes se retrouvent dans les exigences de reporting comptable. En l'état, elles ne permettent pas de prévenir ni de traquer la fraude fiscale des multinationales :

- Elles publient leurs comptes comme des entités unifiées.
- Les multinationales agrègent dans leurs comptes, les opérations de toutes les filiales du groupe – qui sont parfois des milliers : c'est ce qu'on appelle, en comptabilité, la consolidation. Le détail des transactions intragroupes n'apparaît pas, par définition, dans les comptes consolidés, car ce processus de consolidation vise précisément à éliminer les opérations internes pour ne faire apparaître que la contribution de chaque entité au résultat du groupe. C'est à ces comptes consolidés qu'ont accès les autorités fiscales. Or, les transactions intragroupes sont sources d'une bonne partie de leur fraude fiscale. Il est par conséquent impossible, pour l'administration fiscale d'établir une vue d'ensemble des opérations internes au groupe à des fins fiscales et de percer la comptabilité réelle des multinationales.
- Les multinationales, du moins celles qui sont soumises aux normes de l'IASB, doivent publier des informations sectorielles et ventiler leurs activités de façon à assurer la pertinence de ces éléments pour le lecteur. Elles n'ont en revanche pas à fournir de données géographiques, ou très peu, et n'ont aucune obligation de le faire pays par pays. La très grande majorité des multinationales publie donc ses données comptables de manière agrégée par grandes régions ou continents.

Des initiatives dans le secteur des industries extractives

Les secteurs pétrolier et minier illustrent au plus haut point le besoin de régulation des multinationales. Confiscation de la rente par une minorité, corruption, opacité et alimentation des conflits armés accompagnent trop souvent, l'exploitation des sous-sols des pays du Sud. D'où la mobilisation de longue date de la société civile, au Nord comme au Sud, sur le sujet.

Déclaration de Séoul

L'ampleur des phénomènes d'évitement de l'impôt et leur augmentation dans leur aspect illégal, comme pour la manipulation des prix de transfert, a amené les États membres de l'OCDE, en 2006, à tirer la sonnette d'alarme en ces termes dans la **Déclaration de Séoul** :

« Le non civisme fiscal transfrontalier revêt des formes diverses, allant jusqu'à l'escroquerie fiscale pure et simple. Par exemple, l'utilisation de comptes et de fonds de placement offshore ou de sociétés écran dans des centres financiers offshore ou à l'étranger permet à certains de dissimuler des actifs ou des revenus imposables alors que des cartes de crédit sur ces comptes étrangers leur donnent accès aux actifs ainsi dissimulés. Des entreprises de toutes tailles créent des sociétés fictives à l'étranger pour délocaliser leurs bénéfices, souvent en sur ou sous évaluant les marchandises ou services concernés, dans le cadre de transactions avec des entités apparentées et certaines multinationales (y compris des institutions financières) ont recours à des mécanismes et/ou structures d'investissement transfrontaliers plus sophistiqués basés, entre autres, sur une application abusive des conventions fiscales, sur la manipulation des prix de transfert afin de transférer artificiellement leurs revenus vers des pays où le taux d'imposition est moins élevé et leurs dépenses vers ceux où l'impôt est élevé, ce qui va au-delà des pratiques légitimes de minimisation de la charge fiscale. »

« Nos débats ont mis en exergue une préoccupation croissante concernant la gouvernance d'entreprise et le rôle des conseillers fiscaux et des institutions financières et autres intermédiaires en matière de fraude fiscale et de promotion de mécanismes illicites de minimisation de l'impôt. Nous constatons par ailleurs que de plus en plus de capitaux sont investis dans des fonds de placement privés et reconnaissons les problèmes que ce phénomène peut entraîner pour les administrations fiscales. »¹²⁸

Certaines entreprises dans le cadre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (EITI) se sont déjà engagées à rendre publics les contrats qu'elles ont signés avec le pays dans lequel elles opèrent, ainsi que les bénéfices engendrés et les différentes sommes reversées à l'État concerné. L'initiative est née de la pression de la société civile au Sud comme au Nord, notamment grâce aux collectifs « Publiez Ce que Vous Payez¹²⁹ ». Elle représente une avancée politique considérable dans la mesure où gouvernements, société civile, entreprises et institutions de développement ont maintenant, dans 26 pays, un espace de dialogue pour travailler à davantage de transparence concernant la redistribution de la richesse créée par l'exploitation des ressources naturelles. Au niveau européen, le Parlement européen a appelé dans une résolution en 2007 la Commission européenne « à aller au-delà des lignes directrices non contraignantes et à soutenir

la mise en place d'une norme comptable adaptée obligeant les industries extractives à présenter un rapport pays par pays »¹³⁰. L'IASB a depuis lancé une réflexion sur les exigences de reporting comptable spécifiques au secteur extractif (IFRS 6), dont les résultats seront connus au cours de l'année 2009.

Les avancées politiques mesurables dans le secteur des industries extractives ne doivent pas faire oublier une perspective plus large :

- la corruption, les exonérations fiscales ainsi que les pratiques d'évasion fiscale concernent l'ensemble des secteurs économiques dans des proportions plus ou moins grandes,
- le processus EITI repose sur une démarche volontaire des entreprises et ne s'impose donc qu'à quelques-unes d'entre elles,
- les rapports des entreprises engagées dans EITI sont à ce jour très divers dans leur qualité et n'appliquent pas de critère commun¹³¹,
- la publication des résultats d'un groupe dans un pays donné ne prévient que partiellement certaines pratiques de fraude fiscale. Il en va ainsi de la manipulation des prix de transfert : sans disposer de données pour l'ensemble des filiales du groupe, il est difficile de déceler les transferts de profit vers les entités du groupe les moins fiscalisées, en particulier celles logées dans les paradis fiscaux.

D'ailleurs, le Parlement européen a préconisé en septembre 2008 à la Commission européenne de « s'enquérir auprès de l'IASB pour l'intégration dans ses normes comptables internationales de l'exigence d'un reporting pays par pays pour les multinationales de tous les secteurs »¹³².

Notre recommandation

Dans le but de lutter contre l'opacité des comptabilités des multinationales, qui leur permet de minimiser leur charge fiscale, nous re-commandons que les normes comptables internationales intègrent une exigence de reporting pays par pays. A contrario de la situation actuelle, cette exigence de transparence permettrait de connaître pour chaque entreprise multinationale son nom, ses activités exactes, ses profits et les impôts qu'elle paye dans chaque pays où elle opère.

Cette exigence de transparence permettrait de connaître pour chaque entreprise multinationale son nom, ses activités exactes, ses profits et les impôts qu'elle paye dans chaque pays où elle opère.

Les informations requises selon un tel principe, pour publication dans les comptes annuels d'une société multinationale sont, souvent, déjà disponibles dans

les sociétés. Leur publication ne représenterait donc pas un travail colossal pour la plupart d'entre elles. Le rapport comptable annuel devrait en effet faire apparaître sans exception :

- les pays dans lesquels elle opère et sous quelle forme juridique (filiale, succursale, établissement...);
- les noms sous lesquels elle exerce des activités dans chaque pays.

Ses résultats financiers devraient être détaillés avec les informations suivantes pour chaque pays :

- les montants des ventes intragroupes et extérieures au groupe ;
- les achats, ventilés de la même façon ;
- les charges sociales et le nombre d'employés ;
- le résultat avant impôts ;
- les impôts et autres versements effectués au gouvernement de son lieu d'activités.

Ces informations répondraient aux besoins de l'ensemble des acteurs concernés par l'activité de la multinationale – ceux que l'on appelle, dans le jargon, ses « parties prenantes » :

- Les investisseurs
- Les actionnaires
- Les consommateurs
- Les administrations
- Les représentants de la communauté dans laquelle elle exerce ses activités

Sans ce genre de données, il est difficile pour les administrations fiscales des pays du Sud de savoir où enquêter, puis prouver la fraude fiscale. Le corollaire de cette transparence accrue doit être le renforcement des administrations fiscales, avec le soutien des bailleurs de fonds, afin de leur permettre de mieux exploiter les données fournies par les entreprises. La fourniture de telles données pourrait avoir, de surcroît, un effet dissuasif sur les pratiques d'évasion fiscale.

Pourquoi agir sur les normes comptables ?

En France, les entreprises fournissent certaines de ces informations¹³³. Ce n'est pas le cas du modèle anglo-saxon de publication des comptes par les entreprises, qui se diffuse via les normes de l'IASB. L'enjeu est bien d'obtenir une réglementation internationale, ou du moins communautaire, sur le sujet, pour éviter les effets de distorsion de concurrence entre les différents États membres.

Pour introduire le reporting pays par pays, il existe plusieurs supports possibles :

- l'introduction du standard dans les normes IFRS de l'IASB (le processus de réflexion sur l'IFRS 8, concernant le périmètre de consolidation des comptes, sera lancé à partir de 2010),

- les règlements des marchés boursiers,
- les législations nationales .

Parmi ces possibilités, le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France – Agir ici préconisent l'évolution des normes de reporting comptable, car elles s'appliquent sous peu, à toutes les multinationales du monde. L'utilisation des règlements boursiers peut représenter un premier pas significatif. Avancer de façon unilatérale via la législation de chaque pays semble, en revanche, peu efficace.

Règlements boursiers

En mai 2008, le sénateur américain Barney Frank a déposé le projet de loi HR 6066, sous le titre « *Extractive Industries Transparency Disclosure Act (EITD)* »¹³⁴, qui vise à imposer à toutes les sociétés cotées en bourse aux États-Unis de divulguer certaines informations, dont le total des paiements versés aux gouvernements, pays par pays. Ce projet de loi doit encore être approuvé et ne concerne que certains types de paiements (les données relatives aux pertes et profits en sont exclues, par exemple), mais il marque une avancée. Notons, toutefois, que ce type de régulation boursière ne peut s'envisager que comme une première étape, dans la mesure où son périmètre d'application recouvre seulement les entreprises les plus importantes, bien qu'elle puisse excéder le cadre territorial, comme dans ce projet de loi américain où les entreprises étrangères cotées en bourse sont également concernées.

Législations nationales

L'introduction du reporting pays par pays au niveau des législations nationales est difficilement envisageable si un seul pays s'y engage, en raison de la distorsion de concurrence que cela entraînerait. Elle doit se faire *a minima* par un règlement communautaire européen.

Faire évoluer les normes comptables internationales

L'Union européenne a également les moyens de peser sur la définition des normes comptables par l'IASB, dont elle représente le premier marché à les appliquer. C'est également un pari sur l'avenir d'avoir dès maintenant, des exigences de transparence communes à tous les secteurs dans les standards de l'IASB, car ces derniers sont d'ores et déjà la référence internationale, en passe d'être appliqués dans l'ensemble des marchés industrialisés et émergents.

Mais qui décide des normes comptables ?

La possibilité d'une initiative européenne reste conditionnée à la réforme de la gouvernance de l'IASB, organisme uniquement privé au sein duquel les conflits d'intérêt sont manifestes (voir encadré ci-après).

C'est la raison pour laquelle la gouvernance de cette instance a été mise à l'agenda du G20, en novembre 2008. Une telle initiative est également conditionnée à la redéfinition des relations entre l'IASB et l'Union européenne, chantier que le Conseil des ministres européens des Finances a déjà appelé de ses vœux, en juillet 2008.

L'Union européenne a également les moyens de peser sur la définition des normes comptables par l'IASB, dont elle représente le premier marché à les appliquer.

L'Union européenne est aujourd'hui le plus grand marché à appliquer les normes comptables de l'IASB. Et pourtant, les États membres n'ont quasiment pas voix au chapitre, lors de la transposition des normes de l'IASB dans la législation européenne. Le processus de transposition est pratiquement confisqué par les mêmes acteurs qui siègent à l'IASB... Explication : en 2001, des représentants européens de la profession comptable et des autorités nationales de comptabilité ont créé l'European Finance Reporting Advisory Group (EFRAG) chargé de rédiger les réglementations de la Commission européenne à partir des standards de l'IASB et d'entretenir la relation de l'Union européenne avec ce dernier organisme. Comme l'IASB, l'EFRAG, se présente comme un organisme d'experts indépendants. Il se compose de trois instances différentes, dont le Groupe d'expertise technique (Technical Expert Group) au sein duquel les décisions sont prises et qui se compose comme suit¹³⁶ :

- 11 membres décisionnaires tous représentants du secteur privé, à l'exception d'un professeur d'université. Cinq d'entre eux sont issus des « Big Four » (voir encadré),

- les rares représentants des États n'ont qu'une voix consultative : il en va ainsi des représentants des autorités nationales de comptabilité française, allemande et britannique. La Commission européenne n'a, elle, que le simple statut d'observateur.

Les premiers signes d'une prise de conscience politique quant à l'absence de contrôle politique sur l'IASB et l'EFRAG et quant à leur manque de transparence, sont apparus dans la communication issue de la réunion des ministres européens des Finances (ECOFIN), le 8 juillet 2008 :

- « Le Conseil souligne qu'il est urgent de permettre à l'UE de contribuer davantage, en temps opportun et de manière cohérente, au débat concernant la comptabilité internationale. Par conséquent, il salue les efforts visant à accroître le rôle du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), en particulier en ce qui concerne les contributions en temps opportun à l'établissement de l'ordre du jour de

l'IASB. Les modalités de gouvernance de l'EFRAG devraient garantir une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes européennes. L'EFRAG devrait établir des procédures efficaces et transparentes garantissant qu'elle œuvre dans l'intérêt général et d'une manière compatible avec la politique de l'UE en matière d'information financière. Le Conseil salue les progrès récemment accomplis afin de réformer dans ce sens la structure de gouvernance de l'EFRAG. »

IASB : des normes comptables hors de contrôle

Des normes contrôlées par les auditeurs et les fiscalistes des multinationales

L'International Accounting Standards Board est un organisme privé, enregistré dans l'État américain du Delaware (considéré par beaucoup comme un paradis fiscal), et fondé en 2001 par des acteurs privés, les « Big Four », comme organisme indépendant de définition des normes comptables internationales. Les « Big Four » ne sont autres que les quatre plus grandes entreprises d'audit des comptes et de conseil en fiscalité au monde : Price Waterhouse Coopers, KPMG, Ernst & Young, Deloitte & Touche. Côté face, ces grands groupes certifient les comptes des plus grandes entreprises avec leurs commissaires aux comptes. Côté pile, elles vendent les activités de conseil de leurs avocats fiscalistes permettant à ces mêmes entreprises clientes de réduire leur facture fiscale, en jouant de la planification fiscale avec les différences de législation. Leur influence ne s'arrête pas à la définition des normes comptables internationales, domaine technique que les États souverains ont pour l'heure abandonné à l'IASB. Les « Big Four » travaillent aussi à la redéfinition des politiques fiscales des États dans la perspective de satisfaire les attentes de leurs clients, les multinationales. Leur département de conseil en politiques fiscales est d'autant plus influent dans les pays du Sud, où faiblesse des administrations fiscales et politique d'attraction des investissements étrangers amènent les gouvernements à accepter des réformes fiscales, malgré l'impact à long terme sur leurs finances publiques et sur leur capacité à mener des politiques sociales. Les conflits d'intérêt sont donc manifestes entre les activités des différentes entités de ces géants de l'audit : conseil et contrôle pour le même client/définition des normes comptables internationales en théorie au regard de l'intérêt général et conseil des entreprises/conseil des États en politiques fiscales.

L'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), qui nomme les membres de l'IASB et qui est censé garantir la représentation de l'intérêt général et des différentes zones géographiques en son sein, compte 22 membres¹³⁵ presque exclusivement représentants du secteur privé, en particulier des groupes d'audit comptable mentionnés ci-dessus et des associations professionnelles de Commissaires aux comptes : les États n'y sont pas représentés.

« Le Conseil est conscient des efforts accomplis par les administrateurs de l'IASCF [voir encadré] pour améliorer la gouvernance de l'IASCF depuis le dernier examen constitutionnel et pour permettre au Conseil des normes comptables internationales (IASB) de mieux tenir compte de l'intérêt général. Il estime que l'examen actuel de la constitution de l'IASCF est une excellente occasion d'apporter des modifications visant à renforcer encore, la légitimité des normes comptables internationales élaborées par l'IASB et à les rendre plus acceptables. »¹³⁷

Suite aux recommandations du G20 en novembre 2008, l'IASB a déjà proposé de créer un groupe de suivi (Monitoring Board)¹³⁸ dans lequel les autorités financières de régulation seraient représentées, ainsi que la Commission européenne. Dans un tel schéma, les États ne jouiraient pas de moyens de contrôle ou d'influence directs. Le principe d'un contrôle démocratique sur les activités de l'IASB passe *a minima* par la représentation des États souverains, seule source de légitimité en matière législative, au sein de ses institutions et éventuellement par la représentation de la société civile.

L'édiction des normes comptables n'est pas un sujet exclusivement technique. Choisir la façon dont on demande à une entreprise de rendre compte de son

activité est un sujet éminemment politique. Et ce, d'autant plus que de nombreuses entreprises ont acquis une taille nettement supérieure à bien des États. L'IASB représente la confiscation par des experts, à la partialité avérée, de choix politiques majeurs. À l'aune des déréglementations du secteur financier mises en lumière par la récente crise, la réforme de la gouvernance de l'IASB doit

contribuer à tourner la page de l'autorégulation par les acteurs de marché, et participer d'une reprise en main de l'économie pour servir l'intérêt général.

Faute d'une telle réforme, il est à craindre que jamais nous n'obtenions l'introduction du reporting pays par pays, un des seuls outils connus à ce jour pour limiter les pratiques d'évasion fiscale des multinationales européennes, en portant à la connaissance de toutes les activités de celles-ci dans les pays en développement et dans les paradis fiscaux.

L'introduction du reporting pays par pays, un des seuls outils connus à ce jour pour limiter les pratiques d'évasion fiscale des multinationales européennes, en portant à la connaissance de toutes les activités de celles-ci dans les pays en développement et dans les paradis fiscaux.

▣ PROPOSITION 5 : La création d'un registre européen des entités juridiques

Paradis fiscaux et judiciaires : un régime très opaque en matière de droit des sociétés au cœur même de l'Europe

Les paradis fiscaux et judiciaires n'offrent pas seulement des avantages fiscaux, mais aussi une déréglementation qui permet aux acteurs financiers et aux entreprises de ne pas

On dénombre approximativement 2 400 000 sociétés écran dans les 72 paradis fiscaux dispersés à travers le monde.

être soumis aux contraintes réglementaires des autres pays. La plupart d'entre eux offre de nombreuses dispositions pour créer rapidement et à moindre frais, des sociétés écran qui permettent, en tout anonymat avec les prête-noms, le placement, la gestion et la transmission de patrimoines : on dénombre approximativement 2 400 000 sociétés écran dans les 72 paradis fiscaux dispersés à travers le monde. Certains paradis fiscaux offrent également la possibilité de créer des véhicules juridiques spécifiques qui dissimulent de manière légale l'identité des réels propriétaires et bénéficiaires des actifs financiers de la structure (voir ci-dessous). L'utilisation de ce type de société (fiducies, trusts, fondations, anstalt...) est propice aux activités illicites et au blanchiment d'argent¹³⁹.

L'instrument juridique privilégié, le « trust »¹⁴⁰

Les trusts (ou fiducies en français) sont des mécanismes de droit anglo-saxon très utilisés en raison de leur grande souplesse mais qui, utilisés à mauvais escient, favorisent l'opacité. En effet, un particulier ou une société (le fiduciaire) transfère irrévocablement la propriété d'actifs à une autre personne (le fiduciaire ou le trustee) qui les gère pour le bénéficiaire. Dans ce montage juridique, rien n'est à ce stade condamnable si l'on peut connaître l'identité des trois parties prenantes : le fiduciaire, le fiduciaire et le bénéficiaire. Pour le fiduciaire, le principal avantage du trust est qu'il est irrévocable, contrairement au mandat de droit français, ce qui en fait un mécanisme couru en matière d'héritage. Dans la plupart des pays, il n'est pas prévu d'enregistrer les trusts (à la différence des sociétés ou des associations) de sorte que l'anonymat des fiduciaires et des bénéficiaires est assuré. Dans les paradis fiscaux et judiciaires, cela permet tous les dérapages possibles. Par exemple, quand le bénéficiaire n'est autre que le fiduciaire lui-même ! Dans ce schéma, le fiduciaire n'a un rôle que de simple écran. Le bénéficiaire protège alors ses actifs avec d'autant plus d'efficacité que les fiducies

n'ont pas de personnalité morale. Le bénéficiaire ne peut être poursuivi quels que soient les actes commis en son nom. Les fiduciaires apparaissent comme les véritables propriétaires derrière lesquels se dissimulent les bénéficiaires économiques réels. En d'autres termes, on pourrait dire que le trust est une sorte de contrat signé entre trois parties, dont une mise en avant, le gestionnaire, afin de cacher aux autorités l'identité du propriétaire réel et des bénéficiaires. Il garantit l'anonymat car à l'instar des contrats, il n'a pas besoin d'être déclaré, contrairement à la création d'une entreprise.

La création de nouveaux artifices juridiques permet de rendre plus parfaite encore la protection de l'identité du bénéficiaire : le trust avec une clause dite de « migration » permettant le changement automatique de droit applicable en cas de menaces judiciaires, le « trust alternatif » où le trustee est lié par un collège de sous trustees qui est censé prendre les décisions stratégiques à sa place. Jersey a aussi développé le « sham trust » qui rompt avec le principe d'irrévocabilité et permet donc au fiduciaire de reprendre ses billes. Enfin, il existe « le trust avec protection », le fiduciaire créant en amont une société offshore qui le représente lors de la création du trust et empêche de remonter jusqu'à lui. L'imagination des conseils juridiques et des cabinets internationaux d'avocats financiers est sans limite et leur pouvoir de persuasion, à l'égard des législateurs des paradis fiscaux et judiciaires, manifestement très efficace.

Notre recommandation¹⁴¹

Dans leur lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, les États européens se heurtent, d'une part, à la lenteur des procédures de coopération entre administrations et, d'autre part, à l'opacité des véhicules juridiques qui, placés à un certain point du circuit que réalisent les fonds, brouillent les pistes en empêchant de connaître les bénéficiaires réels des fonds. Le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France – Agir ici recommandent à ce titre, la création d'un registre européen des entités juridiques et des trusts¹⁴² qui permettrait de connaître bénéficiaires et propriétaires réels de toute entité juridique créée sur le territoire européen. Une telle avancée serait permise si l'ensemble des États membres disposaient des mêmes exigences d'informations vis-à-vis de leurs entreprises. Davantage de transparence implique, là encore, une harmonisation du droit des sociétés à l'échelle européenne. Évolution qui correspond d'ailleurs à l'évolution du droit européen en soi, comme l'illustre la création relativement récente de la société européenne¹⁴³ qui pose, par construction, le principe de conservation et de diffusion de l'information sur une société supranationale.

L'enjeu est de taille, comme le souligne la juriste Chantal Cutajar¹⁴⁴ : « *Si la collecte d'informations sur les bénéficiaires réels des structures juridiques n'est pas organisée en amont, à l'échelle des États, ces conventions [d'entraide administrative] resteront lettre morte et la coopération policière et judiciaire continuera d'être bloquée* ».

Le droit des sociétés français pourrait servir de référence pour une harmonisation européenne dans la mesure où, l'autonomie juridique n'est accordée que dans le cas d'une immatriculation au registre français¹⁴⁵, immatriculation qui suppose de connaître les dirigeants de la structure, tandis que prête-noms et porteurs d'actions sont interdits par la législation. Il n'en va pas ainsi dans l'ensemble des États membres et tout fraudeur ou délinquant financier peut profiter des divergences entre législations européennes, pour mener ses activités dans un pays et en cacher les bénéfices dans un autre.

Certaines informations doivent absolument figurer sur un tel registre, sous peine de nullité de la structure : nom, raison sociale, lieu d'implantation, profession et domicile des protagonistes. Les personnes tenues de s'inscrire seraient, d'une part, les personnes physiques qui exercent une activité commerciale ou artisanale à titre professionnel et d'autre part, les sociétés commerciales, les sociétés civiles et toute forme d'entité juridique, en y assimilant en particulier les « trust » ou « fiducie ». Pour les sociétés, les statuts doivent comporter certaines informations fondamentales telles que le nom des associés, le capital, les personnes qui représentent la société, la détention du capital, l'objet social de la société. En cours d'activité, tout acte intervenant dans la vie de l'entreprise (cession, cessation, augmentation ou réduction du capital, changement du lieu d'implantation...) serait communiqué au registre. Enfin, tout jugement concernant la société ou ses représentants doit également figurer au registre (procédure d'apurement du passif, interdiction de gérer...). La publication de ces informations devrait être permanente et accessible sur simple demande aux autorités compétentes et leur tenue serait assurée par le registre européen. Le registre mènerait également des opérations de contrôle afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis¹⁴⁶ et délivrerait des extraits à ceux qui en font la demande.

Questions de faisabilité

La création d'un tel registre suppose un minimum d'harmonisation du droit des sociétés des différents États membres. Il peut prendre différentes formes avant d'envisager ses modalités de gestion et de contrôle au niveau européen. Les premières mesures à

prendre découlent du principe suivant : toutes les autorités publiques des États membres doivent disposer des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés implantées sur leur territoire, sans aucune exception. Ceci suppose, d'une part, de constituer un « socle » commun d'informations devant être détenues par les autorités publiques de chaque État membre et, d'autre part, d'améliorer les mécanismes de transmission d'informations entre États membres. Pour ce faire, il est indispensable d'assurer une supervision adéquate et une stricte intégrité du système d'obtention, de conservation et de transmission des informations. Ces informations seraient alors transmises aux autorités publiques des autres États membres (administrations fiscales, judiciaires, institutions financières) sous peine de sanctions. Ce dispositif permettrait d'imposer dans son État de résidence un contribuable qui aurait transféré une partie de son patrimoine dans un « trust » étranger par exemple.

Il est évident que la création d'un registre des entités juridiques devrait être réalisée au niveau international, dans la mesure où l'argent sale risquerait de fuir l'Europe pour s'abriter ailleurs. Toutefois, les structures qui partiraient s'installer à Singapour ou aux Îles Caïman suite à une telle évolution législative ne manqueraient pas d'éveiller les soupçons des autorités. L'Union européenne est armée pour montrer l'exemple en créant un tel registre (évolution du droit européen des sociétés et coopération entre les administrations fiscales, notamment par le biais de la Directive européenne sur la taxation de l'épargne). Le cas échéant, elle pourrait en outre étendre le principe de coopération entre administrations et ses exigences envers les entités juridiques européennes, à toutes les structures voulant commercer avec elle. Ces exigences pourraient figurer, par exemple, dans les conventions d'échanges d'information fiscale que les États membres signent avec d'autres pays.

VII - POUR EN SAVOIR PLUS

Une campagne à l'initiative de :

CCFD-Terre Solidaire

Créé en 1961, le CCFD-Terre Solidaire est aujourd'hui la première ONG française de développement. Sur tous les continents, il soutient chaque année plus de 500 projets de développements portés par des organisations partenaires dans 80 pays. En France, fort d'un réseau de 15 000 membres, le CCFD-Terre Solidaire invite chaque citoyen à devenir acteur de solidarité internationale au quotidien.

Oxfam France - Agir ici

Oxfam France - Agir ici est une association de solidarité internationale qui a pour objectif de construire avec chaque citoyen un monde plus juste, où les droits humains fondamentaux sont respectés. Membre français d'Oxfam International, une confédération composée de 13 associations indépendantes, qui travaillent avec 3 000 partenaires répartis en 120 pays, Oxfam France - Agir ici revendique son indépendance politique, confessionnelle et financière.
www.oxfamfrance.org

Avec le soutien de...

Forum citoyen pour la RSE

Créé en 2004, il favorise une expression convergente d'organisations de la société civile française sur la responsabilité sociale des entreprises.

Membres : Les Amis de la Terre, Amnesty International France, Alternatives économiques, CCFD-Terre Solidaire, CFDT, CGT, CRID, France Nature Environnement, Greenpeace France, LDH, Oxfam France - Agir Ici, Peuples Solidaires, Sherpa
www.forumcitoyenpoumlarse.org

La Plateforme Publiez Ce Que Vous Payez

Elle est la branche française d'une coalition de plus de 300 organisations de la société civile de 70 pays, dont la mission est de promouvoir la transparence dans le secteur des industries pétrolières, gazières et minières, comme levier d'une meilleure gestion des revenus provenant de ce secteur pour le développement des populations.

Membres : Fund for Peace Human Rights and Business Roundtable, Global Witness (GB), Open Society Institute, Oxfam France - Agir ici, Association Sherpa (France), Collectif « TotalFinaElf ne doit pas faire la loi » (France), SecoursCatholique (France), Association Survie (France) – www.publishwhatyoupay.org

Tax Justice Network

Créé en 2003 lors du Forum social mondial de Porto Alegre, le Tax Justice Network est composé de différentes organisations ainsi que de professionnels et d'uni-

versitaires en Europe, en Afrique et dans les Amériques. Il combine expertise, information et plaidoyer sur la fiscalité, développement et paradis fiscaux.
www.taxjustice.net

Les Amis de la Terre

Dans le cadre du vote du texte de loi "Grenelle 2", les Amis de la Terre lanceront en avril 2009 une campagne publique sur la Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSEE), adressée aux parlementaires français et visant à renforcer la législation qui encadre les activités des entreprises.

Plus d'informations : <http://www.amisdelaterre.org/-Responsabilite-des-entreprises-.html>

Alter - EU, ECCJ, S2B Network et ATTAC se mobilisent à l'occasion des élections européennes pour obtenir des candidats aux élections européennes la signature de quatre "Chartes" en faveur de la régulation des marchés financiers, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, la révision des politiques commerciales et la transparence des lobbies. Plus d'informations : voir Pin down your MEP.

ACI (Action catholique des milieux indépendants) - **ACMEC** (Action catholique des membres de l'enseignement chrétien) - **CMR** (Chrétiens dans le monde rural) - **CRID** (Centre de recherche et d'informations sur le développement) - **JIC** (Jeunesse indépendante chrétienne) - **Les amis de la Terre** - **MCR** (Mouvement chrétien des retraités) - **MRJC** (Mouvement rural de jeunesse chrétienne) - **SHERPA**, Association de juristes, **Voir ensemble**.

Les propositions de ce rapport ont été élaborées dans le cadre de :

La Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires

Créée en février 2006, elle regroupe 14 syndicats, ONG et associations qui travaillent ensemble pour faire progresser la réglementation relative aux paradis fiscaux et contribuer ainsi à la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption. www.argentsale.org

Les membres sont : ANTICOR, ATTAC France, CADTM, CCFD-Terre Solidaire, Crid, Droit pour la justice, Eau Vive, Oxfam France - Agir ici, Réseau Foi et Justice Afrique-Europe, Secours Catholique - Caritas France, Sherpa, Survie, SNUI (Syndicat National Unifié des Impôts), Syndicat national de la magistrature

ECCJ, European Coalition for Corporate Justice

www.corporatejustice.org

Créé en 2005, le réseau regroupe plus de 200 organisations présentes dans 15 pays européens qui militent, pour que les mécanismes de responsabilité sociale et environnementale des entreprises soient basés sur un cadre juridique européen harmonisé.

VII - POUR EN SAVOIR PLUS

Sur la responsabilité sociale et environnementale

- The corporation un film de M. Achbar, J. Abbott et J. Bakan www.thecorporation.com
- Qualité du reporting social 2006 : la panne ? Alpha Études - 7 novembre 2007.
- Mythes et réalités de l'entreprise responsable : acteurs, enjeux, stratégie, M. Capron, F. Quairel-Lanoizelee, Paris, La Découverte, 2004.
- Comment le reporting peut-il devenir un instrument efficace en matière de responsabilité des entreprises européennes, par Filip Gregor, GARDE programme of the Environmental Law Service, octobre 2007.
- Pas de pouvoir sans responsabilités - opportunités législatives pour améliorer la responsabilité des entreprises en Europe, ECCJ, 2008 - à télécharger sur www.ccfid.asso.fr ou sur www.corporatejustice.org
- La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, état des lieux et perspectives d'action publique, Olivier Maurel, La documentation française, 2008.
- Pratiques et communication extra-financières des entreprises du CAC 40, Étude Capitalcom & RiskMetrics. Février 2009.
- Fair Law : legal proposals to improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuses, Filip Gregor, GARDE programme of the Environmental Law Service, Hannah Ellis, The Corporate Responsibility (CORE) Coalition, ECCJ, 2008 - à télécharger sur www.ccfid.asso.fr ou sur www.corporatejustice.org
- La responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) : conséquences juridiques pour les entreprises cotées et pour leurs dirigeants en matière de communication extra-financière - Emmanuel Draï - RTDF N° 4 - Doctrine - 2008.
- Bilan critique de l'application par les entreprises de l'article 116 de la loi NRE, Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE), Orée, Entreprises pour l'Environnement (EpE), 2003.
- Protect, Respect and Remedy : a Framework for Business and Human Rights - Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, 7 avril 2008 - à télécharger sur www.unglobalcompact.org
- Site d'information francophone sur la RSE : www.rse-et-ped.info
- Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme : www.business-humanrights.org

Sur les paradis fiscaux et la justice fiscale

- Paradis fiscaux : la Grande évasion, un film de Frédéric Brunnquell, Capa productions 2008 - www.capatv.com
- Paradis fiscaux et judiciaires, cessons le scandale ! la brochure de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, à télécharger sur www.argentsale.org
- Cidse, Un Vide à combler : quelle fiscalité dans une économie mondialisée ?, novembre 2008. www.cidse.org
- Nous achetons qui paye ?, un DVD de Lota Film, à commander sur www.ethique-sur-etiquette.org
- Le talon d'Achille du capitalisme, Baker Raymond W., 2007, aux éditions Alterre (Canada).
- Les paradis fiscaux, Chavagneux Christian, Palan Ronen ; 2007, Repères 448, aux éditions La Découverte.
- Rapport « Fiscalité et Financement du développement » de SOMO, F. Weyzig, M. Kokke, octobre 2008 http://www.oxfamfrance.org/pdf/fiscalite_financement_developpement_somo.pdf
- Rapport « The precarious state of public finance » de Jens Martens, 2007 : http://www.globalpolicy.org/eu/en/publ/martens_precarious_finance_%202007.pdf
- Rapport "Death and taxes : the true toll of tax dodging" de Christian Aid., mai 2008 : <http://christianaid.org.uk/images/deathandtaxes.pdf>

Sur les cas concrets cités dans ce rapport

Le littoral marocain laissé aux mains des bétonneurs

- *Suivi de la Stratégie Méditerranéenne pour le Développement Durable – Promouvoir un tourisme durable au Maroc*, M. Mohammed Berriane, professeur à l'université Mohammed V, Plan Bleu, Centre régional, Sophia Antipoli, juillet 2007.

Rio Tinto détruit les dernières forêts primaires de Madagascar au nom du développement durable

- *Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMLM à Tolagnaro (Fort-Dauphin)*, Bruno Sarrasin, Départements d'études urbaines et touristiques, École des sciences de la gestion, université du Québec.
- Development recast - A review of the impact of the Rio Tinto ilmenite mine in Southern Madagascar – Rod Harbinson, a report of Panos London for Friends of the Earth, 2007.
- A mine of information - Improving communication around the Rio Tinto ilmenite mine in Madagascar, Panos London, october 2007.

Cameroun, la banane, un régime de misère

Articles de presse :

Le Monde du 10 juin 2008 - Philippe Bernard.

Droit de réponse de la SPM paru dans *Le Monde* du 26 juin 2008.

L'huile de palme, moteur de la destruction sociale et environnementale en Indonésie

Rapport de Cordaid "Oil palm : comparing Choco (Colombia) with West Kalimantan (Indonesia)"

Rapport de Friends of the Earth, LifeMosaic et Sawit Watch, "Losing Ground. The human rights impacts of oil palm plantations expansion in Indonesia"

Film : *La palme de la déforestation*, les Amis de la terre 2008.

Ikea exerce mal son devoir de diligence

Rapport RSE IKEA 2007 téléchargeable sur www.ikea.com

Ikea India final report, enquête menée par AREDS, 2006.

L'Europe de Laurent Carroué, Didier Collet et Claude Ruiz, Éditions Breal, 2006.

Ikea : un modèle à démonter, Olivier Bailly, Denis Lambert, Jean-Marc Caudron, Éditions Luc Pire, 2006.

Oxfam- Magasins du Monde : www.omdm.be.

Notes

¹ Christian Aid, rapport « Death and taxes », mai 2008.

² En 2006, l'ensemble des pays de l'OCDE ont déclaré une aide publique au développement (APD) à hauteur de 103 milliards de dollars, mais ces chiffres sont gonflés artificiellement. Pas plus de la moitié de ce montant parvient véritablement aux pays du Sud.

³ Guatemalans Denounce Tax Evasion, Prensa Latina, communiqué de presse du 19 juin 2006.

⁴ Régime que le CCFD-Terre solidaire s'emploie également à faire progresser, dans le cadre du processus lancé par le rapporteur spécial des Nations Unies pour les entreprises multinationales, John Ruggie.

⁵ Dans ce document nous utiliserons le terme « reporting » pour faire référence au « rapportage » ou encore à « publication d'un rapport d'information ».

⁶ Global Financial Integrity, « Flux financiers illicites en provenance des pays en développement : 2002-2006 », 2009 : <http://www.gfip.org/storage/gfip/non-economist%20recent%20capital%20flight%20final%20french.pdf>

⁷ En 2006, l'ensemble des pays de l'OCDE ont annoncé une aide publique au développement (APD) à hauteur de 103 milliards de dollars, mais ces chiffres sont gonflés artificiellement. Pas plus de la moitié de ce montant parvient véritablement aux pays du Sud.

⁸ Une carte des paradis fiscaux et judiciaires établie en 2009 par l'atelier de cartographie de Sciences po avec la plate-forme paradis fiscaux et judiciaires, est disponible à l'adresse suivante :

http://www.oxfamfrance.org/evasionfiscale/carte_paradis_fiscaux.pdf

⁹ Singa Boyenge, Jean-Pierre, Base de données du BIT sur les zones franches d'exportation, ILO, 2006.

¹⁰ JOC Nicaragua, décembre 2004.

¹¹ Chiffres de la Banque mondiale.

¹² A titre d'exemple, la négociation des Accords de Partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les pays de la zone Afrique Caraïbe et Pacifique (ACP), bien que non achevée, a déjà des conséquences pour les pays à faibles revenus : une chute de 38 % de leurs revenus douaniers et une diminution de 8 % sur leurs revenus publics, selon S. Bilal et V. Roza, Addressing the fiscal effects of an EPA, ECDPM, mai 2007 cité dans SOMO, Fiscalité et Financement du Développement, octobre 2008 : <http://www.argentsale.org/data/File/fiscaliterapportsomo.pdf>

¹³ Christian Aid, Death and taxes: the true toll of tax dodging, mai 2008, p.45 : <http://christianaid.org.uk/images/deathandtaxes.pdf>

¹⁴ En 2007, le Pérou a reçu 263 millions de dollars d'APD - Chiffres OCDE, <http://www.oecd.org/dataoecd/40/31/34036265.xls>

¹⁵ A rich seam: who benefits from rising commodity prices? Christian Aid, 2007- Source: calculation by New Economics Foundation from figures supplied by Dr Simon Pak, Pennsylvania State University, p.10.

¹⁶ Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, «Paradis Fiscaux et Judiciaires : cessons le scandale ! », 2007 : <http://www.argentsale.org/data/File/brochurepfj.pdf>.

¹⁷ SOMO, Fiscalité et Financement du Développement, octobre 2008 : <http://www.argentsale.org/data/File/fiscaliterapport-somo.pdf>

¹⁸ Voir les explications à ce sujet du rapport SOMO, Fiscalité et Financement du Développement, octobre 2008 : <http://www.argentsale.org/data/File/fiscaliterapportsomo.pdf>

¹⁹ L'Expansion, « Comment les stars du CAC délocalisent leurs impôts », avril 2007, numéro 718.

²⁰ Tax Justice network, Closing the floodgates. Collecting taxes to pay for development, 2007 : <http://www.globalpolicy.org/nations/laundry/haven/2007/2007taxjustice.pdf>

²¹ Organisation Mondiale du Commerce, International Trade statistics, 2006

²² Raymond Baker, « Le Talon d'Achille du capitalisme », Ed. Alterre, 2007.

²³ Chiffres cités dans Raymond Baker, op. Cit, p. 161, extraits de l'étude de Simon J. Pak et John S. Zdanowicz « U.S. trade with the world: an estimate of 2001 lost US federal income tax revenues due to over-invoiced imports and under-invoiced exports ».

²⁴ Raymond Baker, op. Cit.

²⁵ Cf. La Campagne du Millénaire des Nations unies avance le chiffre de 100 milliards de dollars par an en plus de l'aide publique au développement actuelle.

²⁶ Le trust n'est pas à proprement parler une entité juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'un mécanisme d'ordre contractuel. Toutefois, par facilité nous évoquerons dorénavant l'idée d'un registre des entités juridiques en y assimilant les trusts – qui pourraient faire l'objet d'un registre spécifique.

²⁷ Source : http://www.corporatejustice.org/IMG/pdf/CSR_Forum_-_speech_GV_-_delivered.pdf

²⁸ Communiqué de Carrefour de novembre 2005 soutenant les "Normes des Nations unies" et le communiqué FIDH/ECCJ de décembre 2006: http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3878: « (...) le groupe Carrefour s'est prononcé publiquement en avril 2003 pour une norme internationale sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Carrefour souhaite aujourd'hui que le travail du Représentant spécial contribue à l'adoption rapide d'un tel instrument, au bénéfice notamment de l'application des règles de l'OIT ».

²⁹ Publiée au Journal Officiel le 15 mai 2001, la loi sur les Nouvelles régulations économiques appelée plus communément, loi NRE, instaure que les sociétés françaises cotées présentent, dans le rapport de gestion annuel, parallèlement à leurs informations comptables et financières, des données sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités. La loi NRE est entrée en vigueur par un décret en date du 20 février 2002 et s'applique à partir du 1er janvier 2003, depuis les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2002.

³⁰ En France, dans le cadre de la loi NRE, la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité est couverte par les sanctions relatives au rapport de gestion annuel. Citons notamment l'article 465-1 du Code monétaire et financier sanctionnant les personnes qui répandent des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une société cotée. Ces fautes peuvent être sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

³¹ L'EMAS est établi par le Règlement 761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (Règlement EMAS).

³² La loi du 9 mars 2004 (ou Loi Perben II) étend la responsabilité pénale des personnes morales à toutes les infractions définies dans le Code Pénal – Cette mesure, applicable depuis le 1er janvier 2006, emporte donc des conséquences de première importance notamment sur les infractions commises hors du territoire de la République (telles que celles-ci sont prévues par les articles 113-6 et 113-12 du Code pénal).

³³ La Résolution du Parlement européen propose explicitement l'instauration d'un régime de reporting obligatoire dans le cadre des Directives comptables communautaires. Le message va cependant plus loin que ça. Tout d'abord, il demande que le reporting intègre aussi les questions d'ordre social. Ensuite, il implique l'instauration de dispositions communautaires contraignantes.

³⁴ http://www.corporatejustice.org/IMG/pdf/CSR_Forum_-_speech_GV_-_delivered.pdf

³⁵ *La Responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) : conséquences juridiques pour les entreprises cotées et pour leurs dirigeants en matière de communication extra-financière* - Doctrine/ Emmanuel Draï – RTDF N°4 - 2008

³⁶ De nombreux organismes académiques et professionnels (notamment UNEP- Finance Initiative) ont étudié cette question. Leurs conclusions convergent: les entreprises responsables sont au moins aussi performantes que les autres.

³⁷ Christian Aid, Death and taxes: the true toll of tax dodging, mai 2008, p.45 : <http://christianaid.org.uk/images/deathandtaxes.pdf>

³⁸ Guatemalans Denounce Tax Evasion, Prensa Latina, communiqué de presse du 19 juin 2006.

³⁹ Voir Jens Martens, op. cit. , p. 25.

⁴⁰ Campagne « Santé et Éducation Pour tous » d'Oxfam France – Agir ici : http://www.oxfamfrance.org/php/actions_pour_tous.php

⁴¹ Chiffres donnés dans « le Communiqué de Pretoria » diffusé à l'issue de la Conférence internationale sur la fiscalité, le renforcement de l'État et le développement des capacités en Afrique, août 2008.

⁴² OCDE et Commission économique pour l'Afrique, « Le financement du développement en Afrique : de Monterrey à Doha », 2008, p. 17.

⁴³ GRESEA, La Justice fiscale pour le développement social – Etudes de cas : Brésil et Algérie, 2003, pp. 17-18.

⁴⁴ Selon les estimations en 2006 du Syndicat National Unifié des Impôts, effectuées dans le cadre de la contribution au rapport du Conseil des prélèvements obligatoires. Ces chiffres s'appuient notamment sur les calculs de la Commission européenne, qui estime que la fraude fiscale représenterait entre 2 et 2,5 % du PIB, soit entre 35,8 et 44,8 milliards d'euros de pertes fiscales pour la France en 2007.

⁴⁵ Voir en particulier Moore, Mick (1997), *Death without taxes: aid dependence, democracy and the fourth world*, Institute of Development Studies (IDS), Sussex University, février 1997 et Moore, Mick (1999) *Taxation and political development*, IDS, juin 1999. Voir également : <http://www2.ids.ac.uk/gdr/cfs/pdfs/Wp280.pdf> - <http://taxjustice.blogspot.com/2008/01/how-to-build-state.html> et http://www.aei.org/publications/pubID.27798/pub_detail.asp .

⁴⁶ *Un vide à combler : quelle fiscalité dans une économie mondialisée ?* Cidse - novembre 2008, p. 16.

⁴⁷ Suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable – Promouvoir un tourisme durable au Maroc, M. Mohammed Berriane, professeur à l'université Mohammed V, Plan Bleu, Centre régional, Sophia Antipoli, Juillet 2007.

⁴⁸ Un grand groupe immobilier espagnol fait faillite, Pierre Tricoire, 15 juillet 2008, [LeFigaro.fr](http://www.lefigaro.fr)

⁴⁹ Dont les actionnaires sont l'État Malagache / OMNIS et Rio Tinto/ La compagnie canadienne QIT Fer et Titane

⁵⁰ Telles que l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), l'International Convention ou BirdLife.

⁵¹ Fisema : Confédération générale des travailleurs de Madagascar.

⁵² L'entreprise française de travaux Colas s'est ainsi distinguée par des « dommages collatéraux » tels que des projections de pierres sur les villages suite à l'usage d'explosifs – Source : *Development recast - A review of the impact of the Rio Tinto ilmenite mine in Southern Madagascar* – Rod Harbinson, a report of Panos London for Friends of the Earth, 2007.

⁵³ D'après Mutations, les Ape feraient mûrir la banane, 13/07/07 Lazare Kolyang

⁵⁴ Après l'accord donné par la Direction Générale de la Concurrence (DGCCRF) le 28 octobre 2008, la Compagnie fruitière a annoncé la réalisation définitive de l'acquisition de Dole France et JP Fresh. Cette opération ne modifie pas les relations actionnariales qui existent au sein de la Compagnie Fruitière : Dole Inc conserve sa participation de 40 % aux côtés du holding de la famille Fabre qui en conserve 60 %.

⁵⁵ Source bilan, compte de résultat et annexe 2007.

⁵⁶ La norme internationale ISO 14001 prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental (SME) permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

⁵⁷ Selon une enquête menée en décembre 2008 par le CCFD-Terre solidaire et l'ACAT-Littoral (Association des chrétiens pour l'abolition de la torture, antenne du Cameroun. Mobilisée pour la défense des droits humains).

- ⁵⁸ Témoignage anonyme recueilli lors de l'enquête du CCFD menée par l'Acat Littoral en décembre 2008.
- ⁵⁹ *Faim Développement Magazine*, Enquête sur la banane connection, Philippe Revelli, FDM 214 juin 2006.
- ⁶⁰ http://www.cameroon-info.net/cmi_show_news.php?id=24389#
- ⁶¹ Témoignage du Maire Kingue rencontré à la prison de Nkongsamba le 12 décembre 2008 par l'ACAT Littoral
- ⁶² http://www.cameroon-info.net/cmi_show_news.php?id=24389#
- ⁶³ Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil, du 22 avril 1999, établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes. L'assistance est accordée, à la demande des pays ACP, pour la mise en œuvre des programmes visant à améliorer la compétitivité dans le secteur, et à soutenir la diversification dans le cas où une amélioration de la compétitivité dans ce secteur ne serait pas durable.
- ⁶⁴ http://www.cameroon-info.net/cmi_show_news.php?id=24389#
- ⁶⁵ Le 24 octobre 2008, l'Unicef-France a signé un partenariat avec la Compagnie fruitière, autour du slogan «1 kilo de fruits acheté = 1 sourire pour un enfant en Afrique ». Il s'agit, en effet, pour cette grande entreprise de reverser, pour chaque kilogramme de fruits vendu en France, 2 centimes d'euros à l'Unicef pour financer des actions, notamment en faveur de la scolarisation des filles au Sénégal.
- ⁶⁶ Dont plusieurs banques, industries et agro-industries identifiées dans le rapport *Belgian companies in the Indonesian oil palm sector, a research paper for 11.11.11, 2004*, Jan Willem van Gelder.
- ⁶⁷ Les conséquences socio-économiques de l'extension de plantations de palmiers à huile en Indonésie : vue d'ensemble, CCFD, 6 juillet 2007.
- ⁶⁸ Estimation du Programme des Nations unies pour l'environnement.
- ⁶⁹ Estimations chiffrées par le Dr Lisa Curran de l'université de Yale, États-Unis – Entretien réalisé par le CCFD en 2008.
- ⁷⁰ Roundtable on Sustainable Palm Oil
- ⁷¹ Les banques néerlandaises, ABN Amro Bank, Fortis bank, ING Bank, Rabobank, les groupes américains Citigroup, Bank of America, Golden Sachs, les britanniques HSBC et JP Morgan Chase.
- ⁷² Suite à une campagne de Greenpeace, l'entreprise Dove et sa maison mère Unilever ont appelé en mai 2008 à un moratoire immédiat sur la déforestation en Indonésie.
- ⁷³ *Rencontre des partenaires du CCFD à Kalimantan et recueil de leurs analyses de l'impact du développement de la culture du palmier à huile*. Pontianak, décembre 2006, CCFD-Terre solidaire, Delphine Buyse.
- ⁷⁴ Étude d'Oxfam-Magasins du Monde réalisée en 2006 sur la base du rapport DE HAAN E. et OLDENZEL J., *Labour conditions in Ikea's supply chain. Case studies in India, Bulgaria and Vietnam*. SOMO, 2003. www.omdm.be
- ⁷⁵ http://www.ikea.com/ms/fr_FR/about_ikea_new/pdf/FF08FR.pdf
- ⁷⁶ Tiré de l'étude Ikea India final report, enquête menée par AREDS, 2006
- ⁷⁷ Au Pakistan et en Inde, le groupe IKEA et le WWF ont lancé des projets favorisant l'implantation de méthodes de production du coton respectueuse de la santé des travailleurs et de l'environnement, à travers la promotion de meilleures pratiques de gestion. Ces projets s'adressent aux cultivateurs de coton locaux et se déroulent dans des Farmer Field Schools. En trois ans, le but est de former dans ces écoles 2 000 cultivateurs pakistanais et 500 cultivateurs indiens. Le projet a démarré en 2005 au Pakistan et en 2006 en Inde. Le groupe IKEA collabore par ailleurs avec le WWF dans le cadre de projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO2) liées à ses activités. Ces projets démarrent début 2007 pour se clôturer fin septembre 2009.
- ⁷⁸ Étude d'Oxfam-Magasins du Monde réalisée en 2006 sur la base du rapport DE HAAN E. et OLDENZEL J., *Labour conditions in Ikea's supply chain. Case studies in India, Bulgaria and Vietnam*. SOMO, 2003. www.omdm.be
- ⁷⁹ À noter cependant, que ces fournisseurs recrutent la moitié de leurs employés directement, ce qui est une proportion au-dessus de la moyenne pour le secteur en Inde.
- ⁸⁰ Bien qu'Ikea n'empêche pas les travailleurs de s'associer, il n'y a aucune présence syndicale chez ses fournisseurs. La situation est la même dans toutes les entreprises de la région. Les travailleurs interviewés ne voient aucun intérêt à se syndiquer car ils estiment se trouver dans une situation privilégiée comparée à celles d'autres entreprises.
- ⁸¹ Trois des quatre fournisseurs ne facilitent pas le transport des employés. Or, la plupart de ceux-ci vivent loin des villes (et donc des entreprises), ce qui les oblige à parcourir de longues distances quotidiennement. Pour certains travailleurs interviewés, le coût du transport s'élève à 40 Rs par jour pour un salaire quotidien de 80 Rs.
- ⁸² Extrait du rapport *Pas de pouvoir sans responsabilités - opportunités législatives pour améliorer la responsabilité des entreprises en Europe*, ECCJ, 2008.
- ⁸³ SOMO (Centre for research on multinational corporations) est une ONG établie aux Pays-Bas, membre de ECCJ
- ⁸⁴ Toutes les informations sur Nokia ont été fournies par Joseph Wilde-Ramsing, correspondance électronique, 16 avril 2008. Voir également Joseph Wilde et Esther de Haan (2006) « The High Cost of Calling », SOMO, http://www.somo.nl/html/paginas/pdf/High_Cost_of_Calling_nov_2006_EN.pdf
- ⁸⁵ Felicity Lawrence and Ian Griffiths, "Revealed: how multinational companies avoid the taxman", *The Guardian*, 6 Novembre 2007 : <http://www.guardian.co.uk/business/2007/nov/06/19> et Ian Griffiths and Felicity Lawrence, "Bananas to UK via the Channel islands ? It pays for tax reasons", *The Guardian*, 6 Novembre 2007 : <http://www.guardian.co.uk/business/2007/nov/06/12>
- ⁸⁶ Olivier Cyran, *La tourmente financière vue d'un paradis fiscal : Jersey*, *Le Monde Diplomatique*, décembre 2008 : <http://www.monde-diplomatique.fr/2008/12/CYRAN/16587>

⁸⁷ Jersey refuse ainsi d'appliquer, alors que le fait le Royaume Uni, la Directive européenne sur la taxation de l'épargne qui facilite l'échange d'informations entre administrations fiscales européennes, concernant les actifs détenus par les individus en dehors de leurs territoires de résidence.

⁸⁸ Tax Justice Network, Jersey factsheet, février 2009.

⁸⁹ Ce chiffre correspond à l'addition des montants des fonds déposés dans les banques enregistrées à Jersey et aux actifs des entreprises ou fonds spéculatifs, par exemple, enregistrés à Jersey, il n'inclue donc pas les actifs financiers dans les structures opaques, comme les trusts. Source Tax Justice Network : <http://taxjustice.blogspot.com/2009/03/ending-offshore-secrecy-system.html>

⁹⁰ Le budget de l'État français pour l'année 2008 était de 355 milliards d'euros.

⁹¹

⁹² <http://fr.transnationale.org/pays/jer.php>

⁹³ Journal AGEFI, 16 juin 1998 : <http://www.agefi.fr/>

⁹⁴ Tax Justice Network, Jersey factsheet, février 2009.

⁹⁵ Société par actions simplifiées.

⁹⁶ La Directive 2004/35/EC sur la responsabilité environnementale introduit le concept du « pollueur-payeur » pour les dommages causés au sol, à l'eau et aux espèces protégées et leur habitat.

⁹⁷ « *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations non contraignantes adressées aux entreprises par les gouvernements qui y ont souscrit. Leur objectif est d'aider les entreprises multinationales à agir en conformité avec les politiques gouvernementales et les attentes de la société* » www.oecd.org

⁹⁸ Principes directeurs de l'OCDE 1.3

⁹⁹ « Un groupe de sociétés possède en dépit de la personnalité juridique distincte appartenant à chacune de celles-ci une réalité économique unique dont le tribunal doit tenir compte ». Décision de la CCI dans l'affaire Dow Chemical 23/09/1982.

¹⁰⁰ Ainsi dans le cas Dyestuffs, la Cour de Justice européenne a établi une portée extraterritoriale à la législation Antitrust

¹⁰¹ Sarbanes Oxley et Alien Tort Act : La position doctrinale dominante est de considérer que l'alien tort statute (ATS) a été adopté pour offrir aux étrangers une voie de recours judiciaire, leur permettant d'obtenir une réparation limitée aux conséquences civiles d'actes commis à leur encontre par un ressortissant américain ou sur le territoire américain. Un autre courant doctrinal considère que l'ATS avait pour but d'offrir un recours judiciaire aux ressortissants étrangers victimes de violations du droit international où que celles-ci aient été commises. Sources : <http://www.hrw.org/legacy/campaigns/atca/>

¹⁰² Par la loi du 9 mars 2004 (ou Loi Perben II), le législateur français a amendé l'article 121-2 de son Code pénal et a procédé à la suppression de la formule « dans les cas prévus par la loi ou le règlement ». Ceci a abouti à étendre la responsabilité pénale des personnes morales à toutes les infractions définies dans le Code Pénal – Cette mesure, applicable depuis le 1er janvier 2006, emporte donc des conséquences de première importance, notamment sur les infractions commises hors du territoire de la République (telles que celles-ci sont prévues par les articles 113-6 et 113-12 du Code pénal.

¹⁰³ Seuls les articles 222-5 et 222-6 s'intéressent « aux atteintes irréversibles à l'environnement » dans l'hypothèse d'un « incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements ».

¹⁰⁴ Article 113-5 du code pénal La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère, et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 113-8 du code pénal Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

¹⁰⁵ Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Le règlement détermine la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale. Il stipule que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de ne recourir à aucune procédure sauf en cas de contestation.

¹⁰⁶ Règlement européen 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. Reprenant la solution dégagée dans la plupart des États membres, le règlement retient comme règle générale, l'application de la loi du lieu où le dommage direct s'est produit sauf si les deux parties ont leur résidence habituelle dans un autre pays, auquel cas la loi de ce pays s'applique. Existente ensuite un certain nombre de règles spécifiques pour les délits spéciaux les plus courants, tels que la responsabilité des produits défectueux, les atteintes à l'environnement, les atteintes à la concurrence etc.

¹⁰⁷ Commission nationale consultative des droits de l'homme. Elle assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Sources : La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, état des lieux et perspectives d'action publique, Olivier Maurel, La documentation française, 2008.

¹⁰⁸ Groupement par lequel au moins deux personnes ou entités s'associent selon des modalités diverses dans le but de réaliser un projet particulier tout en mettant leurs connaissances, leurs technologies ou leurs ressources en commun et en partageant les risques et les bénéfices.

¹⁰⁹ Présente en Birmanie depuis 1992, la compagnie pétrolière Total exploite un gisement de gaz en Mer d'Andaman en partenariat avec la junte militaire birmane. Dans son rapport sur les activités de Total en Birmanie, Burma Campaign UK mentionne que le lancement du Projet Yadana a été suivi d'une recrudescence des violations de droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité du gazoduc, et rapporte des cas d'assassinats extrajudiciaires, des actes de torture, des viols et des extorsions.

Source : Pas de pouvoir sans responsabilités - opportunités législatives pour améliorer la responsabilité des entreprises en Europe , ECCJ, 2008.

¹¹⁰ Cas d'étude tiré du rapport Pas de pouvoir sans responsabilités, ECCJ, 2008.

¹¹¹ L'équipe du représentant spécial des Nations unies sur la responsabilité des sociétés multinationales a tenté de clarifier le concept de sphère d'influence mais l'a jugé inopérant. See Amy Lehr and Beth Jenkins "Business and human rights – Beyond corporate spheres of influence", 12 Nov 2007 available at <http://www.ethicalcorp.com/content.asp?ContentID=5504> Source: Fair Law, ECCP, 2008 page 24

¹¹² Dans l'affaire Erika/Total, la responsabilité de la société mère dans son périmètre de responsabilité a été établie. Il a été reproché à Total d'avoir provoqué le naufrage en commettant une « faute d'imprudence » dans la sélection du navire. Ce procès a par ailleurs statué, pour la première fois en France, sur les conséquences d'une catastrophe écologique.

¹¹³ Commission nationale consultative des droits de l'homme. Elle assure, auprès du gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Sources : La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, état des lieux et perspectives d'action publique, Olivier Maurel, La documentation française, 2008

¹¹⁴ Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Le règlement détermine la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale. Il stipule que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de ne recourir à aucune procédure sauf en cas de contestation.

¹¹⁵ Règlement européen 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. Reprenant la solution dégagée dans la plupart des États membres, le règlement retient comme règle générale, l'application de la loi du lieu où le dommage direct s'est produit sauf si les deux parties ont leur résidence habituelle dans un autre pays, auquel cas, la loi de ce pays s'applique. Existente ensuite un certain nombre de règles spécifiques pour les délits spéciaux les plus courants, tels que la responsabilité des produits défectueux, les atteintes à l'environnement, les atteintes à la concurrence, etc.

¹¹⁶ Des clauses sont prévues dans le droit communautaire qui stipulent que tout sujet privé est tenu de publier certaines informations relatives à l'environnement. On peut notamment citer, le Registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR), la Directive concernant l'évaluation de l'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIA) ou encore la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (I PPC). L'information publiée s'adresse en premier lieu aux parties prenantes directement concernées par les éventuels impacts négatifs des activités des sociétés sur l'environnement. Le cadre juridique en matière d'environnement fournit, en outre, aux parties prenantes les moyens de faire respecter l'obligation de publier des informations et d'engager des procédures judiciaires le cas échéant.

¹¹⁷ Publiée au *Journal Officiel* le 15 mai 2001, la loi sur les Nouvelles régulations économiques appelée plus communément, loi NRE, instaure que les sociétés françaises cotées présentent, dans le rapport de gestion annuel, parallèlement à leurs informations comptables et financières, des données sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités. La loi NRE est entrée en vigueur par un décret en date du 20 février 2002 et s'applique à partir du 1er janvier 2003, depuis les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2002.

¹¹⁸ Le Danemark a voté en décembre 2008, une loi imposant aux entreprises danoises de publier leur politique RSE et la manière dont elles la mettent en œuvre.

¹¹⁹ D'origine privée, les lignes directrices de la GRI, publiées pour la première fois en juin 2000, constituent, à l'échelle internationale, un cadre commun pour l'élaboration des rapports développement durable. L'adoption des lignes directrices de la GRI constitue une démarche volontaire de l'entreprise. Les lignes directrices G3 ont été publiées en octobre 2006.

¹²⁰ *Bilan Critique de l'application par les entreprises de l'article 116 de la loi NRE*, Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE), Orée, Entreprises pour l'Environnement (EpE), 2003

¹²¹ Source : http://www.corporatejustice.org/IMG/pdf/CSR_Forum_-_speech_GV_-_delivered.pdf

¹²² Comment le reporting peut-il devenir un instrument efficace en matière de responsabilité des entreprises européennes, par Filip Gregor, GARDE, octobre 2007- Ce rapport présente un tour d'horizon des législations des pays européens suivants : France, Danemark, Pays-Bas, Norvège, Suède.

¹²³ Les études menées par le CFIE et Alpha études sur les rapports 2007 en France montrent que le niveau global de reporting a bien progressé sous l'impulsion de la loi. Cependant, les critères déjà les mieux renseignés le sont un peu mieux (diversité, santé-sécurité, par exemple), ceux qui l'étaient mal ont même tendance à régresser (restructurations, sous-traitance, par exemple). L'étude menée par Capitalcom & RiskMetrics, en février 2009 sur les pratiques et communications extra-financières des entreprises du CAC 40 confirme cette tendance. L'étude mentionne que moins de la moitié des entreprises se réfère au GRI (Global Reporting Initiative) et malgré une information dense disponible sur les pratiques ESG des entreprises cotées, par manque de standards, les données sont incomparables par l'ensemble des parties prenantes. Il est à noter, par ailleurs, que la prise en considération des enjeux extra-financiers dans la performance des entreprises du CAC 40 s'installe peu à peu, mais à des rythmes très différents selon la nature des responsabilités ; les impacts sociaux demeurant les moins renseignés.

¹²⁴ En France, dans le cadre de la loi NRE, la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité est couverte par les sanctions relatives au rapport de gestion annuel. Citons notamment l'article 465-1 du Code monétaire et financier sanctionnant les personnes qui répandent des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une société cotée. Ces fautes peuvent être sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

¹²⁵ La théorie des effets stipule l'extraterritorialité du droit européen. On pourrait dire que l'UE applique ses réglementations en matière de concurrence de façon extraterritoriale lorsqu'elle fait usage de la théorie des effets. Selon cette doctrine, la « nationalité » des entreprises est dénuée de pertinence en termes d'application des règles en matière d'ententes, et la théorie des effets vaut pour toutes les entreprises, quelle que soit leur nationalité. Le Tribunal de première instance a appliqué cette théorie dans l'arrêt Gencor en concluant que « lorsqu'il est prévisible qu'une opération de concentration projetée par des entreprises établies à l'extérieur de la Communauté produise un effet immédiat et substantiel dans la Communauté,

l'application du règlement sur les concentrations est justifiée au regard du droit international public. » Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 1999 dans l'affaire T-102/96, Gencor Ltd/ Commission, points 89 à 92, Recueil 1999, p. II-0753. Source / : Comment le reporting peut-il devenir un instrument efficace en matière de responsabilité des entreprises européennes, par Filip Gregor, GARDE, octobre 2007.

¹²⁶ La Résolution du Parlement européen du 13 mars 2007 intitulée « La responsabilité sociale des entreprises: un nouveau partenariat » propose explicitement l'instauration d'un régime de reporting obligatoire dans le cadre des Directives Comptables Communautaires. Une des possibilités est qu'elle ressuscite les processus entamés à l'occasion du Cinquième Programme d'Action pour l'Environnement, en particulier la mise en œuvre de la Recommandation de la Commission sur la publication des questions d'ordre environnemental dans les comptes annuels des entreprises. Le message du Parlement européen va cependant plus loin que ça. Tout d'abord, il demande que le reporting intègre aussi les questions d'ordre social. Ensuite, il implique l'instauration de dispositions communautaires contraignantes. Source : *Comment le reporting peut-il devenir un instrument efficace en matière de responsabilité des entreprises européennes*, par Filip Gregor, GARDE, octobre 2007.

¹²⁷ Discours du Premier ministre britannique devant le Congrès américain, le 4 mars 2009.

¹²⁸ Déclaration de Séoul sur l'évolution et les réformes des administrations fiscales et les actions à entreprendre pour relever les défis posés par le non civisme fiscal, dans un contexte international par les représentants des administrations fiscales de 35 économies, disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dataoecd/38/31/37414694.pdf> .

¹²⁹ Pour connaître leurs activités à travers le monde, voir le site : www.publishwhatyoupay.org

¹³⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?Type=MOTION&Reference=B6-2007-0437&language=FR>.

¹³¹ Voir à ce propos le rapport 2008 de Transparency International sur les Performances des Compagnies pétrolières et gazières : <http://www.transparency.org/content/download/31700/483917>

¹³² Résolution du Parlement européen le 23 Septembre 2008 en vue de la préparation de la Conférence des Nations unies sur le financement du - <http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5608202>

¹³³ Ces informations sont payantes et disponibles sur le site www.infogreffes.org

¹³⁴ http://www.house.gov/apps/list/press/financialsvcs_dem/press051908.shtml.

¹³⁵ Voir la liste et le parcours des 22 membres à l'adresse suivante :

<http://www.iasb.org/About+Us/About+the+Trustees/Trustee+members.htm>

¹³⁶ Pour consulter la liste complète des membres du TEG se reporter à leur rapport annuel de 2007, p. 24, disponible à l'adresse suivante : <http://www.efrag.org/files/News%20related%20documents/EFRAG%20Annual%20Review%202007.pdf>

¹³⁷ Le texte entier des Conclusion du Conseil sur la gouvernance de l'IASB est disponible à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ecofin/101747.pdf

¹³⁸ Voir leur déclaration du 17 décembre 2008 :

<http://www.iasb.org/News/Announcements+and+Speeches/IASC+Foundation+publishes+update+on+responses+to+the+G20+conclusions.htm>

¹³⁹ Rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, Au-delà des apparences, 2003.

¹⁴⁰ Extrait de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, «Paradis Fiscaux et Judiciaires : cessons le scandale ! », 2007, p.37 : <http://www.argentsale.org/data/File/brochurepfj.pdf>

¹⁴¹ Cette recommandation est née des échanges entre les différents acteurs de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, suivi d'un travail approfondi de recherche du Syndicat National Unifié des Impôts.

¹⁴² Le trust n'est pas à proprement parler une entité juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'un mécanisme d'ordre contractuel. Toutefois, par facilité nous évoquerons dorénavant l'idée d'un registre des entités juridiques en y assimilant les trusts – qui pourraient faire l'objet d'un registre spécifique.

¹⁴³ Règlement n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne.

¹⁴⁴ Extrait de Chantal Cutajar, Directrice du Master « Prévention et lutte contre les fraudes et le blanchiment » à l'École de management de Strasbourg, « Pour lutter contre les fonds criminels », Le Figaro, 12 février 2009.

¹⁴⁵ Beaucoup de ces informations sont disponibles sur le site officiel et payant : www.infogreffes.com.

¹⁴⁶ Voir à ce titre la proposition de Chantal Cutajar, d'un corps de fonctionnaires européens de contrôleurs, « compliance officers », op. cit.

Crédit photo : Jean-Michel Delage



Rapport rédigé par :

Charlotte Boulanger (CCFD-Terre Solidaire)
Nathalie Grimoud (CCFD-Terre Solidaire)
Maylis Labusquière (Oxfam France – Agir ici)
Jean Merckaert (CCFD-Terre Solidaire)

Avec des apports de :

Yannick Vicaire

Ont collaboré à la recherche :

Amandine Southon
Stéphanie Tutin
Violaine Pagnol

Nous remercions tout particulièrement, pour le temps consacré à nos questions et la richesse de leurs contributions :

Marie Caroline Caillet (Sherpa)
M. De Choiseul-Praslin
Michel Doucin, ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, ministère des Affaires étrangères et européennes
John Christensen, Richard Murphy (Tax Justice Network)
Vincent Drezet (SNUI)
Catherine Gaudard, Bruno Angsthelm, Charlotte Kreder, Anne-Sophie Delecroix, Sylvain Ropital, Emmanelle Benanni-Cailloüet, Hatim Issoufaly, Mathilde Dupré, Marion Veziant-Rolland (CCFD-Terre Solidaire)
Alistair Smith (Banana Link)
Sébastien Fourmy, Luc Lamprière, Morgane Piedderrière, Antonia Achache (Oxfam France-Agir ici)

Directrice de publication :

Catherine Gaudard

Pour leur relecture attentive :

Carol Birene, Kouté Gnoyé (CCFD-Terre Solidaire)

Conception graphique et fabrication :

Kouté Gnoyé (CCFD-Terre Solidaire)

Impression :

Mickaël Bouffard (CCFD-Terre Solidaire) et mail-édit Paris

Dépôt légal :

Mars 2009